



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/20
18 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME PARTIE DE LA NEUVIÈME TRANCHE
DE RÉCLAMATIONS «E1»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des tableaux		10
Introduction	1 – 5	12
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS	6 – 12	14
II. CADRE JURIDIQUE.....	13 – 20	16
A. Droit et critères applicables	13	16
B. Responsabilité de l'Iraq	14 – 15	16
C. Prescriptions concernant les éléments de preuve.....	16 – 17	16
D. Exclusions	18 – 20	16
1. Réclamations complétées ou modifiées.....	19	17
2. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes.....	20	17
III. RÉCLAMATION DE TECHNIP-GEOPRODUCTION S.A.	21 – 76	18
A. Introduction.....	21 – 30	18
B. Travaux non payés et retenues de garantie non versées	31 – 43	20
1. Faits et assertions.....	31 – 34	20
2. Réponse de l'Iraq.....	35 – 36	21
3. Analyse et évaluation	37 – 43	21
C. Autres biens corporels.....	44 – 47	22
1. Faits et assertions.....	44 – 45	22
2. Réponse de l'Iraq.....	46	23
3. Analyse et évaluation	47	23
D. Garanties bancaires	48 – 54	23
1. Faits et assertions.....	48 – 52	23
2. Réponse de l'Iraq.....	53	24
3. Analyse et évaluation	54	24
E. Salaires et autres dépenses	55 – 66	24
1. Faits et assertions.....	55 – 60	24
2. Réponse de l'Iraq.....	61	25
3. Analyse et évaluation	62 – 66	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Demandes au titre de coûts supplémentaires	67 – 75	26
1. Faits et assertions.....	67 – 72	26
2. Réponse de l'Iraq.....	73	27
3. Analyse et évaluation	74 – 75	27
G. Recommandations.....	76	28
IV. RÉCLAMATION DE GALILEO VACUUM TEC S.P.A.....	77 – 87	29
A. Faits et assertions	77 – 83	29
1. Introduction	77 – 79	29
2. Pertes liées à des contrats	80 – 83	29
B. Réponse de l'Iraq	84	30
C. Analyse et évaluation.....	85 – 86	30
D. Recommandations.....	87	31
V. RÉCLAMATION DE KUWAIT PETROLEUM EUROPOORT B.V.	88 – 108	32
A. Faits et assertions	88 – 99	32
1. Introduction	88 – 89	32
2. Manque à gagner	90 – 99	32
B. Réponse de l'Iraq	100	34
C. Analyse et évaluation.....	101 – 107	35
D. Recommandations.....	108	36
VI. RÉCLAMATION DE BRITISH ELECTRICITY INTERNATIONAL LIMITED	109 – 120	37
A. Faits et assertions	109 – 115	37
1. Introduction	109	37
2. Contrat	110 – 112	37
3. Autres biens corporels	113	38
4. Autres pertes	114 – 115	38
B. Réponse de l'Iraq	116	38
C. Analyse et évaluation.....	117 – 119	38
D. Recommandations.....	120	39

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. RÉCLAMATION DE CALEB BRETT UAE (PVT) LTD.....	121 – 149	40
A. Introduction.....	121 – 123	40
B. Contrat.....	124 – 128	40
1. Faits et assertions.....	124 – 126	40
2. Réponse de l'Iraq.....	127	41
3. Analyse et évaluation	128	41
C. Autres biens corporels.....	129 – 131	42
1. Faits et assertions.....	129	42
2. Réponse de l'Iraq.....	130	42
3. Analyse et évaluation	131	42
D. Paiements ou secours à des tiers	132 – 139	42
1. Faits et assertions.....	132 – 135	42
2. Réponse de l'Iraq.....	136	43
3. Analyse et évaluation	137 – 139	43
E. Loyer payé d'avance	140 – 142	44
1. Faits et assertions.....	140	44
2. Réponse de l'Iraq.....	141	44
3. Analyse et évaluation	142	44
F. Petite caisse.....	143 – 145	44
1. Faits et assertions.....	143	44
2. Réponse de l'Iraq.....	144	44
3. Analyse et évaluation	145	45
G. Créances irrécouvrables	146 – 148	45
1. Faits et assertions.....	146	45
2. Réponse de l'Iraq.....	147	45
3. Analyse et évaluation	148	45
H. Recommandations.....	149	45

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. RÉCLAMATION D'ENTEC EUROPE LIMITED	150 – 161	47
A. Faits et assertions	150 – 157	47
1. Introduction	150 – 152	47
2. Transactions commerciales	153 – 155	47
3. Autres	156	48
4. Élément de preuve	157	48
B. Réponse de l'Iraq	158	48
C. Analyse et évaluation	159 – 160	48
D. Recommandations	161	49
IX. RÉCLAMATION DE FACET INDUSTRIAL UK LIMITED	162 – 174	50
A. Faits et assertions	162 – 169	50
1. Introduction	162 – 163	50
2. Contrat	164 – 168	50
3. Intérêts	169	51
B. Réponse de l'Iraq	170	51
C. Analyse et évaluation	171 – 173	51
1. Contrat	171 – 172	51
2. Intérêts	173	52
D. Recommandations	174	52
X. RÉCLAMATION DE FERGUSON & TIMPSON LIMITED	175 – 186	53
A. Faits et assertions	175 – 182	53
1. Introduction	175 – 176	53
2. Transactions commerciales	177 – 182	53
B. Réponse de l'Iraq	183	54
C. Analyse et évaluation	184 – 185	54
D. Recommandations	186	55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. RÉCLAMATION DE SAYBOLT UNITED KINGDOM LIMITED	187 – 204	56
A. Faits et assertions	187 – 193	56
1. Introduction	187 – 188	56
2. Contrat	189 – 190	56
3. Autres biens corporels	191 – 192	57
4. Biens productifs de revenus.....	193	57
B. Réponse de l'Iraq	194	57
C. Analyse et évaluation.....	195 – 203	58
1. Contrat	195 – 198	58
2. Autres biens corporels	199 – 201	58
3. Biens productifs de revenus.....	202 – 203	59
D. Recommandations.....	204	59
XII. RÉCLAMATION D'ARABIAN CHEVRON, INC.	205 – 240	60
A. Faits et assertions	205 – 224	60
1. Introduction	205 – 207	60
2. Paiements ou secours à des tiers.....	208 – 224	61
B. Réponse de l'Iraq	225	65
C. Analyse et évaluation.....	226 – 239	65
1. Frais d'évacuation des familles	231 – 232	66
2. Allocation temporaire de séjour pour les familles.....	233 – 234	67
3. Plan d'urgence pour l'évacuation des employés	235 – 236	67
4. Frais liés à la réinstallation des familles.....	237 – 238	67
5. Prime de risque et rémunération pendant le congé dans les foyers	239	68
D. Recommandations.....	240	68
XIII. RÉCLAMATION DE CHEVRON INTERNATIONAL OIL COMPANY, INC.	241 – 247	70
A. Faits et assertions	241 – 244	70
1. Introduction	241 – 242	70
2. Autres pertes.....	243 – 244	70

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Réponse de l'Iraq	245	71
C. Analyse et évaluation	246	71
D. Recommandations	247	71
XIV. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.	248 – 262	72
A. Faits et assertions	248 – 258	72
1. Introduction	248 – 249	72
2. Manque à gagner	250 – 258	72
B. Réponse de l'Iraq	259	74
C. Analyse et évaluation	260 – 261	75
D. Recommandations	262	76
XV. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.	263 – 280	77
A. Faits et assertions	263 – 270	77
1. Introduction	263 – 264	77
2. Paiements ou secours à des tiers	265 – 270	77
B. Réponse de l'Iraq	271	78
C. Analyse et évaluation	272 – 279	79
D. Recommandations	280	81
XVI. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.	281 – 288	82
A. Faits et assertions	281 – 285	82
1. Introduction	281 – 282	82
2. Assurance corps de navire et machines	283	82
3. Assurance franchise	284	83
4. Assurance des marchandises contre les risques de guerre	285	83

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Réponse de l'Iraq	286	83
C. Analyse et évaluation.....	287	84
D. Recommandations.....	288	84
XVII. RÉCLAMATION DE CRC-EVANS PIPELINE INTERNATIONAL, INC.	289 – 307	85
A. Faits et assertions	289 – 300	85
1. Introduction	289 – 291	85
2. Contrats.....	292 – 297	85
3. Intérêts et honoraires d'avocat.....	298 – 300	86
B. Réponse de l'Iraq	301	87
C. Analyse et évaluation.....	302 – 306	87
1. Contrats.....	302 – 304	87
2. Intérêts et honoraires d'avocat.....	305 – 306	88
D. Recommandations.....	307	88
XVIII. QUESTIONS SUBSIDIAIRES.....	308 – 316	89
A. Taux de change	308 – 310	89
B. Intérêts.....	311 – 315	89
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	316	90
XIX. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS.....	317 – 318	91

Liste des requérants

<u>Dénomination</u>	<u>Abréviation</u>
Arabian Chevron, Inc.	Arabian Chevron
British Electricity International Limited	BEI
Caleb Brett UAE (PVT) Ltd.	Caleb Brett
Chevron International Oil Company, Inc.	Chevron International
Chevron U.S.A. Inc.	Chevron U.S.A.
CRC-Evans Pipeline International, Inc.	CRC-Evans
Entec Europe Limited	Entec
Facet Industrial UK Limited	Facet
Ferguson & Timpson Limited	F & T
Galileo Vacuum Tec S.p.A.	Galileo
Kuwait Petroleum Europoort B.V.	KPE
Saybolt United Kingdom Limited	Saybolt
Technip-Geoproduction S.A.	TPG

Liste des monnaies

<u>Dénomination</u>	<u>Abréviation</u>
Deutsche Mark	DEM
Dinar iraquien	IQD
Dinar koweïtien	KWD
Dirham des Émirats arabes unis	AED
Dollar des États-Unis	USD
Florin néerlandais	NLG
Franc français	FRF
Lire italienne	ITL
Livre sterling	GBP

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
Tableau 1. Deuxième partie de la neuvième tranche de réclamation «E1».....	13
Tableau 2. Réclamation de TPG.....	18
Tableau 3. Réclamation de TPG – Indemnité recommandée.....	28
Tableau 4. Réclamation de Galileo.....	29
Tableau 5. Réclamation de Galileo – Indemnité recommandée.....	31
Tableau 6. Réclamation de KPE.....	32
Tableau 7. Réclamation de KPE – Indemnité recommandée.....	36
Tableau 8. Réclamation de la BEI.....	37
Tableau 9. Réclamation de la BEI – Indemnité recommandée.....	39
Tableau 10. Réclamation de Caleb Brett.....	40
Tableau 11. Réclamation de Caleb Brett – Indemnité recommandée.....	46
Tableau 12. Réclamation d’Entec.....	47
Tableau 13. Réclamation d’Entec – Indemnité recommandée.....	49
Tableau 14. Réclamation de Facet.....	50
Tableau 15. Réclamation de Facet – Indemnité recommandée.....	52
Tableau 16. Réclamation de F&T.....	53
Tableau 17. Réclamation de F&T– Indemnité recommandée.....	55
Tableau 18. Réclamation de Saybolt.....	56
Tableau 19. Réclamation de Saybolt – Indemnité recommandée.....	59
Tableau 20. Réclamation d’Arabian Chevron.....	60
Tableau 21. Réclamation d’Arabian Chevron – Indemnité recommandée.....	69
Tableau 22. Réclamation de Chevron International.....	70
Tableau 23. Réclamation de Chevron International – Indemnité recommandée.....	71

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
Tableau 24. Réclamation de Chevron U.S.A. pour manque à gagner sur la vente de catalyseurs.....	72
Tableau 25. Réclamation de Chevron U.S.A. pour manque à gagner sur la vente de catalyseurs – Indemnité recommandée.....	76
Tableau 26. Réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés.....	77
Tableau 27. Réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés – Indemnité recommandée.....	81
Tableau 28. Réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance.....	82
Tableau 29. Réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance – Indemnité recommandée.....	84
Tableau 30. Réclamation de CRC-Evans	85
Tableau 31. Réclamation de CRC-Evans – Indemnité recommandée.....	88
Tableau 32. Dates de perte.....	90
Tableau 33. Indemnités recommandées.....	91

Introduction

1. À ses seizième et trente-sixième sessions, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), conformément à l'article 18 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10), a constitué un comité de commissaires (le «Comité») composé de MM. Allan Philip (Président), Antoine Antoun et Michael Hwang pour examiner les réclamations concernant le secteur de l'énergie présentées par des sociétés, d'autres personnes morales de droit privé et des entreprises publiques (les «réclamations "E1"»).
2. Vu le nombre de réclamations comprises dans la neuvième tranche, le Comité a jugé préférable de présenter son rapport et ses recommandations en deux parties. Le présent document expose les constatations et les recommandations du Comité relatives à la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «E1», qui comprend 15 demandes d'indemnisation soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 32 des Règles.
3. À une exception près, les réclamations examinées dans le présent rapport ont été présentées par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique (les «États-Unis»), de la République française (la «France»), de la République italienne (l'«Italie»), du Royaume des Pays-Bas (les «Pays-Bas») et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni»), au nom de sociétés exerçant leurs activités dans ces pays. En application du paragraphe 26 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), un des requérants de la neuvième tranche a soumis lui-même sa réclamation à la Commission.
4. Les requérants de la deuxième partie de la neuvième tranche demandent à être indemnisés de pertes dues à la perturbation de leurs activités commerciales, de dommages matériels et du coût des mesures prises pour atténuer ces pertes ou préjudices, qu'ils imputent directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
5. Le tableau 1 ci-après donne la liste de réclamations examinées dans le présent document. Les montants indiqués représentent le total des indemnités demandées dans les formulaires de réclamation «E» soumis par les requérants, déduction faite (le cas échéant) des sommes correspondant à des réclamations qui ont été scindées ou renvoyées à un autre comité et compte non tenu des éventuels intérêts ou frais d'établissement des dossiers (sauf si le requérant les a expressément quantifiés). Les montants sont exprimés en dollars des États-Unis (USD) et ont été arrondis au dollar le plus proche.

Tableau 1. Deuxième partie de la neuvième tranche de réclamation «E1»
(en dollars des États-Unis)

<u>Requérant</u>	<u>Numéro de la réclamation (attribué par la Commission)</u>	<u>Montant réclamé initialement^a</u>	<u>Montant modifié^b</u>	<u>Pays présentant la réclamation</u>
Technip-Geoproduction S.A.	4001838	25 433 302	19 081 726	France
Galileo Vaccum Tec. S.p.A.	4001056	1 345 107	1 345 107	Italie
Kuwait Petroleum Europoort B.V.	4001443	6 700 000	6 700 000	Pays-Bas
British Electricity International Limited	4001958	1 328 840	1 328 840	Royaume-Uni
Caleb Brett UAE (PVT) Ltd.	4002041	473 675	473 675	Royaume-Uni
Entec Europe Limited	4001851	63 486	63 486	Royaume-Uni
Facet Industrial UK Limited	4002039	12 378	12 378	Royaume-Uni
Ferguson & Timpson Limited	4001798	70 888	70 888	Royaume-Uni
Saybold United Kingdom Limited	4002003	312 000	312 000	Royaume-Uni
Arabian Chevron, Inc.	4002490	2 185 419	1 972 098	États-Unis
Chevron International Oil Company, Inc.	4002497	67 820	44 791	États-Unis
Chevron U.S.A. Inc. (pertes concernant la vente de catalyseurs)	4002499	6 248 846	5 964 728	États-Unis
Chevron U.S.A. Inc. (paiement à des employés)	4002500	118 747	118 747	États-Unis
Chevron U.S.A. Inc. (augmentation des primes d'assurance)	4002501	3 924 000	3 924 000	États-Unis
CRC-Evans Pipeline International Inc.	4002387	2 497 736	2 497 736	Soumise directement
<u>Total</u>	–	<u>50 782 243</u>	<u>43 910 200</u>	–

^a Le «montant réclamé initialement» est celui que le requérant a demandé dans le formulaire présenté au départ à la Commission. Les montants indiqués dans une devise autre que le dollar des États-Unis ont été convertis en dollars, dans le seul but de faciliter la comparaison, sur la base du taux de change médian d'août 1990 publié dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU, vol. XLV, n° 4 (avril 1991).

^b Le «montant modifié» tient compte des modifications que le requérant a apportées en temps voulu au montant réclamé initialement, y compris du retrait partiel de réclamations ou de la révision des pertes à la baisse.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS

6. Le rôle et les fonctions des comités de commissaires relevant de la Commission, ainsi que la nature et le but de la procédure qu'ils suivent, sont décrits dans le rapport du Comité concernant la deuxième tranche de réclamations «E1»¹.

7. En application de l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission, dans ses trente-quatrième, trente-septième et trente-huitième rapports, datés respectivement du 10 janvier 2001, du 18 octobre 2001 et du 11 janvier 2002, a rendu compte au Conseil d'administration des réclamations comprises dans la neuvième tranche ainsi que des nouveaux points de droit et de fait importants qu'elles soulevaient. Ces rapports ont été communiqués à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales qui avaient présenté des réclamations à la Commission, et au Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq»). Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 16 des Règles, certains gouvernements, dont l'Iraq, ont formulé des observations supplémentaires que le Comité a prises en considération lors de son examen des réclamations.

8. Par sa première ordonnance de procédure concernant les réclamations de la neuvième tranche, émise le 29 mai 2001, le Comité a demandé que soit transmise à l'Iraq une copie du dossier de réclamation initial présenté par chaque requérant, comprenant le formulaire de réclamation «E» (le «formulaire de réclamation»), l'exposé de la réclamation et toutes les pièces justificatives fournies par les requérants de la deuxième partie de la neuvième tranche (à l'exception de la société Kuwait Petroleum Europoort B.V.). Il a invité l'Iraq à faire part de ses commentaires au sujet des réclamations et à lui communiquer les éventuels documents sur lesquels il fondait son argumentation. Les observations de l'Iraq ont été reçues le 24 décembre 2001.

9. Par sa deuxième ordonnance de procédure, émise le 17 janvier 2002, le Comité a annoncé son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la neuvième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois. Il a également demandé que soit transmis à l'Iraq un exemplaire du dossier de réclamation initial soumis par la Kuwait Petroleum Europoort B.V., comprenant l'exposé de la réclamation et toutes les pièces justificatives s'y rapportant. L'ordonnance de procédure a été communiquée à chacun des requérants, par l'intermédiaire de leur gouvernement, ainsi qu'à l'Iraq. Les observations de l'Iraq sur la réclamation de la Kuwait Petroleum Europoort B.V. ont été reçues le 23 octobre 2002.

10. Pour l'examen des réclamations, le Comité a utilisé tous les moyens d'enquête prévus dans les Règles. Conformément à l'article 34 de celles-ci, des notifications ont été envoyées à tous les requérants par l'intermédiaire de leur gouvernement, pour leur demander des renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter la tâche du Comité. Vu la complexité des réclamations, le Comité a fait appel à des consultants spécialistes de la comptabilité et de l'évaluation des actifs pour l'aider à examiner et à évaluer les éléments de perte pouvant donner lieu à indemnisation. Il a en outre envoyé une mission d'inspection technique dans les locaux d'un requérant aux Pays-Bas, pour examiner des documents et d'autres éléments de preuve et pour interroger des témoins. À cette occasion, le requérant a présenté de nombreux témoins et fourni plusieurs centaines de documents.

11. Le travail initial a soulevé des questions juridiques particulières et montré que l'on avait besoin de précisions ou d'autres éléments de preuve concernant certains aspects des réclamations. Le Comité a donc posé des questions et adressé des demandes (les «demandes d'information») aux requérants, les priant généralement de lui fournir des éclaircissements au sujet d'assertions figurant dans les réclamations ou des justificatifs supplémentaires concernant les pertes. En réponse à ces demandes d'information, les requérants ont communiqué des données complémentaires.

12. Après avoir examiné les réclamations, les pièces qui y étaient jointes, les réponses des requérants aux notifications envoyées au titre de l'article 34 et aux demandes d'information, ainsi que les réponses écrites de l'Iraq, le Comité a formulé les recommandations figurant dans le présent rapport.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit et critères applicables

13. L'article 31 des Règles stipule ce qui suit:

«Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.».

B. Responsabilité de l'Iraq

14. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité:

«L'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.».

15. Le Comité note que la question de la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne les pertes relevant de la compétence de la Commission a été tranchée par le Conseil de sécurité et qu'il n'a donc pas à l'examiner. Les aspects de cette question qui se rapportent au règlement des réclamations, ainsi que les orientations données par le Conseil d'administration quant à ce qui constitue une perte directe sont exposés aux paragraphes 18 à 29 du deuxième rapport «E1».

C. Prescriptions concernant les éléments de preuve

16. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles donne des indications générales au sujet des éléments de preuve que doivent soumettre les requérants:

«Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.».

17. La façon dont le Comité applique cette règle aux preuves soumises à l'appui des réclamations est décrite en détail aux paragraphes 30 à 32 du deuxième rapport «E1».

D. Exclusions

18. Le Conseil d'administration a établi des règles concernant certains types de perte qui ne sont pas indemnisables. À cet égard, le Comité s'est également fondé sur les rapports d'autres comités qui ont déjà été approuvés par le Conseil d'administration.

1. Réclamations complétées ou modifiées

19. Le Conseil d'administration a décidé qu'après le 1^{er} janvier 1997 la Commission n'accepterait aucune réclamation de la catégorie «E»², et qu'après le 11 mai 1998, elle n'admettrait aucun élément supplémentaire présenté spontanément pour des réclamations déjà déposées dans cette catégorie, sauf dans le cas des réclamations relatives à l'environnement. Le Comité considère donc que les nouvelles réclamations présentées après le 1^{er} janvier 1997, concernant soit de nouveaux types de préjudice, soit des éléments de perte supplémentaires, ne peuvent pas être admises en raison du dépassement du délai. Le Comité estime aussi que les informations ou la documentation présentées en réponse à des notifications au titre de l'article 34 ou à des ordonnances de procédure, de même que les éléments supplémentaires présentés spontanément après le 11 mai 1998, peuvent aider à préciser ou à corriger des estimations relatives à des éléments de perte existants, mais ne doivent pas introduire de nouveaux éléments de perte ni avoir pour effet de majorer le montant total réclamé.

2. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes

20. Le Conseil d'administration a indiqué, au paragraphe 6 de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), que les pertes résultant exclusivement de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes n'étaient pas indemnisables. Toutefois, si la totalité de la perte est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la perte est indemnisable même si elle peut être aussi attribuée à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes.

III. RÉCLAMATION DE TECHNIP-GEOPRODUCTION S.A.

A. Introduction

21. À l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Technip-Geoproduction S.A. («TPG») était une société de droit français. En 1995, TPG a déposé auprès de la Commission une réclamation dans laquelle elle demandait à être indemnisée d'un certain nombre de pertes qu'elle affirmait avoir subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

22. En mars 2002, Technip France S.A. («TPF») a fait connaître, preuve à l'appui, qu'elle était le successeur de TPG, suite à une fusion intervenue en 1999 par absorption entre TPG et Technip S.A. et à un apport subséquent d'actifs (y compris la présente réclamation) de Technip S.A. à TPF. Comme la réclamation tirait son origine, d'événements auxquels TPG avait participé et avait été présentée initialement au nom de cette dernière société, le Comité désigne le requérant sous le nom de TPG.

23. Dans le formulaire de réclamation daté du 29 septembre 1995, TPG a demandé une indemnité de 116 775 998 francs français (FRF), 899 450 dinars irakiens (IQD) et 76 350 dinars koweïtiens (KWD). Toutefois, dans sa réponse de juillet 2002 à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, TPG a ramené le montant total de sa réclamation à FRF 98 916 238 et IQD 332 223³. La réduction était due en grande partie au retrait des éléments de la réclamation initiale concernant l'extension du champ pétrolifère située dans l'ouest du Koweït, la mise en valeur envisagée du champ pétrolifère de Luhais en Iraq, les «biens producteurs de revenus» et l'indemnisation des souffrances des employés. La réclamation de TPG est récapitulée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Réclamation de TPG

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Travaux non payés et retenues de garantie non versées	FRF 39 660 186 IQD 96 253	FRF 39 660 186 IQD 96 253
Autres biens corporels	FRF 6 695 492	FRF 6 695 492
Biens producteurs de revenus	FRF 5 152 578	Retiré
Garanties bancaires	FRF 16 451 750 IQD 803 197	FRF 525 750 IQD 225 997
Salaires et autres dépenses ^a	FRF 3 120 186	FRF 3 090 106
Demandes au titre de coûts supplémentaires	FRF 44 623 254	FRF 44 623 254
Coûts non réglés relatifs au projet de champ pétrolifère de l'ouest du Koweït	KWD 76 350	Retiré

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Coûts relatifs à la mise en valeur envisagée du champ pétrolifère de Luhais	FRF 1 072 552	Retiré
Souffrances	Non précisé	Retiré
<u>Total^b</u>	<u>FRF 116 775 998</u> <u>IQD 899 450</u> <u>KWD 76 350</u>	<u>FRF 94 594 788</u> <u>IQD 322 250</u>

^a Une réclamation au titre de cet élément de perte était incluse dans l'exposé de la réclamation déposé en même temps que le formulaire de réclamation de TPG. En conséquence, le Comité considère que la réclamation au titre des salaires et des autres dépenses a été déposée en temps utile et que son montant devrait être considéré comme faisant partie du montant réclamé initialement par TPG.

^b Dans le formulaire de réclamation, TPG a indiqué que le montant total de sa réclamation était de FRF 129 906 158. Toutefois, les pertes énumérées dans ce formulaire se montent au total à FRF 113 655 812, IQD 899 450 et KWD 76 350. Si l'on ajoute le montant de FRF 3 120 186 correspondant aux salaires et autres dépenses au montant de FRF 113 655 812, on obtient le montant réclamé initialement, soit FRF 116 775 998.

24. Dans sa réclamation, telle qu'elle a été révisée, TPG demande à être indemnisée des pertes occasionnées par la mise en valeur du champ pétrolifère de Khabaz, dans la partie nord de l'Iraq, (le «projet»).

25. Le 23 juillet 1988, TPG a conclu avec une société iraquienne, la North Oil Company («NOC») un contrat «clefs en main» portant sur la mise en valeur du champ pétrolifère de Khabaz, d'un prix de FRF 390 000 000 et IQD 1 843 000. Les travaux que TPG s'engageait à effectuer en vertu du contrat comprenaient la construction d'une station de dégazage et la construction d'un réseau d'oléoducs reliant les puits du champ pétrolifère à la station de dégazage.

26. En vertu de ce contrat, les installations sur lesquelles portait le projet devaient être construites, mises en service et mises à l'essai dans un délai de 20 mois à compter de la signature du contrat (soit le 23 mars 1990 au plus tard). Toutefois, cette date limite contractuelle n'a pas été respectée en raison d'un certain nombre de modifications apportées aux travaux initialement envisagés dans le cadre du contrat. Au 25 juillet 1990, néanmoins, TPG avait achevé 96,35 % des travaux de construction requis par le contrat. Au 25 août 1990, cette proportion atteignait 97,15 %.

27. Le 2 août 1990, NOC a émis le dernier de 35 «certificats d'achèvement des travaux et d'aptitude à la mise en service» prévus par le contrat, certifiant ainsi que les installations du projet étaient prêtes à être mises en service. Toutefois, TPG affirme avoir été dans l'impossibilité de s'acquitter de toutes les tâches nécessaires à la mise en service, parce que certaines pièces détachées essentielles et certains spécialistes indispensables du vendeur n'avaient pas pu arriver en Iraq, en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

28. Le 17 août 1990, TPG a demandé à NOC de mettre fin au contrat en vertu d'une disposition qui donnait à NOC le droit de le faire à tout moment en cas de guerre gênant considérablement l'exécution du contrat. NOC a rejeté cette demande, mais a accepté, dans une lettre datée du 22 août 1990, de rencontrer des représentants de TPG pour examiner les mesures à prendre afin que TPG poursuive les activités nécessaires de mise en service et de démarrage.

29. Le 31 août 1990, TPG a écrit à NOC pour lui faire connaître que, selon elle, il y avait impossibilité d'exécution du contrat. TPG demandait aussi à NOC de prendre les dispositions voulues pour que tous ses employés et ceux de ses sous-traitants en Iraq soient immédiatement libérés. NOC a refusé d'admettre qu'il y avait impossibilité d'exécution du contrat comme TPG l'affirmait et a refusé de prendre les mesures nécessaires à la remise en liberté des employés qui restaient en Iraq à cette époque. TPG affirme avoir donc continué à s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en service et au démarrage jusqu'au 10 octobre 1990, date à laquelle, avec l'accord de NOC, l'exécution du projet a été «provisoirement arrêtée» jusqu'à nouvel avis. Les employés restants ont été par la suite autorisés à quitter l'Iraq à différentes dates avant la fin de 1990, et NOC a été laissée en possession du projet.

30. Selon TPG, le champ pétrolifère de Khabaz est entré dans une phase de production en 1992.

B. Travaux non payés et retenues de garantie non versées

1. Faits et assertions

31. Initialement, TPG a demandé une indemnité de FRF 39 660 186 et IQD 96 253 au titre de travaux non payés et de retenues de garantie non versées. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, TPG a modifié certaines parties de sa réclamation au titre de travaux non payés et de retenues de garantie non versées et a introduit, au titre du solde du prix du contrat, une réclamation de FRF 3 563 000 et IQD 44 825. Pour les raisons énoncées au paragraphe 19 ci-dessus, le Comité considère que la nouvelle réclamation relative au solde du prix du contrat n'est pas recevable.

32. TPG affirme que, en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, NOC n'a pas réglé un certain nombre de factures correspondant à des travaux effectués en vertu du contrat. TPG demande une indemnité de FRF 24 367 569 et IQD 11 993 au titre des pertes correspondant à ces factures, qui portaient sur les travaux de construction, les matériaux et les pièces détachées, ainsi qu'au titre des retenues de garantie qui, en vertu du contrat, devaient être débloquées dès lors que NOC aurait émis le dernier «certificat d'achèvement des travaux et d'aptitude à la mise en service», le 2 août 1990. TPG demande aussi une indemnité de FRF 15 114 492 et IQD 84 260 au titre des retenues de garantie qui ont été déduites des factures qu'elle a émises entre le 4 avril 1989 et le 25 septembre 1990, mais qui, en vertu du contrat, ne devaient être débloquées que lorsque d'autres stades prévus par le contrat auraient été atteints. TPG réclame une indemnité supplémentaire de FRF 178 125 au titre de retenues de garantie se montant à 5 % du solde du prix du contrat.

33. La réclamation pour factures impayées de FRF 24 367 569 et IQD 11 993 correspond, selon les pièces justificatives fournies, à des travaux de construction, des matériaux et des pièces de rechange non payés se chiffrant au total à FRF 20 613 194 et IQD 11 305, et à des retenues

de garantie se chiffrant au total à FRF 3 754 375 et IQD 688. Les factures non réglées ont été émises entre le 2 novembre 1989 et le 15 septembre 1990.

34. En vertu du contrat, les factures de TPG devaient être réglées dans un délai d'un mois à partir de la date de leur réception par NOC ou ses représentants. Le contrat prévoyait aussi que 5 % du prix du contrat (à l'exclusion de l'acompte) seraient soustraits du règlement des factures de TPG comme retenue de garantie. Une fois émis le dernier «certificat d'achèvement des travaux et d'aptitude à la mise en service» prévu par le contrat, 20 % des retenues de garantie devaient être débloqués par NOC en faveur de TPG. Les 80 % restants devaient être débloqués comme suit: a) 30 % à l'émission du «certificat de prise de possession»; et b) 50 % à l'émission du «certificat de réception définitive» ou lors du règlement de toutes questions pendantes ayant trait à l'exécution du contrat, la dernière de ces deux dates étant retenue.

2. Réponse de l'Iraq

35. L'Iraq affirme que la réclamation au titre de travaux non payés concerne des travaux exécutés avant le 2 août 1990. Il soutient donc que cette réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission.

36. L'Iraq affirme que la réclamation au titre de retenues de garantie non versées a trait à une ancienne obligation contractuelle remontant à juillet 1988. Il soutient donc que cette réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission. L'Iraq affirme, par ailleurs, que TPG n'a pas présenté l'acquit émanant des autorités fiscales nécessaire, ni les autres documents légalement requis pour le déblocage des retenues de garantie.

3. Analyse et évaluation

37. Comme dans ses rapports antérieurs, le Comité estime que l'objet de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité est d'exclure de la compétence de la Commission les dettes et obligations de l'Iraq relatives à des travaux exécutés ou à des services rendus avant le 2 mai 1990. Le Comité juge donc nécessaire de déterminer quelle partie éventuelle des montants réclamés au titre de travaux de construction, de matériaux et de pièces détachées non payés, se montant au total à FRF 20 613 194 et IQD 11 305, a trait à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

38. Au vu des éléments de preuve présentés, le Comité constate que le montant de FRF 6 194 375 réclamé au titre de travaux non payés correspond à des factures émises pour des travaux exécutés et/ou des matériaux et des pièces détachées livrés avant le 2 mai 1990. En conséquence, le Comité estime que la réclamation présentée pour ces montants ne relève pas de la compétence de la Commission.

39. Les autres montants réclamés pour travaux non payés sont de FRF 14 418 819 et IQD 11 305 respectivement, et ont trait à des travaux exécutés et/ou à des matériaux et à des pièces détachées livrés entre le 2 mai et le 25 août 1990. Le Comité estime que la réclamation présentée pour ces montants relève de la compétence de la Commission, et que le fait que les montants n'ont pas été versés à TPG résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, en ce qui concerne le montant en dinars irakiens de IQD 11 305, et compte tenu du fait que pendant toutes les périodes pertinentes le dinar irakien était non

convertible et non transférable, le Comité estime que TPG n'a pas prouvé qu'elle avait subi une perte résultant du non-versement de ce montant en dinars irakiens. Le Comité recommande donc seulement d'allouer une indemnité de FRF 14 418 819 au titre de factures non réglées.

40. En ce qui concerne la réclamation relative aux retenues de garantie dont le déblocage avait été demandé, se chiffrant à FRF 3 754 375 et IQD 688 (voir le paragraphe 33 ci-dessus), le Comité estime que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq constituent la cause directe du non-versement de ces montants. Toutefois, estimant que TPG n'a pas prouvé qu'elle avait subi une perte résultant du non-versement du montant en dinars irakiens de IQD 688, le Comité recommande d'allouer seulement une indemnité de FRF 3 754 375 au titre de retenues de garantie dont le déblocage a été demandé, mais qui n'ont pas été versées.

41. En ce qui concerne la réclamation relative aux retenues de garantie dont, aux termes du contrat, le déblocage n'était pas encore exigible et dont les montants s'établissaient à FRF 15 114 492 et IQD 84 260, le Comité estime que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont mis TPG dans l'impossibilité d'achever le projet et donc de satisfaire aux conditions préalables au versement des sommes retenues par NOC. Au vu des éléments de preuve présentés, le Comité estime qu'en l'absence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le projet aurait été mené à bien vers la fin de 1990, et il conclut que la réclamation de TPG relative aux retenues de garantie non versées peut, en principe, donner lieu à une indemnisation totale. Toutefois, estimant que TPG n'a pas prouvé qu'elle avait subi une perte résultant du non-versement du montant en dinars irakiens de IQD 84 260, le Comité recommande d'allouer seulement une indemnité de FRF 15 292 617 au titre des retenues de garantie non débloquentes.

42. Enfin, en ce qui concerne la réclamation de FRF 178 125 relative à la retenue de garantie correspondant à 5 % du solde du prix du contrat, le Comité estime que cette réclamation n'est pas étayée par des éléments de preuve suffisants.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre des travaux non payés et des retenues de garantie non versées d'un montant total de FRF 33 287 686.

C. Autres biens corporels

1. Faits et assertions

44. TPG demande une indemnité de FRF 6 695 492 au titre des biens corporels tels que matériel de bureau et véhicules automobiles qu'elle a importés en Iraq afin d'exécuter le contrat et qu'elle a perdus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. TPG affirme que, du fait de cette invasion, elle a perdu la possibilité de disposer librement de ces biens. Elle ajoute que les autorités irakiennes ont «officiellement» confisqué les biens en question en octobre 1992.

45. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de biens corporels, TPG a communiqué une liste des biens corporels qu'elle a importés en Iraq pour exécuter le contrat, ainsi que des copies de factures d'achats et d'avis de débit se rapportant aux biens en question. TPG a aussi communiqué des copies de correspondances datées d'octobre et décembre 1992, dont il ressort que tous les matériaux, matériels et mobiliers de TPG qui se trouvaient sur les lieux du projet ont été confisqués par les autorités irakiennes en 1992.

2. Réponse de l'Iraq

46. Selon l'Iraq, le mobilier et le matériel importés par TPG aux fins de l'exécution du contrat étaient assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Iraq à l'époque ainsi qu'aux termes du contrat. L'Iraq ajoute que ces mobilier et matériel ayant été initialement exemptés de droits de douane, il ne pouvait en être disposé qu'après règlement des comptes. De plus, l'Iraq indique qu'il faudrait s'assurer de la valeur effective du mobilier et du matériel, puisque les articles en question avaient été utilisés pendant près de deux ans avant l'entrée de l'Iraq au Koweït.

3. Analyse et évaluation

47. Le Comité estime que TPG a démontré que le fait qu'elle ne pouvait plus disposer librement de ses biens corporels en Iraq résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, les éléments de preuve communiqués ne démontrent pas que TPG ait subi une perte, parce que le coût des biens corporels avait été pleinement pris en compte dans le coût d'achèvement du projet et que les biens n'avaient aucune valeur pour TPG à l'époque pertinente. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité à TPG au titre de la perte de biens corporels.

D. Garanties bancaires

1. Faits et assertions

48. Initialement, TPG a demandé une indemnité de FRF 16 451 750 et IQD 803 197 au titre de pertes liées aux garanties bancaires émises en son nom à l'occasion du projet. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, TPG a ramené sa réclamation au titre de ces pertes à FRF 525 750 et IQD 225 997.

49. TPG demande les montants de FRF 525 750 et IQD 225 997 à titre d'indemnisation pour la valeur de deux garanties de restitution d'acompte émises en septembre 1988 par l'intermédiaire de la banque Rafidain d'Iraq pour cautionner l'acompte versé à TPG dans le cadre du contrat. À la demande de TPG, une contre-garantie a été émise par l'Union de banques arabes et françaises («UBAF»).

50. Nonobstant le fait que les garanties de restitution d'acompte, telles qu'elles étaient libellées, étaient valables seulement jusqu'au 23 mars 1990, TPG n'avait pas été (à la date de sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34) dégagée de ses responsabilités au titre de la contre-garantie. Selon TPG, bien qu'aucune perte n'ait été effectivement subie au titre des garanties de restitution d'acompte, il y a un risque que le versement des garanties soit exigé à l'avenir.

51. TPG demande aussi une indemnité de IQD 200 000 correspondant à la valeur d'une garantie de découvert bancaire émise en février 1989 par l'intermédiaire de l'UBAF pour couvrir le non-remboursement par TPG du découvert que son compte pourrait présenter, une facilité de découvert d'un montant maximum de IQD 200 000 lui ayant été accordée par la banque Rafidain. TPG indique qu'en raison du non-règlement des factures libellées en dinars irakiens dans le cadre du contrat, des coûts supplémentaires causés par les retards intervenus dans

l'exécution du projet et des dépenses supportées en faveur du personnel retenu en Iraq, son compte bancaire auprès de la banque Rafidain était arrivé à présenter un solde débiteur supérieur à IQD 200 000. TPG ajoute que la banque Rafidain a demandé à l'UBAF d'honorer sa garantie aussitôt que l'embargo sur le commerce frappant l'Iraq serait levé.

52. Selon TPG, bien qu'aucune perte n'ait été effectivement subie au titre du découvert bancaire, il y a un risque que le versement de la garantie soit exigé à l'avenir. Tel est apparemment le cas, parce que l'UBAF n'a pas dégagé TPG de ses responsabilités au titre de la garantie du découvert bancaire.

2. Réponse de l'Iraq

53. L'Iraq indique que les banques iraqiennes n'ont pas tiré sur les garanties bancaires. Il ajoute que TPG doit certaines sommes à NOC du fait qu'elle n'a pas achevé les travaux prévus par le contrat, et qu'elle n'a pas réglé les comptes restant en souffrance.

3. Analyse et évaluation

54. Le Comité estime que la réclamation de TPG relative à la valeur de deux garanties de restitution d'acompte et de la garantie de découvert bancaire est trop conditionnelle et distante pour constituer une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. TPG admet qu'elle n'a pas encore subi de perte à l'occasion de ces garanties, et de l'avis du Comité, il n'est pas certain qu'elle en subira une à l'avenir. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité à TPG au titre des garanties bancaires.

E. Salaires et autres dépenses

1. Faits et assertions

55. TPG demande à être indemnisée des dépenses de salaires et autres dépenses qu'elle aurait supportées pour 3 de ses employés et 30 des employés de ses sous-traitants. Ces employés travaillaient au projet au 2 août 1990, et n'ont pu quitter l'Iraq qu'après avoir obtenu un visa de sortie. Les visas de sortie nécessaires ont finalement été accordés aux employés à des dates comprises entre la fin août et la fin décembre 1990. Selon TPG, NOC a exigé qu'elle continue, après le 2 août 1990, à travailler à la mise en service et au démarrage du projet, et n'a accepté d'aider TPG à obtenir des visas de sortie pour les personnels employés au projet que lorsque leurs services n'ont plus été nécessaires. TPG ajoute que l'exécution du projet a été provisoirement arrêtée d'un commun accord en octobre 1990 lorsqu'il n'a plus été possible de poursuivre les travaux.

56. Initialement, TPG a demandé une indemnité de FRF 3 120 186 au titre des salaires et autres dépenses. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, TPG a ramené le montant total de cette réclamation à FRF 3 090 106.

57. La réclamation au titre des salaires et autres dépenses comporte trois volets: a) salaires versés aux employés de TPG et charges sociales correspondantes; b) paiement des services des employés de ses sous-traitants; et c) allocations de subsistance et autres dépenses locales des employés de TPG et de ceux de ses sous-traitants.

58. TPG réclame FRF 543 897 au titre des dépenses de salaires et des charges sociales qu'elle a supportées pour trois employés qui travaillaient au projet au 2 août 1990 et sont restés en Iraq jusqu'à la date à laquelle ils ont obtenu un visa de sortie, à la fin d'octobre 1990. Selon TPG, ces employés ont continué à travailler sur les lieux du projet après le 2 août 1990, mais pas nécessairement aux tâches qui leur étaient propres, ni pendant toute la durée de leur détention. À l'appui de cette réclamation, TPG a fourni des copies de rapports internes datant de l'époque des faits établis par son directeur de projet, la correspondance échangée avec NOC concernant l'état d'avancement des travaux prévus, les demandes adressées à NOC pour qu'elle l'aide à obtenir les visas de sortie et des états de salaires.

59. TPG réclame FRF 1 508 924 au titre de versements effectués en faveur de ses sous-traitants au titre des services de certains employés qui travaillaient au projet au 2 août 1990 et sont restés en Iraq jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un visa de sortie, à différentes dates comprises entre la fin août et la fin décembre 1990. Selon TPG, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il était prévu que ces employés quitteraient l'Iraq au début d'août 1990. À l'appui de sa réclamation relative aux paiements effectués pour les services des employés de ses sous-traitants, TPG a fourni des copies de documents internes datant de l'époque des faits et de la correspondance échangée avec NOC, ainsi que des factures et des preuves du versement pour la plupart des sommes dont elle fait état.

60. TPG demande une indemnité de FRF 1 037 285 au titre des indemnités de subsistance qu'elle a versées et d'autres dépenses locales (achat de vivres et dépenses médicales) qu'elle a supportées en faveur de ses propres employés et de ceux de ses sous-traitants en Iraq jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un visa de sortie. À l'appui de sa réclamation au titre de ces dépenses, TPG a fourni des copies de certaines factures pertinentes, ainsi qu'une récapitulation de son compte de caisse relatif au projet pour les mois d'août à octobre 1990.

2. Réponse de l'Iraq

61. Selon l'Iraq, il n'est pas vrai que les employés de TPG aient été retenus comme otages comme TPG l'affirme, car ils ont choisi de rester sur le chantier et de continuer à travailler avec NOC. L'Iraq ajoute que ces employés ont, en fait, mené à bien certains travaux qui ont permis à TPG de terminer les travaux concernant la partie mécanique.

3. Analyse et évaluation

62. La réclamation présentée par TPG au titre de salaires et d'autres dépenses est exprimée en francs français. Toutefois, certaines des pertes invoquées dans cette réclamation ont été subies en monnaies autres que le franc français. Conformément à la pratique suivie à l'occasion de tranches antérieures, le Comité a évalué les pertes dans les monnaies d'origine.

63. Le Comité estime que la plus grande partie de la réclamation au titre de salaires et de charges sociales peut, en principe, donner lieu à indemnisation, en tant que réclamation pour coûts relatifs au personnel réduit à l'inactivité. Il estime, toutefois, que les éléments de preuve ne justifient pas la totalité du montant réclamé. Quant au reste de la réclamation, le Comité estime qu'il y aura double réparation si TPG est indemnisée des dépenses de salaires et des charges sociales correspondant à une période pour laquelle elle présente une réclamation au titre de travaux non payés⁴. Il recommande donc d'allouer, au titre des dépenses de salaires et des charges sociales postérieures au 25 août 1990, une indemnité de FRF 153 119⁵.

64. En ce qui concerne la réclamation au titre de paiements consentis aux sous-traitants, le Comité estime que la plus grande partie de la réclamation peut, en principe, donner lieu à indemnisation, en tant que réclamation pour coûts relatifs au personnel réduit à l'inactivité. Il estime, toutefois, que les éléments de preuve ne justifient pas la totalité du montant réclamé. Quant au reste de la réclamation, le Comité estime qu'il y aura double réparation si TPG est indemnisée au titre de paiements à ses sous-traitants correspondant à une période pour laquelle elle présente une réclamation au titre de travaux non payés. Le Comité recommande donc d'allouer, au titre des paiements pour services rendus par les employés des sous-traitants après le 25 août 1990, une indemnité de FRF 270 603 et GBP 3 488.

65. En ce qui concerne la réclamation au titre des indemnités de subsistance et autres dépenses locales, le Comité estime qu'il s'agit d'une réclamation pour pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, il ressort des éléments de preuve que toutes les indemnités de subsistance et dépenses locales ont été calculées en dinars irakiens et payées en Iraq par chèque ou en espèces. En conséquence, comme TPG n'a pas démontré qu'elle avait fait venir des fonds en Iraq pour payer ces dépenses, et comme, selon le Comité, pendant toutes les époques pertinentes le dinar irakien était non convertible et non transférable, le Comité estime que TPG n'a pas prouvé qu'elle avait subi une perte correspondant aux indemnités de subsistance et autres dépenses locales réglées en dinars irakiens. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité à TPG au titre de ces coûts.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer une indemnité au titre des salaires et autres dépenses des montants totaux de FRF 423 722 et GBP 3 488.

F. Demandes au titre de coûts supplémentaires

1. Faits et assertions

67. Initialement, TPG a demandé une indemnité de FRF 44 623 254 au titre des coûts supplémentaires qu'elle avait demandé à NOC de rémunérer, des modifications ayant été apportées aux travaux initialement prévus dans le cadre du contrat. Toutefois, en réponse à la notification qui lui avait été adressée au titre de l'article 34, TPG a présenté une nouvelle réclamation ayant trait à l'annulation des travaux de protection «contre les inondations», se chiffrant à FRF 1 262 825 et IQD 7 445. Pour les raisons énoncées au paragraphe 19 ci-dessus, cette nouvelle réclamation n'est pas recevable.

68. TPG affirme avoir déposé auprès de NOC, en novembre et décembre 1989, trois demandes de rémunération supplémentaire, correspondant à des coûts supplémentaires se montant à FRF 44 623 254.

69. TPG affirme que le 9 novembre 1989, elle a écrit à NOC et lui a demandé une rémunération de FRF 1 167 984 au titre du coût des études techniques, du matériel et des travaux de construction supplémentaires que TPG avait supporté et/ou estimait qu'elle aurait à supporter à l'occasion des modifications qu'il lui avait été prescrit d'apporter à la conception, à l'équipement et au plan de masse de la «salle de contrôle». TPG demandait aussi une prolongation de quatre mois du délai accordé pour achever l'exécution du contrat, faisant valoir qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour un retard occasionné par les modifications demandées.

70. TPG affirme que le 20 novembre 1989, elle a écrit à NOC et lui a demandé une rémunération de FRF 3 710 278 au titre du coût des études techniques et du matériel supplémentaires rendus nécessaires par la modification du type de compresseurs nécessaires à l'exploitation du champ de pétrole de Khabaz. TPG demandait aussi une prolongation de trois mois du délai accordé pour achever l'exécution du contrat, faisant valoir qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour un retard occasionné par les modifications demandées.

71. TPG affirme que le 18 décembre 1989, elle a écrit à NOC et lui a demandé une rémunération de FRF 39 744 992 au titre des coûts supplémentaires de supervision et de financement et des coûts entraînés par les retards, que TPG avait supportés et/ou estimait qu'elle aurait à supporter à cause des modifications apportées à la conception, à l'équipement et au plan de masse de différentes installations. TPG demandait aussi une prolongation de 145 jours (c'est-à-dire du 23 mars au 14 août 1990) du délai accordé pour achever à bien l'exécution du contrat, faisant valoir qu'elle ne devait pas être pénalisée pour un retard occasionné par les modifications demandées.

72. NOC n'a pas approuvé les demandes présentées pour coûts supplémentaires ni les demandes de prolongation du délai présentées par TPG, mais elle a, en revanche, accepté dans une lettre datée du 4 janvier 1990 de prolonger la période de 90 jours accordée à TPG, en vertu du contrat, pour présenter une demande écrite d'arbitrage (et éviter par là que la décision de NOC concernant les demandes présentées ne devienne «définitive et contraignante»). Dans une lettre datée du 13 février 1990, TPG a été informée par NOC que celle-ci était disposée à discuter des questions en souffrance relatives au projet après que TPG aurait mené à bien de façon satisfaisante l'exécution du contrat et remis le projet à NOC. TPG fait valoir qu'elle n'avait d'autre possibilité (étant donné la position adoptée par NOC) que de mener à bien l'exécution du projet en toute priorité et de reporter à plus tard toute discussion concernant les demandes en souffrance relatives aux coûts supplémentaires. TPG soutient qu'en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a été empêchée de résoudre soit par la négociation, soit par l'arbitrage dans le cadre du contrat, les questions en souffrance concernant les coûts supplémentaires.

2. Réponse de l'Iraq

73. L'Iraq affirme que la réclamation relative aux demandes présentées par TPG au titre de coûts supplémentaires remonte à 1989 et n'a pas le moindre rapport avec les événements du 2 août 1990. Selon l'Iraq, les demandes relatives aux coûts supplémentaires n'ont pas été suivies d'effet avant le 2 août 1990 parce que NOC n'était pas convaincue que des travaux «supplémentaires» quelconques avaient été exécutés compte tenu des termes du contrat.

3. Analyse et évaluation

74. Le Comité estime que la réclamation au titre de la demande de rémunération des coûts supplémentaires présentée à NOC ne peut donner lieu à indemnisation. Bien que les éléments de preuve indiquent que les demandes présentées par TPG à cet effet ont fait l'objet, entre TPG et NOC, de discussions et négociations qui ont commencé en 1989 et se sont poursuivies en 1990, TPG n'a pas établi que NOC était tenue de rémunérer les coûts supplémentaires supportés. Plus précisément, TPG n'a pas montré qu'en l'absence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, telle ou telle partie de ses demandes en souffrance aurait fini par être résolue en sa faveur

ou par entraîner l'accord de NOC. De plus, même si TPG avait établi que NOC était tenue de rémunérer les coûts supplémentaires supportés, il n'apparaît pas qu'une partie quelconque de ces coûts supplémentaires se rattache à des travaux exécutés après le 2 mai 1990.

Au contraire, se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Comité considère que les modifications alléguées et retards intervenus en conséquence, qui forment la base des demandes relatives aux coûts supplémentaires, se sont produits en 1989. La réclamation fondée sur tous paiements dus par NOC en raison de ces modifications et de ces retards ne relève donc pas de la compétence de la Commission.

75. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des coûts supplémentaires dont la rémunération a été demandée à NOC.

G. Recommandations

76. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de TPG sont récapitulées dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3. Réclamation de TPG – Indemnité recommandée

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Travaux non payés et retenues de garantie non versées	FRF 39 660 186 IQD 96 253	FRF 39 660 186 IQD 96 253	FRF 33 287 686
Autres biens corporels	FRF 6 695 492	FRF 6 695 492	Néant
Biens producteurs de revenus	FRF 5 152 578	Retiré	Néant
Garanties bancaires	FRF 16 451 750 IQD 803 197	FRF 525 750 IQD 225 997	Néant
Salaires et autres dépenses	FRF 3 120 186	FRF 3 090 106	FRF 423 722 GBP 3 488
Demandes de rémunération supplémentaire	FRF 44 623 254	FRF 44 623 254	Néant
Coûts non réglés relatifs au projet du champ pétrolifère de l'ouest du Koweït	KWD 76 350	Retiré	Néant
Coûts relatifs à la mise en valeur envisagée du champ pétrolifère de Luhais	FRF 1 072 552	Retiré	Néant
Souffrances	Non précisé	Retiré	Néant
<u>Total</u>	<u>FRF 116 775 998</u> <u>IQD 899 450</u> <u>KWD 76 350</u>	<u>FRF 94 594 788</u> <u>IQD 322 250</u>	<u>FRF 33 711 408</u> <u>GBP 3 488</u>

IV. RÉCLAMATION DE GALILEO VACUUM TEC S.P.A.

A. Faits et assertions

1. Introduction

77. À l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Galileo Vacuum Tec S.p.A. («Galileo») était une société de droit italien, spécialisée dans l'étude, la conception et la fabrication de matériel de vide et de composants de tels matériels. En février 1993, Galileo a déposé auprès de la Commission un formulaire de réclamation dans lequel elle demandait à être indemnisée des pertes qu'elle affirmait avoir subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

78. En 1999, Galileo a fusionné avec le FATA Group S.p.A. («FATA»). Comme la réclamation tirait son origine d'événements auxquels Galileo avait participé et avait été présentée initialement au nom de cette dernière société, le Comité désigne le requérant sous le nom de Galileo, même si FATA est le successeur de Galileo.

79. Galileo demande une indemnité de 1 559 383 164 liras italiennes (ITL) au titre de pertes occasionnées par trois contrats conclus avec la Société nationale des pétroles d'Iraq («SCOP») avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Bien que les montants réclamés soient exprimés en liras italiennes, le Comité s'est conformé à la pratique suivie à l'occasion de tranches antérieures et a évalué les pertes dans les monnaies d'origine. La réclamation de Galileo est récapitulée dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Réclamation de Galileo
(en liras italiennes)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Pertes liées à des contrats	1 559 383 164
<u>Total</u>	<u>1 559 383 164</u>

2. Pertes liées à des contrats

80. Galileo affirme qu'au 2 août 1990, elle avait reçu de SCOP trois commandes portant sur divers composants de matériel de vide.

a) Bon de commande n° 3999

81. Galileo a fourni une copie du bon de commande n° 3999 daté du 22 janvier 1990, d'un montant de 128 000 deutsche mark (DEM), selon lequel le délai de livraison des composants était de quatre mois. Le paiement devait être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, négociable sur présentation des documents d'expédition. La lettre de crédit que Galileo a fournie à l'appui de sa réclamation avait été établie le 15 février 1990, et elle prévoyait que l'expédition serait faite le 5 juillet 1990 au plus tard. La date d'expédition et la date limite de validité de la lettre de crédit ont été par la suite portées au 5 août 1990. Galileo a fourni

une copie de la facture datée du 19 juillet 1990 ainsi que du connaissance daté du 25 juillet 1990 qui, avec le certificat d'origine figurant sur la facture, étaient les documents requis en vertu de la lettre de crédit. Galileo affirme que les composants devaient être expédiés sur un vol du 28 juillet 1990 ou d'une date proche, mais qu'ils ne l'ont pas été. Selon Galileo, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché l'expédition des composants.

b) Bon de commande n° 3967

82. Galileo a fourni une copie du bon de commande n° 3967 daté du 3 janvier 1990, d'un montant de DEM 2 068 644, selon lequel le délai de livraison des composants était de sept mois. Le paiement devait être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, négociable sur présentation des documents d'expédition. La lettre de crédit que Galileo a fournie à l'appui de sa réclamation avait été établie le 23 janvier 1990, et elle prévoyait que l'expédition serait faite le 16 août 1990 au plus tard. Galileo a fourni une copie de la facture datée du 26 juillet 1990, ainsi que des connaissances datés du 1^{er} août 1990 qui, avec le certificat d'origine figurant sur la facture, étaient les documents requis en vertu de la lettre de crédit. Galileo affirme que les composants devaient être expédiés sur un vol du 2 août 1990, mais qu'ils ne l'ont pas été parce que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq sont alors intervenues.

c) Bon de commande n° 4038

83. Galileo a aussi fourni une copie du bon de commande n° 4038 daté du 22 février 1990, d'un montant de DEM 2 360 752, selon lequel le délai de livraison des composants était de six mois. Le paiement devait être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, négociable sur présentation des documents d'expédition. La lettre de crédit avait été établie le 18 mars 1990, et elle prévoyait que l'expédition serait faite le 4 septembre 1990 au plus tard. Selon Galileo, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq sont intervenues avant qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour expédier les composants.

B. Réponse de l'Iraq

84. L'Iraq affirme que Galileo n'a fait aucun effort pour réduire ses pertes et que les marchandises étant du type courant fabriqué par Galileo, il aurait été facile de les revendre à un autre acheteur sans aucune perte sauf, tout au plus, le bénéfice prévu. L'Iraq ajoute que les pertes subies par Galileo sont attribuables uniquement à l'embargo sur le commerce.

C. Analyse et évaluation

85. Aux termes des paragraphes 8 et 9 de la décision 9 du Conseil d'administration, l'Iraq est tenu à réparation pour toutes les pertes liées à des contrats avec des parties iraqiennes qui ont été interrompus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette responsabilité s'étend aux coûts supportés par un requérant dans l'exécution du contrat avant son interruption, à la perte des bénéfices que le requérant pensait retirer du contrat et aux coûts supplémentaires supportés du fait de l'interruption.

86. Le Comité estime que l'expédition des différents composants de matériels de vide est devenue impossible après le 2 août 1990, en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, Galileo n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants

des coûts supportés pour exécuter les commandes avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De plus, Galileo n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant les mesures prises pour réduire ses pertes. Par ailleurs, les états financiers présentés par Galileo pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 1991 n'aident pas le Comité à déterminer si les pertes alléguées avaient ou non un caractère raisonnable. Face à de telles lacunes en matière de preuve, le Comité n'est pas en mesure de vérifier et d'évaluer la réclamation de Galileo pour pertes tenant au fait que l'exécution de commandes a été interrompue. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité à Galileo au titre de pertes liées à des contrats.

D. Recommandations

87. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Galileo sont récapitulées dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Réclamation de Galileo – Indemnité recommandée
(en liras italiennes)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Pertes liées à des contrats	1 559 383 164	Néant
<u>Total</u>	<u>1 559 383 164</u>	<u>Néant</u>

V. RÉCLAMATION DE KUWAIT PETROLEUM EUROPOORT B.V.

A. Faits et assertions

1. Introduction

88. Kuwait Petroleum Europoort B.V. («KPE») est une société de droit néerlandais. Elle est affiliée à Kuwait Petroleum Corporation («KPC») et exploite à Rotterdam (Pays-Bas) une raffinerie de pétrole qui comprend une usine de fabrication d'huiles lubrifiantes.

89. KPE demande une indemnité totale de USD 6 700 000 au titre du manque à gagner résultant du fait qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le pétrole brut de qualité «Kuwait export» n'était pas disponible. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6. Réclamation de KPE
(en dollars des États-Unis)

<u>Éléme</u>	<u>Montant réclamé</u>
Manque à gagner	6 700 000
<u>Total</u>	<u>6 700 000</u>

2. Manque à gagner

90. KPE indique que sa raffinerie de pétrole de Rotterdam comprend deux unités de traitement du pétrole brut désignées par les expressions «unité de brut 1» et «unité de brut 2». L'unité de brut 1 traite essentiellement le pétrole brut de qualité «Kuwait export», mais elle est capable de traiter aussi d'autres pétroles bruts⁶. L'unité de brut 2, en revanche, est destinée à traiter du pétrole brut de qualité «Kuwait export» pour préparer la charge d'alimentation nécessaire à l'usine de fabrication d'huiles lubrifiantes de KPE. KPE affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait avec KPC un accord portant sur la fourniture de pétrole brut de qualité «Kuwait export» ainsi qu'une clientèle stable pour les huiles lubrifiantes qu'elle fabriquait à partir de certains types de brut, y compris le pétrole brut de qualité «Kuwait export».

91. Suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'approvisionnement de KPE en pétrole brut «Kuwait export» a été brusquement interrompu. KPE a donc dû trouver du brut de rechange pour continuer à fabriquer des huiles lubrifiantes à son usine de Rotterdam. Se fondant sur des études et des essais menés à bien avant 1990, KPE a décidé que le pétrole brut de qualité «Arabian light» était la seule solution de rechange possible, pour ce qui était de la qualité de l'huile de base. KPE a donc conclu avec Saudi Arabian Oil Company un contrat en vertu duquel elle lui achèterait du pétrole brut de qualité «Arabian light» à partir du 1^{er} octobre 1990.

92. À partir d'octobre 1990, des bruts de qualité «Arabian light», «Arabian medium» et «Arabian heavy», ainsi que d'autres pétroles bruts, ont été substitués aux pétroles bruts koweïtiens comme charge d'alimentation à l'unité de brut 1, mais selon ce qu'affirme KPE dans l'énoncé de la réclamation, cela n'a pas entraîné de perte appréciable de revenus. KPE

n'a donc pas inclus dans son calcul initial du montant réclamé les conséquences économiques de la modification de la charge d'alimentation à l'unité de brut 1.

93. KPE indique qu'une fois épuisé son stock de brut «Kuwait export», elle a adopté le brut «Arabian light» pour traitement à son unité de brut 2, le 23 janvier 1991. KPE ajoute qu'en raison de cette utilisation du brut «Arabian light» à son unité de brut 2, elle a subi une baisse de bénéfices se chiffrant au total à USD 6 700 000 pendant la période allant du 1^{er} février au 30 septembre 1991⁷.

94. Le montant réclamé par KPE au titre du manque à gagner est fondé sur des différences de tarification entre le brut «Arabian light» et le brut «Kuwait export», ainsi que sur des différences de rendement à la production entre ces deux qualités de brut. KPE a calculé le montant de sa réclamation en utilisant des opérations de modélisation selon un programme linéaire («calculs LP»), comparant les résultats économiques attendus du traitement de pétroles bruts à son unité de brut 2 et aux unités en aval, y compris l'usine de fabrication d'huiles lubrifiantes, pendant la période du 1^{er} février au 30 septembre 1991. La différence quant à la marge brute entre le résultat attendu (pétrole brut «Kuwait export») et le résultat attendu (pétrole brut «Arabian light») aboutit à une réclamation pour manque à gagner de USD 6 700 000 (le «calcul initial de la perte»)⁸.

95. KPE indique que bien que KPC ait recommencé à produire du brut «Kuwait export» en septembre 1991, le volume disponible n'était pas encore suffisant pour approvisionner tous ses clients. Pour restaurer le plus vite possible son ancienne position sur le marché, KPC aurait décidé de donner la priorité à l'approvisionnement de ses autres clients, avant les entreprises européennes qui lui étaient affiliées comme KPE. KPE a donc continué à traiter du brut «Arabian light» à son unité de brut 2 et à son usine de fabrication d'huiles lubrifiantes après le 30 septembre 1991. Toutefois, KPE indique qu'il ne lui semble pas approprié de réclamer le manque à gagner qui en a résulté pour elle après le 30 septembre 1991 comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa réclamation au titre du manque à gagner ne dépasse donc pas la date du 30 septembre 1991.

96. Le modèle LP sur lequel la réclamation présentée initialement est fondée n'a pas été fourni au Comité, KPE n'ayant pas pu le trouver. Toutefois, pour préparer la mission technique qui devait se dérouler dans ses locaux en septembre 2002, KPE a réexaminé sa réclamation et reconstruit le modèle LP initial en utilisant sa technologie informatique LP actuelle. Ce travail a permis un nouveau calcul de la perte, qui a été chiffrée à USD 6 425 243 (le «calcul de la perte reconstruit»).

97. Comme les calculs LP, tant le calcul initial que le calcul reconstruit, portaient sur la période allant du 1^{er} février au 30 septembre 1991 considérée globalement, KPE a été invitée, à l'issue de la mission technique, à recalculer sa perte sur la base de calculs LP mensuels pour cette période. Les résultats des calculs LP mensuels fournis par KPE en réponse à cette demande font apparaître une perte totale de USD 7 375 000 (le «troisième calcul de la perte»).

98. KPE a aussi été invitée, à l'issue de la mission technique, à effectuer des calculs LP mensuels supplémentaires afin d'évaluer les conséquences économiques du changement de charge d'alimentation en pétrole brut à l'unité de brut 1 pendant la période visée dans la réclamation. Les résultats des calculs d'essai LP mensuels fournis par KPE en réponse

à cette demande font apparaître une perte se montant au total à USD 9 789 000 (le «quatrième calcul de la perte»).

99. KPE soutient que la portée des calculs LP mensuels est exactement la même que celle de l'unique calcul LP qui étayait la réclamation initiale. Elle soutient, par ailleurs, que les troisième et quatrième calculs de la perte, qui sont fondés sur des calculs LP mensuels, sont plus exacts que le calcul initial et le calcul reconstruit de la perte, et que le manque à gagner de USD 6 700 000 indiqué dans la réclamation initiale devrait, par conséquent, être considéré comme extrêmement modéré.

B. Réponse de l'Iraq

100. La réponse écrite de l'Iraq à la réclamation peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq affirme que l'exportation du pétrole brut en provenance du Koweït a été interrompue du fait de l'embargo sur le commerce imposé au Koweït et à l'Iraq, et non en raison de l'entrée de l'Iraq au Koweït. Par conséquent, selon l'Iraq, tous résultats négatifs imputables à l'embargo sur le commerce ne peuvent donner lieu à indemnisation en vertu du paragraphe 3 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15);

b) L'Iraq soutient que les travaux de la raffinerie de pétrole de KPE de Rotterdam n'ont pas été retardés par les événements du Koweït. Il affirme que, comme l'a noté KPE, le brut de qualité «Arabian light» a été disponible aussitôt que les stocks de brut de qualité «Kuwait export» existant à la raffinerie ont été épuisés. L'Iraq soutient qu'aucune perte de production n'a donc été subie par KPE du fait de l'utilisation d'un autre brut;

c) L'Iraq affirme que les raffineries sont normalement conçues de manière à pouvoir fonctionner avec différentes qualités de pétrole brut, et qu'elles fonctionnent sur des bases commerciales et achètent du pétrole brut sur le marché mondial aux prix cotés. En conséquence, les raffineries ont généralement une souplesse suffisante pour faire face aux variations dans les sources d'approvisionnement et dans les qualités de pétrole brut disponibles et satisfaire néanmoins leurs besoins. L'Iraq soutient que si des raffineries comme la raffinerie de pétrole de KPE à Rotterdam ne s'appliquent pas à sauvegarder une souplesse suffisante, mais se limitent à une certaine qualité de pétrole brut ou à une seule source de pétrole brut, elles portent la responsabilité des pertes résultant d'une telle ligne de conduite;

d) L'Iraq indique que la tarification du pétrole brut dépend de sa qualité, c'est-à-dire qu'un pétrole brut plus cher indique une meilleure qualité et génère des revenus plus importants qu'un pétrole brut d'un prix moins élevé. En conséquence, il y a toujours un équilibre entre prix et qualité. Selon l'Iraq, par conséquent, lorsque KPE affirme avoir subi une perte parce que le brut de qualité «Kuwait export» est moins coûteux et de meilleure qualité, cette allégation n'est pas valable. Bien plutôt, selon l'Iraq, puisque le prix du brut «Arabian light» est plus élevé que celui du brut «Kuwait export», les revenus tirés des produits dérivés du premier sont plus importants que ceux qui sont tirés des produits dérivés du second;

e) L'Iraq affirme que le brut «Arabian light» était antérieurement utilisé par KPE pour son usine d'huiles lubrifiantes en 1982, que les essais requis pour l'utilisation de ce brut ont été effectués et que la raffinerie était essentiellement conçue pour cette qualité de brut.

En conséquence, selon l'Iraq, lorsque KPE affirme (dans sa réclamation initiale) que sur une perte de bénéfices de USD 6 700 000, une perte de USD 2 200 000 était due à une moindre capacité dans la production initiale d'huiles lubrifiantes utilisant le brut «Arabian light», en raison de ce que KPE appelle «le processus d'apprentissage» de l'utilisation de cette charge de départ, cette allégation est dénuée de fondement;

f) L'Iraq affirme que les pétroles bruts légers sont les bruts le plus appropriés à la fabrication d'huiles lubrifiantes, et que le brut «Arabian light» est considéré comme l'une des meilleures qualités de pétrole brut pour cette utilisation. Il ajoute que, contrairement à ce qui est indiqué dans la réclamation de KPE, le brut «Arabian light» permet un taux d'extraction d'huiles lubrifiantes plus élevé que le brut «Kuwait middle»;

g) Selon l'Iraq, c'est un fait bien connu que les pétroles bruts légers, comme le brut «Arabian light» produisent de plus grandes quantités de produits légers et moyens de prix plus élevés, tels que l'essence, le kérosène et le gazole, et procurent donc des revenus plus importants que les pétroles bruts moyens, tels que le pétrole brut «Kuwait export» qui produit de plus grosses quantités de produits lourds de prix inférieurs. L'Iraq soutient que la réclamation de KPE ne tient aucun compte de ce fait, et que la raffinerie de Rotterdam a probablement réalisé d'importants bénéfices supplémentaires du fait qu'elle a utilisé le brut «Arabian light». L'Iraq estime que KPE a réalisé des bénéfices supplémentaires excédant USD 10 000 000 pendant la période allant du 23 janvier au 30 septembre 1991 lorsqu'elle a utilisé du brut «Arabian light». En conséquence, selon l'Iraq, KPE cherche à se faire injustement indemniser aux dépens de l'Iraq;

h) Enfin, l'Iraq affirme que la réclamation n'est pas fondée sur des bases scientifiques ou des faits réels, et qu'elle n'inclut aucun élément de preuve convaincant. Au contraire, selon l'Iraq, la réclamation est fondée sur de faux arguments et des renseignements incomplets visant à justifier une demande d'indemnisation alors même que, par suite des événements qui se sont déroulés au Koweït, KPE a réalisé, en fait, des bénéfices supplémentaires bien supérieurs aux pertes alléguées.

C. Analyse et évaluation

101. Le Comité considère qu'en principe, une indemnité devrait être allouée à un requérant au titre des bénéfices qu'il aurait dû normalement réaliser et qui ont été perdus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, il considère aussi qu'une indemnité ne devrait être allouée que si la perte peut être établie avec un degré suffisant de certitude.

102. En l'espèce, le Comité estime que KPE n'a pas présenté ni étayé une réclamation cohérente et vérifiable au titre du manque à gagner. Bien que les pertes établies par les différents calculs semblent, à première vue, être du même ordre de grandeur, une comparaison des précisions et des explications données pour chaque calcul révèle un certain nombre de défauts de concordance majeurs. Par exemple, le Comité note que dans le calcul initial de la perte, la valeur de la perte de rendement à la production pour les huiles lubrifiantes est chiffrée à un total de USD 4 328 500. Or, dans le calcul de la perte reconstruit, aucune perte de rendement à la production n'est indiquée pour les huiles lubrifiantes.

103. Autre exemple: le Comité note que dans les troisième et quatrième calculs de la perte, la plus grande partie de la perte totale correspond au coût accru des intrants, soit USD 6 595 000 et USD 9 373 000, respectivement. Or, le calcul initial et le calcul reconstruit de la perte font apparaître des économies sur le coût des intrants, se chiffrant à USD 702 000 et USD 3 305 000, respectivement. La différence entre le plus élevé et le plus bas de ces quatre chiffres donnés pour le coût des intrants est de USD 12 678 000.

104. Le Comité note en outre que les pertes de rendement à la production qui apparaissent dans le calcul initial, le calcul reconstruit, le troisième calcul et le quatrième calcul de la perte sont des montants extrêmement différents: USD 7 799 500, USD 9 969 344, USD 915 000 et USD 608 000, respectivement.

105. Enfin, le Comité note que, contrairement à ce qui est allégué dans l'exposé de la réclamation, KPE soutient maintenant (en se fondant sur son quatrième calcul de la perte) que le traitement de brut de qualité «Arabian light» au lieu de brut de qualité «Kuwait export» dans son unité de brut 1 a entraîné une perte supplémentaire importante de USD 2 414 000.

106. Le Comité estime que KPE n'a pas été en mesure de fournir des calculs LP présentant des précisions et des explications suffisamment semblables à celles sur lesquelles elle affirme avoir fondé son calcul initial de la perte. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de confirmer ou de vérifier avec un degré raisonnable de certitude que KPE ait subi un manque à gagner comme elle le soutient dans sa réclamation.

107. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité à KPE au titre du manque à gagner.

D. Recommandations

108. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de KPE sont récapitulées dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7. Réclamation de KPE – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Manque à gagner	6 700 000	Néant
<u>Total</u>	<u>6 700 000</u>	<u>Néant</u>

VI. RÉCLAMATION DE BRITISH ELECTRICITY INTERNATIONAL LIMITED

A. Faits et assertions

1. Introduction

109. British Electricity International Limited (la «BEI») est une société de droit britannique. Elle réclame une indemnité d'un montant de GBP 698 970 au titre de pertes liées à des contrats, de la perte de biens corporels et d'autres pertes. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 8 ci-après.

Tableau 8. Réclamation de la BEI
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Contrats	661 071
Autres biens corporels	2 211
Autres pertes	35 688
<u>Total</u>	<u>698 970</u>

2. Contrat

110. La BEI fait valoir que, depuis 1978, elle fournissait au Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau (le «Ministère») des électriciens et du personnel technique affectés à diverses installations du Ministère au Koweït. Elle affirme que son contrat avec le Ministère avait été renouvelé à plusieurs reprises, et qu'en juin 1990 il était sur le point d'être reconduit. Elle déclare qu'en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Ministère n'a pas réglé tous les montants dus au titre du contrat du 1^{er} août 1990 au 3 mars 1991, qu'après le 11 mars 1991, elle a été invitée à retourner au Koweït afin d'aider à remettre en service le réseau électrique du pays et qu'un nouveau contrat, négocié avec le Ministère, est entré en vigueur le 4 mars 1991.

111. La BEI affirme que, du 2 août au 11 décembre 1990, 24 de ses employés ont été retenus contre leur gré au Koweït et en Iraq. Elle dit leur avoir versé au cours de cette période les salaires et les indemnités normaux. De plus, un des employés était en congé au Royaume-Uni le 2 août 1990 et n'a pas pu retourner au Koweït pour y accomplir sa tâche en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. La BEI déclare que l'employé en question a touché la totalité de son salaire pour la période allant du 2 août 1990 au 3 mars 1991.

112. La BEI soutient qu'elle a subi, à cause de ces événements, un manque à gagner correspondant à la somme des salaires et indemnités versés aux employés visés au paragraphe 111 pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 3 mars 1991.

3. Autres biens corporels

113. La BEI demande une indemnité de GBP 2 211 pour la destruction et le vol de matériel de bureau au Koweït.

4. Autres pertes

114. La BEI réclame deux indemnités distinctes au titre des «autres pertes». La première correspond à un montant de GBP 12 450 qu'elle a versé le 8 août 1990 au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth en réponse à une demande de contributions destinées à financer les frais d'évacuation des ressortissants britanniques du Koweït et d'Iraq. La BEI a payé le montant demandé, soit GBP 415, pour chacun des 30 employés alors basés au Koweït.

115. La seconde indemnité, d'un montant de GBP 23 238, correspond à l'aide financière apportée aux familles, se trouvant au Royaume-Uni, des employés de la BEI pris en otage, ainsi qu'aux services médicaux et de réadaptation fournis au personnel rapatrié et aux familles.

B. Réponse de l'Iraq

116. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq affirme que le contrat conclu entre la BEI et le Ministère a pris fin le 31 octobre 1990, et que la BEI n'a droit à aucune indemnisation pour la période comprise entre le 31 octobre 1990 et le 3 mars 1991. Il déclare que rien ne prouve que le contrat aurait été reconduit, comme le soutient la BEI. L'échange de lettres relatif à la reconduction du contrat, invoqué par la BEI, montre qu'au cours des négociations celle-ci s'est efforcée d'imposer au Ministère une condition supplémentaire. Rien n'indique que le Ministère ait accepté la nouvelle condition, malgré l'intervalle d'environ un mois et demi séparant l'envoi de la lettre et le 2 août 1990, et on ne peut pas conclure que le contrat aurait été reconduit;

b) L'Iraq affirme que les versements effectués au titre des frais d'évacuation constituaient un don, qui n'engage pas sa responsabilité;

c) Il conviendrait de déterminer si les employés de la BEI eux-mêmes, le Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau ou le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth ont présenté des demandes d'indemnisation pour les mêmes pertes, qui pourraient doubler avec la réclamation en question;

d) L'Iraq invoque l'absence de toute preuve concernant la perte de matériel et de mobilier de bureau et déclare qu'il n'est pas possible de prendre en considération la réclamation dans ces circonstances.

C. Analyse et évaluation

117. Le 16 janvier 2001, le Comité a envoyé à la BEI une notification au titre de l'article 34, lui demandant de fournir de nombreuses pièces à l'appui des allégations faites dans l'exposé de sa réclamation, ainsi que certaines explications. La BEI n'a pas répondu à cette notification,

ni aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées ultérieurement. Au moment de l'examen final de la réclamation par le Comité, en novembre 2002, aucune réponse n'avait été reçue.

118. Les éléments disponibles montrent que la BEI avait été engagée par le Ministère de l'eau et de l'électricité en vertu d'un contrat venant à expiration le 2 septembre 1990. Il ressort de la correspondance entre les parties qu'une reconduction du contrat était en cours de négociation, mais qu'au 20 juin 1990 aucun accord définitif n'avait encore été conclu. Toutefois, vu la relation contractuelle de longue date qu'entretenait la BEI avec le Ministère (depuis 1978), le Comité conclut que l'entreprise pouvait raisonnablement s'attendre à voir le contrat de nouveau reconduit, et, à continuer à fournir du personnel au Ministère après le 2 septembre 1990. Cela étant, la BEI n'a pas fourni les états financiers ni les autres pièces comptables requises par le Comité aux fins de vérification du traitement comptable des pertes et dépenses au titre desquelles une indemnité est demandée. Elle n'a pas non plus répondu à la demande de renseignements du Comité au sujet d'une indemnisation éventuelle par d'autres sources.

119. Étant donné l'absence des pièces et explications nécessaires, le Comité constate que la BEI n'a pas établi le bien-fondé de sa réclamation. Par conséquent, il recommande de ne pas lui allouer d'indemnité au titre de cette réclamation.

D. Recommandations

120. Les recommandations du Comité en ce qui concerne la réclamation de la BEI sont résumées dans le tableau 9 ci-après.

Tableau 9. Réclamation de la BEI – Indemnité recommandée
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrat	661 071	Néant
Autres biens corporels	2 211	Néant
Autres pertes	35 688	Néant
<u>Total</u>	<u>698 970</u>	<u>Néant</u>

VII. RÉCLAMATION DE CALEB BRETT UAE (PVT) LTD.

A. Introduction

121. Caleb Brett UAE (PVT) Ltd. («Caleb Brett») est une société enregistrée dans les Émirats arabes unis. Au moment du dépôt de la réclamation, elle était membre du groupe Inchcape plc. Son activité principale est l'inspection des chargements d'hydrocarbures et l'analyse chimique des produits pétroliers et du pétrole brut. Au 2 août 1990, Caleb Brett avait des succursales au Koweït et en Arabie saoudite.

122. Caleb Brett demande une indemnité s'élevant à 1 738 863 dirhams des Émirats arabes unis (AED) pour pertes liées à des contrats, pertes d'autres biens corporels, paiements ou secours à des tiers, loyer payé d'avance, perte de petite caisse et créances irrécouvrables. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 10 ci-après.

Tableau 10. Réclamation de Caleb Brett
(en dirhams des Émirats arabes unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Contrat	883 000
Autres biens corporels	25 663
Paiements ou secours à des tiers	380 037
Loyer payé d'avance	6 600
Petite caisse	26 405
Créances irrécouvrables	417 158
<u>Total</u>	<u>1 738 863</u>

123. Dans le formulaire et l'exposé de la réclamation, le montant total réclamé est exprimé en dirhams des Émirats arabes unis, mais diverses pertes ont été subies dans d'autres monnaies. Caleb Brett a converti les sommes correspondantes en dirhams en appliquant les taux de change de son choix. Comme pour les tranches précédentes, le Comité a évalué ces parties de la réclamation dans les monnaies dans lesquelles les pertes ont été subies.

B. Contrat

1. Faits et assertions

124. Caleb Brett demande une indemnité de AED 883 000 au titre du manque à gagner sur ses activités au Koweït et en Arabie saoudite.

125. En ce qui concerne ses activités au Koweït, Caleb Brett déclare que celles-ci ont cessé immédiatement après l'invasion iraquienne, et n'ont repris qu'en novembre 1991 parce que ses employés avaient fui le pays. La société a calculé cette partie de sa réclamation en prenant le bénéfice mensuel moyen (USD 9 000) de 1989, sur la base des états financiers pour l'exercice

qui s'était terminé le 31 décembre 1989, et en multipliant ce chiffre par le nombre de mois qu'a duré la période de perte (15 mois), soit au total AED 496 600⁹.

126. S'agissant de ses activités en Arabie saoudite, menées à partir de ses deux bureaux situés dans la Province orientale, Caleb Brett déclare que le chiffre d'affaires a sensiblement baissé au cours des trois premiers mois de 1991 en raison des opérations militaires de la Coalition en Iraq et au Koweït. Elle a calculé cette partie de sa réclamation en prenant son bénéfice mensuel moyen (USD 91 473) d'avril à décembre 1991 (sur la base de ses déclarations de revenus au 31 mars et au 31 décembre 1991), en le multipliant par le nombre de mois correspondant à la période de perte (trois mois) afin d'obtenir une estimation du chiffre d'affaires qui aurait dû être le sien de janvier à mars 1991 (USD 274 419), et en déduisant ensuite de cette somme son chiffre d'affaires effectif (USD 139 786). Caleb Brett a converti le montant de la perte totale, soit USD 105 000 en dirhams des Émirats arabes unis, arrivant ainsi à de l'indemnité réclamée, à savoir AED 386 400¹⁰.

2. Réponse de l'Iraq

127. La réponse écrite de l'Iraq au sujet de la réclamation pour manque à gagner peut être résumée comme suit:

a) S'agissant de la réclamation de Caleb Brett pour manque à gagner sur ses activités au Koweït, l'Iraq déclare que la perte correspondant à la période comprise entre août 1990 et mars 1991 ne peut pas donner lieu à indemnisation parce qu'elle résulte de l'embargo sur le commerce. Il déclare en outre que puisque, aux dires de Caleb Brett, l'entreprise menait des opérations profitables au Koweït avant le 2 août 1990, elle aurait dû reprendre ses activités dans ce pays avant novembre 1991. L'Iraq fait valoir également que les activités de Caleb Brett au Koweït étaient déficitaires depuis un certain temps avant 1990, ce qui contredit l'«hypothèse» retenue par la société dans son calcul de l'indemnité réclamée pour manque à gagner, à savoir que son bénéfice était de USD 9 000 par mois en moyenne;

b) S'agissant de la réclamation de Caleb Brett pour manque à gagner dans ses activités en Arabie saoudite, l'Iraq affirme qu'elle est fondée sur une baisse d'activité de l'entreprise au cours du premier trimestre de 1991, ce qui ne concorde pas avec le fait bien établi que la production pétrolière dans ce pays s'est accrue notablement au cours de cette période. L'activité de Caleb Brett aurait donc dû augmenter aussi.

3. Analyse et évaluation

128. Caleb Brett a calculé sa réclamation pour manque à gagner en séparant ses activités au Koweït et ses activités en Arabie saoudite. Même si les pièces fournies par la société montrent qu'elle a subi une perte au Koweït, le Comité doit évaluer la perte en considérant Caleb Brett comme une seule entité indivisible. À l'appui de sa réclamation, elle a fourni les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 1990 pour les activités au Koweït, et des déclarations de revenus établies à deux dates différentes en 1991 pour les activités en Arabie saoudite. Le Comité constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer la perte, si pertes il y a eu, subie par Caleb Brett dans son ensemble. Il recommande donc de ne pas lui allouer d'indemnité pour manque à gagner.

C. Autres biens corporels

1. Faits et assertions

129. Caleb Brett réclame AED 25 663 pour la perte de mobilier et de matériel domestiques et de bureau, ainsi que d'un véhicule à moteur. Elle affirme que ces articles ont été abandonnés lorsque son personnel a quitté le Koweït à la suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. À l'appui de sa réclamation, la société a fourni une liste indiquant le prix, l'amortissement et la valeur comptable nette du matériel, des meubles et du véhicule à moteur qui se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq¹¹.

2. Réponse de l'Iraq

130. L'Iraq affirme que Caleb Brett n'a pas démontré qu'elle était propriétaire du mobilier, du matériel et du véhicule à moteur faisant l'objet de sa réclamation pour perte de biens corporels, et qu'elle n'a fourni aucun élément prouvant qu'elle s'était efforcée de recouvrer ses biens après son retour au Koweït.

3. Analyse et évaluation

131. Les états financiers relatifs aux activités au Koweït pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1990, établis sur la base des valeurs de liquidation à la suite de la cessation d'activité, montrent que tous les actifs fixes ont été passés par profits et pertes à la date du 2 août 1990. Le poste profits et pertes des états financiers fait apparaître une perte pour les actifs fixes sur la base de la valeur comptable nette de KWD 2 815 – somme qui, une fois convertie en dirhams des Émirats arabes unis, est supérieure à l'indemnité réclamée. Caleb Brett a expliqué que la différence résultait du fait que, dans les états financiers, on utilisait les taux d'amortissement prévus par le système fiscal koweïtien, qui étaient différents des taux appliqués par la société, laquelle ne réclame que le montant le plus bas des deux. Après examen des éléments de preuve présentés, le Comité recommande d'accorder une indemnité s'élevant à AED 25 663 au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

132. Caleb Brett réclame une indemnité de AED 380 037 pour paiements ou secours à des tiers, à savoir les frais engagés par la société pour résilier des contrats de travail au Koweït, les primes payées aux employés qui ont continué à travailler à Ras Tanura et Jubail (Arabie saoudite), les indemnités compensatoires de congé versées à ces mêmes personnes qui ont travaillé sans discontinuer, leurs remplaçants n'étant pas arrivés après le déclenchement des opérations militaires de la Coalition en janvier 1991, et les frais d'évacuation.

133. Caleb Brett demande AED 231 835¹² au titre des indemnités de licenciement versées à neuf de ses employés travaillant au Koweït. Ces indemnités, à une exception près, étaient constituées des salaires et des primes d'expatriation pour août 1990, auxquels s'ajoute l'équivalent d'un mois de salaire en lieu et place de préavis. L'exception concerne un employé qui n'a touché que son salaire pour le mois d'août 1990. À l'appui de sa réclamation, Caleb Brett a présenté des documents internes appelés «feuilles de salaire», des copies de lettres envoyées

aux employés expliquant les versements pour solde de tout compte, des ordres de virement sur les comptes bancaires des employés donnés à la banque et des chèques de banque. Elle a fourni un certain nombre de pièces pour chaque employé, mais n'a pu présenter l'ensemble de ces documents que pour un seul d'entre eux.

134. Caleb Brett réclame AED 111 230¹³ pour les primes et indemnités compensatoires de congé versées à six employés qui sont restés à Ras Tanura et à Jubail (Arabie saoudite) en janvier et février 1991. À l'appui de sa réclamation, elle a fourni des documents internes appelés «feuilles de salaire», signés par les employés.

135. Caleb Brett demande AED 36 972 pour les billets d'avion des membres de la famille des employés qui ont été évacués de la zone du golfe Persique en janvier 1991. L'entreprise affirme qu'il s'agissait essentiellement de «billet d'avion extraordinaires». À l'appui de sa réclamation, elle a fourni des factures de différentes agences de voyage.

2. Réponse de l'Iraq

136. L'Iraq déclare qu'il n'existe aucune preuve des obligations contractuelles de Caleb Brett à l'égard de ses neuf employés au Koweït qu'elle affirme avoir dû licencier en conséquence de l'entrée de l'Iraq dans ce pays, et que rien n'indique comment la société a calculé les sommes versées à ces employés. Il déclare également que les versements effectués par Caleb Brett au bénéfice des employés ayant continué à travailler en Arabie saoudite n'étaient pas une conséquence directe de son entrée au Koweït. Enfin, l'Iraq affirme qu'il conviendrait de déduire des frais que Caleb Brett prétend avoir engagés pour évacuer ses employés de Ras Tanura à Yanbu (Arabie saoudite) le surcroît de recettes réalisé par la société.

3. Analyse et évaluation

137. Le Comité considère, comme il l'a fait précédemment, que les indemnités de licenciement versées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq donnent lieu à indemnisation si elles sont étayées par des éléments de preuve suffisants¹⁴. Bien que Caleb Brett n'ait pas fourni de copie des contrats de travail, il estime que de tels contrats comportent, explicitement, ou implicitement, l'obligation de verser une indemnité en lieu et place de préavis. Le Comité estime en outre que verser un mois de salaire en sus du salaire d'août 1990 est raisonnable. Il constate que Caleb Brett a fourni suffisamment d'éléments pour prouver le versement à ses employés des sommes en question. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer à Caleb Brett GBP 25 211 et KWD 4 437 au titre des indemnités de licenciement.

138. Le Comité considère que Caleb Brett n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer que les primes et les indemnités compensatoires de congé étaient nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses activités normales en Arabie saoudite ou que les sommes en question étaient raisonnables¹⁵. Par conséquent, il recommande de ne pas allouer d'indemnité à la société pour les primes et les indemnités compensatoires de congé versées aux employés en Arabie saoudite.

139. Le Comité considère que Caleb Brett n'a pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de sa réclamation relative aux billets d'avion pour les membres de la famille des employés qui ont été évacués, notamment parce qu'il ne peut déterminer de quel lieu ces personnes ont été évacuées ni si les frais engagés étaient des dépenses extraordinaires. Par conséquent, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité à Caleb Brett pour frais d'évacuation.

E. Loyer payé d'avance

1. Faits et assertions

140. Caleb Brett réclame une indemnité de AED 6 600 au titre du loyer qu'elle a payé d'avance pour août 1990 pour des locaux situés au Koweït qui, selon ses dires, ont été évacués par son personnel au cours des deux premières semaines de ce mois en raison de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq. À l'appui de cette partie de la réclamation, la société a présenté une copie du bail, le bordereau de versement et une lettre d'instruction à sa banque. Le bail stipulait que le loyer mensuel de KWD 500, correspondant à la somme réclamée en dirhams des Émirats arabes unis, devait être payé à l'avance par trimestre.

2. Réponse de l'Iraq

141. L'Iraq affirme que la réclamation de Caleb Brett au titre du loyer payé d'avance pour août 1990 doit être rejetée parce que le personnel de la société a continué à utiliser les locaux, pendant une durée non précisée au cours de ce même mois, et que Caleb Brett aurait de toute façon payé le loyer correspondant.

3. Analyse et évaluation

142. Le Comité considère, comme il l'a fait précédemment, que le loyer payé d'avance est indemnisable en principe lorsque le requérant n'a pas pu utiliser les locaux. En l'occurrence, il estime que Caleb Brett n'a pas utilisé les locaux loués après la mi-août 1990, et que l'entreprise n'en a donc tiré aucun parti au cours de la deuxième quinzaine de ce mois. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer une indemnité de KWD 250, correspondant à la partie du loyer payé d'avance qu'il estime correspondre à la deuxième moitié d'août 1990.

F. Petite caisse

1. Faits et assertions

143. Caleb Brett réclame une indemnité de AED 26 405 au titre de la perte de petite caisse. L'entreprise affirme qu'elle conservait en permanence KWD 2 000 à son bureau du Koweït, somme équivalente au montant qu'elle réclame en dirhams des Émirats arabes unis. Elle affirme en outre que cet argent a été laissé sur place lorsque son personnel a évacué les locaux au Koweït, parce que la monnaie koweïtienne était devenue sans valeur. À l'appui de cette partie de la réclamation, Caleb Brett a présenté des extraits de son livre de caisse afin de confirmer la somme en liquide disponible et le fait que celle-ci avait été passée par pertes et profits. Elle affirme en outre que les bilans provisoires au 30 juin 1990 et au 31 juillet 1990 ne peuvent être présentés parce que les archives remontant à plus de sept ans ont été détruites.

2. Réponse de l'Iraq

144. L'Iraq affirme que Caleb Brett n'a pas démontré avoir détenu la petite caisse en question à son bureau du Koweït. Il note également qu'elle dit avoir laissé cet argent sur place parce que la monnaie koweïtienne n'avait plus aucune valeur.

3. Analyse et évaluation

145. Le Comité constate qu'en l'absence des bilans provisoire il ne peut vérifier les informations figurant dans les extraits du livre de caisse que le requérant a présentés à l'appui de sa réclamation. Il recommande donc de n'allouer aucune indemnité à Caleb Brett pour perte de petite caisse.

G. Créances irrécouvrables

1. Faits et assertions

146. Caleb Brett réclame une indemnité de AED 417 158 au titre de sommes à recevoir qui lui étaient dues ainsi qu'à plusieurs sociétés apparentées. Ces impayés concernent des services fournis de 1988 à 1992. Caleb Brett affirme que les délais de paiement étaient généralement de 60 à 90 jours. Sauf pour une somme de USD 38 102, elle a fourni copie des factures à l'appui de cette partie de sa réclamation. Elle n'a fourni aucun élément concernant ces USD 38 102, à part quelques notes manuscrites. Caleb Brett affirme qu'elle s'est employée activement à recouvrer les créances auprès des deux sociétés koweïtiennes redevables de la plus grande partie de ces sommes, mais que ces sociétés ont perdu leurs documents comptables pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur les montants dus. Elle affirme en outre avoir continué à entretenir des relations commerciales avec les deux entreprises depuis l'invasion et l'occupation.

2. Réponse de l'Iraq

147. L'Iraq affirme que la majorité des créances irrécouvrables dont Caleb Brett fait état étaient dues par la société nationale des pétroles du Koweït, et que le requérant n'a pas démontré ce qu'il avait fait pour recouvrer ces impayés. En outre, dans plusieurs cas, les factures remontent à 1987, 1988 et 1989 et sont sans rapport avec l'entrée de l'Iraq au Koweït. Enfin, les quelques factures non réglées adressées à des entités iraqiennes datent de la période allant d'avril à juillet 1990 et n'ont pas été réglées en raison de l'embargo sur le commerce.

3. Analyse et évaluation

148. Le Comité considère tout d'abord que les sommes à recevoir dues aux sociétés apparentées à Caleb Brett ne donnent pas lieu à indemnisation parce que ces sociétés semblent être des personnes morales distinctes et que le requérant n'a fourni aucun élément pour démontrer son droit à demander une indemnisation en leur nom. S'agissant des sommes dues à Caleb Brett, le Comité estime que celle-ci n'a pas prouvé que leur non-paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande par conséquent de ne pas allouer d'indemnité à Caleb Brett pour les sommes à recevoir.

H. Recommandations

149. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Caleb Brett sont récapitulées dans le tableau 11 ci-après.

Tableau 11. Réclamation de Caleb Brett – Indemnité recommandée

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrat	AED 883 000	Néant
Autres biens corporels	AED 25 663	AED 25 663
Paiements ou secours à des tiers	AED 380 037	GBP 25 211 KWD 4 437
Loyer payé d'avance	AED 6 600	KWD 250
Petite caisse	AED 26 405	Néant
Créances irrécouvrables	AED 417 158	Néant
<u>Total</u>	<u>AED 1 738 863</u>	<u>AED 25 663</u> <u>GBP 25 211</u> <u>KWD 4 687</u>

VIII. RÉCLAMATION D'ENTEC EUROPE LIMITED

A. Faits et assertions

1. Introduction

150. Entec Europe Limited («Entec») est une société de conseil technique et environnemental de droit britannique. En novembre 1991, elle a acquis Exploration Associates Limited («EA»), société qui est également de droit britannique.

151. La réclamation, présentée par Entec en 1993, concerne des pertes que l'entreprise aurait subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour simplifier, les deux sociétés sont ici désignées sous le nom d'«Entec».

152. Entec demande une indemnité d'un montant de GBP 33 394 pour transactions commerciales et autres pertes. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 12 ci-après.

Tableau 12. Réclamation d'Entec
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Transactions commerciales	17 710
Autres pertes	15 684
<u>Total</u>	<u>33 394</u>

2. Transactions commerciales

153. Entec affirme avoir conclu le 11 avril 1990 un accord avec la Middle East Surveys («MES»), société koweïtienne, par lequel elle s'engageait à détacher un chef d'équipe expérimenté dans les travaux de forage en mer («le chef d'équipe») qui serait chargé de superviser les travaux de forage entrepris par les équipes de la MES aux îles de Subiyah et de Bubiyan au Koweït, pendant environ trois mois. D'après Entec, le chef d'équipe a travaillé du 4 mai au 2 août 1990.

154. À la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, le chef d'équipe a été retenu en captivité au Koweït et en Iraq jusqu'à son retour au Royaume-Uni le 11 décembre 1990. Entec affirme avoir facturé à la MES, pour le travail de ce chef d'équipe pendant la période comprise entre le 4 mai et le 31 juillet 1990, une somme totale de GBP 17 710. Dans une lettre datée du 20 juillet 1991, la MES lui a cependant fait savoir que ses activités avaient «cessé» le 2 août 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elle ne pouvait honorer les factures impayées.

155. Entec demande une indemnité de GBP 17 710 pour les factures impayées correspondant au travail du chef d'équipe du 4 mai au 31 juillet 1990.

3. Autres

156. Entec déclare avoir continué à verser le salaire du chef d'équipe, ainsi que les cotisations d'assurance maladie et de retraite correspondantes (les «frais salariaux») pendant la détention de celui-ci au Koweït et en Iraq du 2 août au 11 décembre 1990. Elle demande une indemnité de GBP 13 070 pour frais salariaux, plus une somme de GBP 2 614 «pour couvrir les frais généraux». Le montant total de sa réclamation est donc de GBP 15 684.

4. Élément de preuve

157. À l'appui de sa réclamation, Entec a fourni notamment l'original de la lettre d'offre envoyée à la MES, copie de la correspondance avec celle-ci, copie des factures adressées à la MES, le contrat de travail du chef d'équipe et ses bulletins de salaire pour la période de sa détention au Koweït et en Iraq, ainsi qu'une copie de son passeport montrant qu'il avait quitté l'Iraq le 11 décembre 1990.

B. Réponse de l'Iraq

158. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq affirme que les impayés concernent des services rendus avant son entrée au Koweït et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission;

b) Il fait valoir que le calcul par Entec du salaire du chef d'équipe et des frais salariaux est inexact et n'est pas étayé par des preuves suffisantes.

C. Analyse et évaluation

159. S'agissant de la réclamation pour transactions commerciales, le Comité conclut, au vu des éléments présentés, qu'Entec avait bien une relation contractuelle avec la MES, et que celle-ci lui devait la somme de GBP 17 710 correspondant à des factures impayées. Toutefois, de l'avis du Comité, les éléments présentés ne démontrent pas que le non-paiement des factures par la MES résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Bien qu'il semble que la MES ait cessé ses activités le 2 août 1990, rien n'indique que le règlement des factures était devenu impossible pour cause de dissolution, de faillite ou d'insolvabilité dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité à Entec au titre des factures impayées.

160. S'agissant de la réclamation pour autres pertes, le Comité estime que les frais salariaux engagés par Entec pendant la détention du chef d'équipe constituent des pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Entec a prouvé la matérialité de ces pertes à hauteur de GBP 13 070, mais n'a pas présenté d'éléments à l'appui de la réclamation pour frais généraux de GBP 2 614. Le Comité recommande donc d'accorder à Entec une indemnité de GBP 13 070 au titre des frais salariaux pour la période de détention du chef d'équipe au Koweït et en Iraq.

D. Recommandations

161. Les recommandations du Comité concernant la réclamation d'Entec sont récapitulées dans le tableau 13 ci-après:

Tableau 13. Réclamation d'Entec – Indemnité recommandée
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Transactions commerciales	17 710	Néant
Autres pertes	15 684	13 070
<u>Total</u>	<u>33 394</u>	<u>13 070</u>

IX. RÉCLAMATION DE FACET INDUSTRIAL UK LIMITED

A. Faits et assertions

1. Introduction

162. Facet Industrial UK Limited («Facet») est une société de droit britannique. Ses activités sont notamment la vente d'équipements industriels aux raffineries de pétrole.

163. Facet demande une indemnité totale de GBP 6 511 pour des pertes constituées de deux éléments: GBP 4 883 pour des pertes liées à un contrat résultant du non-paiement des marchandises vendues, et GBP 1 628 pour les intérêts sur le principal impayé. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 14 ci-après:

Tableau 14. Réclamation de Facet
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Contrat	4 883
Intérêts	1 628
<u>Total</u>	<u>6 511</u>

2. Contrat

164. Facet affirme avoir conclu un contrat avec la compagnie nationale de raffinage du pétrole et de traitement du gaz (la «SRGP»), société détenue à 100 % par l'État iraquien, en vue de la livraison d'une certaine quantité de filtres industriels (les «marchandises») d'une valeur de GBP 4 883. Elle affirme avoir livré les marchandises conformément au contrat, mais n'avoir pas été payée. À titre de preuve de ce contrat, Facet a présenté une copie de la commande de la SRGP datée du 16 décembre 1989 (la «commande»), où il était stipulé que les marchandises devaient être livrées à l'entrepôt d'expédition d'Iraqi Airways, à l'aéroport de Heathrow à Londres, et que le règlement devait se faire au moyen d'une lettre de crédit irrévocable qui serait établie par télégramme au bénéfice du vendeur et dont la durée de validité serait de trois mois.

165. Facet affirme avoir livré les marchandises à Iraqi Airways le 4 juillet 1990, conformément à la commande. Toutefois, elle n'a pas fourni de copie de récépissé d'entrepôt ou d'autre document attestant la réception des marchandises par le transporteur aérien. À titre de preuve de l'exécution du contrat pour ce qui la concerne, Facet a présenté au Comité copie de la facture, correspondant au montant réclamé, qu'elle a adressée à la SRGP; cette facture est également datée du 4 juillet 1990.

166. Facet affirme que la SRGP a pris auprès d'une banque des dispositions pour qu'une lettre de crédit soit émise à titre de garantie, mais la société n'a pas présenté au Comité de copie de la lettre de crédit et n'a pas précisé l'identité de la banque émettrice.

167. Facet affirme avoir présenté à la banque une demande de paiement appuyée sur la lettre de crédit, mais que «la banque a refusé d'honorer le document en arguant d'un cas de force majeure». Là encore, Facet n'a pas présenté au Comité de copie de communications écrites entre l'entreprise et la banque au sujet de cette lettre de crédit.

168. Facet affirme en outre que «la communication avec l'Iraq a été interrompue et que toutes les tentatives faites pour obtenir le paiement se sont soldées par un échec». Elle n'a cependant pas expliqué quelles avaient été ces tentatives.

3. Intérêts

169. Facet demande GBP 1 628 au titre des intérêts sur le principal des sommes impayées dues par la SRGP. Le montant réclamé est calculé sur la base d'un taux de 10 % sur le principal, à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date où Facet a déposé son formulaire de réclamation en 1993.

B. Réponse de l'Iraq

170. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq affirme que Facet n'a pas livré les marchandises à temps, puisqu'elles «n'ont pas été expédiées ni facturées avant le 4 juillet 1990». «La lettre de crédit a été émise le 20 décembre 1989 et la livraison aurait dû être effectuée dans les trois mois.»;

b) L'Iraq fait valoir que l'obligation de payer les marchandises incombant à la SRGP est née avant le 6 août 1990 et que «par conséquent elle doit être considérée comme une créance ancienne ne donnant pas lieu à indemnisation»;

c) Enfin, il affirme que le non-paiement des marchandises par la SRGP a été causé par «l'embargo imposé à l'Iraq».

C. Analyse et évaluation

1. Contrat

171. Le Comité a reçu copie de la commande de la SRGP et de la facture correspondante émise par Facet, mais non le récépissé d'entrepôt ou d'expédition émanant du transporteur aérien. En ce qui concerne la réclamation pour non-paiement, il ne dispose donc pas d'éléments suffisants à prouver l'expédition des marchandises à la SRGP. De plus, comme il a été dit précédemment, Facet n'a pas présenté au Comité de copie de la lettre de crédit mentionnée dans la commande. Bien que l'Iraq semble reconnaître que cette lettre de crédit a bien été émise, il affirme que Facet n'a pas exécuté sa partie du contrat. Le Comité a demandé à Facet, par la procédure de notification prévue à l'article 34, de fournir une copie de la lettre de crédit ainsi que des récépissés d'entrepôt ou d'autres documents attestant la réception des marchandises par le transporteur aérien, mais n'a reçu aucune réponse.

172. Le Comité considère qu'en l'absence des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 171, il n'est pas en mesure de conclure que Facet a rempli toutes ses obligations aux termes du contrat. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité à Facet au titre de pertes liées au contrat.

2. Intérêts

173. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 311 à 315, le Comité ne fait aucune recommandation s'agissant de la réclamation au titre des intérêts.

D. Recommandations

174. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Facet sont récapitulées dans le tableau 15 ci-après.

Tableau 15. Réclamation de Facet – Indemnité recommandée
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrat	4 883	Néant
Intérêts	1 628	Aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>6 511</u>	<u>Néant</u>

X. RÉCLAMATION DE FERGUSON & TIMPSOM LIMITED

A. Faits et assertions

1. Introduction

175. Ferguson & Timpson Limited («F&T») est une société de droit britannique. Ses activités sont notamment la vente de produits industriels aux raffineries de pétrole.

176. F&T demande une indemnité d'un montant de GBP 37 287 pour une perte liée à des «transactions commerciales». Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 16 ci-après.

Tableau 16. Réclamation de F&T
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Transactions commerciales	37 287
<u>Total</u>	<u>37 287</u>

2. Transactions commerciales

177. F&T affirme avoir conclu avec la Société nationale des pétroles d'Iraq (la «SCOP»), entreprise publique iraquienne, un contrat portant sur la vente de produits industriels utilisés dans l'industrie du raffinage du pétrole, désignés sous le nom générique de «spirales» (les «marchandises»). Elle déclare avoir livré les marchandises à la SCOP et avoir rempli toutes ses obligations aux termes du contrat, mais n'avoir pas été payée. Elle soutient que le non-paiement des marchandises par la SCOP résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

178. F&T a présenté au Comité une copie de la commande de la SCOP pour les marchandises en question, datée du 10 mars 1990, d'un montant de GBP 37 287, (la «commande»). La commande stipulait que la livraison se ferait c. et f. Bagdad par camion (via la Turquie) dans un délai de six à huit semaines et que le paiement serait effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable.

179. F&T a également présenté au Comité une copie de la lettre de crédit émise le 22 mars 1990 par la banque Rafidain et remise à la Standard Chartered Bank, en tant que banque négociatrice agissant pour le compte de F&T. La lettre de crédit correspondait au montant et aux conditions stipulés dans la commande et précisait que le crédit resterait ouvert jusqu'au 14 juin 1990. Dans une lettre ultérieure envoyée à F&T par la Standard Chartered Bank, la date d'expiration de la lettre de crédit a été repoussée au 12 août 1990.

180. F&T déclare que le 21 juin 1990, elle a expédié les marchandises à la SCOP par avion depuis Londres¹⁶, et qu'elle a ainsi satisfait à toutes ses obligations contractuelles. À titre de preuve de cette expédition, elle a présenté au Comité copie d'une lettre de transport aérien datée du 21 juin 1990, émise par la Middle East Express Ltd (le transporteur) à l'intention de F&T

(l'expéditeur) pour ces marchandises. Cette lettre mentionne la commande. F&T affirme que «la SCOP a accusé réception du chargement», mais elle ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation.

181. F&T déclare avoir réclamé le paiement au titre de la lettre de crédit par l'intermédiaire de la banque négociatrice. Elle a présenté au Comité copie de sa demande, adressée à la banque Rafidain le 25 juillet 1990 pour le montant total du prix d'achat. Elle a aussi fourni au Comité copie de la facture qu'elle avait envoyée à la SCOP au sujet de cette transaction, qui porte la date de présentation du 26 juillet 1990.

182. La banque négociatrice a refusé le paiement de la lettre de crédit par imputation sur le compte de la banque Rafidain, parce que la demande de F&T avait été présentée plus de 21 jours après la date de livraison des marchandises. Le requérant affirme que la SCOP lui avait régulièrement accordé des dérogations en cas de retards semblables pour d'autres lettres de crédit concernant des ventes antérieures et que, se fondant sur cette pratique, il pouvait raisonnablement s'attendre qu'il en aille de même en l'occurrence. F&T déclare qu'au 2 août 1990 sa banque négociatrice avait entrepris de demander une telle dérogation. La banque négociatrice a poursuivi ses efforts de recouvrement après cette date, en envoyant plusieurs télex, mais n'a reçu aucune réponse. Des copies de ces télex, et de lettres explicatives émanant de la Standard Chartered Bank où sont mentionnées ses démarches infructueuses, ont également été présentées au Comité.

B. Réponse de l'Iraq

183. L'Iraq affirme que la lettre de crédit ne fixait pas de délai précis pour la négociation par F&T après la livraison des marchandises, mais que le droit commercial coutumier établit un délai de 21 jours pour la présentation valable d'une lettre de crédit. Il fait valoir que, F&T n'ayant pas présenté sa demande de paiement et les documents connexes à la banque négociatrice dans ce délai, elle n'a pas respecté les conditions stipulées dans la commande.

C. Analyse et évaluation

184. L'argumentation de l'Iraq repose sur l'hypothèse que l'expiration de la lettre de crédit aurait libéré la SCOP de son obligation de payer F&T. Le Comité estime que si la lettre de crédit constituait une garantie du paiement par la SCOP, son expiration n'exonérerait pas la Société nationale de son obligation de payer les marchandises, si elle les avait reçues. Dans sa réponse écrite, l'Iraq n'a pas nié le fait que celle-ci avait reçu les marchandises, et F&T a fourni au Comité des preuves qu'elle les avait remises à un transporteur aérien chargé de les acheminer à la SCOP.

185. Le Comité estime que F&T a honoré la commande en livrant les marchandises à la SCOP le 21 juin 1990 (c'est-à-dire moins de 90 jours avant le 2 août 1990), mais qu'elle n'a pas été payée pour cette livraison. Celle-ci n'a pas été effectuée selon les modalités ni dans le délai spécifiés dans la commande, mais la SCOP n'a pas refusé les marchandises ni protesté auprès de F&T au moment des faits. Le comité considère par conséquent que la SCOP a accepté ces écarts par rapport aux dispositions convenues. Il estime en outre que si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, elle aurait payé ses marchandises en temps utile. Le Comité recommande donc d'accorder à F&T une indemnité de GBP 37 287 au titre des pertes liées à des transactions commerciales.

D. Recommandations

186. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de F&T sont récapitulées dans le tableau 17 ci-après.

Tableau 17. Réclamation de F&T – Indemnité recommandée
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Transactions commerciales	37 287	37 287
<u>Total</u>	<u>37 287</u>	<u>37 287</u>

XI. RÉCLAMATION DE SAYBOLT UNITED KINGDOM LIMITED

A. Faits et assertions

1. Introduction

187. Saybolt United Kingdom Limited («Saybolt») est une société de droit britannique qui, pendant la période couverte par sa réclamation, avait pour activité la vérification de boucles d'étalonnage, la métrologie et le calibrage des réservoirs.

188. Saybolt demande une indemnité de GBP 164 112 au titre de pertes qui résulteraient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 18 ci-après.

Tableau 18. Réclamation de Saybolt
(en livres sterling)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Contrat	70 888
Autres biens corporels	46 345
Biens productifs de revenus	46 879
<u>Total</u>	<u>164 112</u>

2. Contrat

189. Saybolt affirme avoir passé un contrat (le «contrat») avec la Société nationale des pétroles du Koweït (la «KNPC») le 1^{er} janvier 1988. En vertu du contrat, elle devait fournir à la KNPC des services de vérification de boucles d'étalonnage¹⁷, de métrologie et de calibrage des réservoirs conformément à un cahier des charges et à des taux de rémunération convenus, pendant une période de quatre ans.

190. Saybolt soutient que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée d'achever l'exécution du contrat et qu'elle a subi un manque à gagner correspondant aux bénéfices qu'elle aurait dû réaliser du 2 août 1990 au 31 décembre 1991. L'évaluation de ces bénéfices repose sur un état des profits et pertes mensuels relatifs au contrat en 1990. La société affirme avoir escompté des bénéfices de GBP 52 396 pour l'année civile 1990, mais que, du fait de l'interruption de ses activités le 2 août 1990, elle n'a gagné que GBP 33 904. La différence de GBP 18 492 représente son manque à gagner pour le reste de l'année. Saybolt affirme en outre qu'elle aurait réalisé les mêmes bénéfices en 1991 qu'en 1990 et demande une indemnité de GBP 52 396 au titre du manque à gagner pour 1991. Elle réclame donc en tout GBP 70 888 au titre du manque à gagner pour la partie non exécutée du contrat.

3. Autres biens corporels

191. Saybolt prétend que de nombreux appareils et équipements nécessaires à l'exécution du contrat, des meubles et articles ménagers qui se trouvaient dans un appartement utilisé par ses employés et de l'argent qui était placé dans un coffre-fort dans ses bureaux ont été perdus ou détruits durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La valeur totale de tous ces biens s'élèverait à GBP 23 449.

192. En outre, Saybolt soutient que la KNPC a effectué une retenue de 5 %, équivalant à KWD 10 836 (converti par le requérant en GBP 22 896), sur toutes les factures que la société nationale a acquittées entre janvier 1988 et juillet 1990. Elle affirme n'avoir pu récupérer ce montant auprès de la KNPC car il lui a été impossible d'obtenir des autorités koweïtiennes une attestation fiscale, tous les documents requis à cette fin ayant été perdus ou détruits lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

4. Biens productifs de revenus

193. Saybolt prétend avoir dépensé GBP 46 879 pour la réparation d'un «étalonneur monté sur remorque» qui a été endommagé et dépouillé de certains éléments lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les travaux de réparation auraient été effectués entre mars et septembre 1992 à Mina Abdulla, au Koweït.

B. Réponse de l'Iraq

194. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

- a) Saybolt n'ayant pas fourni de copie du contrat qu'elle a passé avec la KNPC, sa demande n'est pas suffisamment fondée;
- b) Le compte de profits et pertes joint à l'exposé de la réclamation indique que les onze dix-septièmes du contrat avaient été achevés en juillet 1990 et que cela avait pris six mois, ce qui laisse à penser qu'il était possible de réaliser tous les travaux avant la fin de 1990 et non de 1991;
- c) Saybolt n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa réclamation pour «autres biens corporels»;
- d) Aucune preuve ne pouvant être apportée concernant la perte de numéraire, cette partie de la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation;
- e) Le montant de GBP 22 896 représente la dette d'un tiers et il n'y a aucune raison juridique de demander une indemnisation à l'Iraq pour cet élément;
- f) S'agissant de la perte de «biens productifs de revenus», Saybolt n'a pas fourni suffisamment de preuves de la nature des dommages qui auraient été causés à l'équipement en question, à l'exception d'une liste d'articles achetés et de factures concernant des frais de voyage et d'hébergement de personnes qui seraient intervenues lors des travaux de réparation. La durée des travaux indiquée par Saybolt (huit mois) est excessive. Il y a fort à parier que la réparation corresponde à des travaux d'entretien courant et qu'elle ne soit donc pas indemnisable.

C. Analyse et évaluation

1. Contrat

195. Saybolt a affirmé qu'elle ne pouvait fournir de copie du contrat conclu avec la KNPC car l'original se trouvait dans ses bureaux du Koweït, lesquels ont été détruits durant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq. Elle a toutefois fourni copie de la documentation relative à l'appel d'offres et des factures adressées à la KNPC au titre du contrat de janvier à août 1990. Elle a également présenté un état des recettes et dépenses mensuelles relatives au contrat, portant sur la période allant de janvier à juillet 1990, comme indiqué au paragraphe 190 ci-dessus (l'«état des profits et pertes»). La documentation relative à l'appel d'offres et les factures montrent que la KNPC a fait appel aux services de Saybolt pour procéder à la certification de 17 boucles d'étalonnage par an à raison de KWD 5 040 par certification. Entre le 1^{er} janvier et le 2 août 1990, Saybolt a effectué 11 certifications pour lesquelles elle a réalisé un bénéfice brut de GBP 33 904. Sur la base de ces résultats, elle a estimé que ses bénéfices bruts s'élèveraient à GBP 70 888 pour les six certifications restantes en 1990 et les 17 certifications de 1991.

196. Le Comité estime que Saybolt a démontré qu'elle avait été engagée par la KNPC pour fournir des services au titre du contrat jusqu'au 31 décembre 1991 et qu'elle n'a pas pu s'acquitter de ses obligations contractuelles du 2 août 1990 au 31 décembre 1991 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

197. Pour ce qui est de l'évaluation du manque à gagner subi par Saybolt, l'état des profits et pertes indique que les bénéfices bruts tirés de l'exécution du contrat du 1^{er} janvier au 2 août 1990 se sont élevés à 27,8 %. Les états financiers vérifiés de Saybolt pour les exercices clos le 31 décembre 1989, 1990 et 1991 faisaient apparaître des bénéfices bruts de 36,3 %, 35,3 % et 42,4 %, respectivement. En conséquence, le Comité estime que le taux de bénéfice brut de 27,8 % réclamé pour le reste de 1990 et pour l'ensemble de l'année 1991 est raisonnable.

198. Le Comité recommande donc d'allouer à Saybolt une indemnité de KWD 32 226 pour manque à gagner, la perte ayant été subie dans cette monnaie.

2. Autres biens corporels

199. Pour ce qui est des appareils, de l'équipement, des meubles et des articles ménagers, le Comité estime que Saybolt a démontré qu'ils avaient été perdus ou détruits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société a présenté des copies de ses états financiers vérifiés qui indiquent que la valeur comptable nette des biens en question s'élevait à GBP 4 461 au 31 juillet 1990. Elle avait été calculée en appliquant un taux d'amortissement annuel de 25 % au coût d'acquisition. En outre, la valeur comptable nette des biens avait été entièrement passée par pertes et profits dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 1990. En conséquence, le Comité recommande de verser à Saybolt une indemnité de GBP 4 461 pour les appareils, l'équipement, les meubles et les articles ménagers.

200. Le Comité constate que Saybolt n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa réclamation pour perte de numéraire. Il recommande donc de ne lui accorder aucune indemnité à ce titre.

201. En ce qui concerne les retenues d'un montant de GBP 22 896 qui auraient été effectuées par la KNPC, le Comité estime que ce montant constitue une dette de la KNPC à l'égard de Saybolt. Celle-ci n'a pas démontré qu'elle avait déployé les efforts voulus pour recouvrer sa créance. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour retenues de garantie.

3. Biens productifs de revenus

202. Cet élément de la réclamation porte sur le coût des pièces détachées utilisées pour réparer un étalonneur monté sur remorque ainsi que sur les dépenses engagées du 5 mars au 29 octobre 1992 au titre des salaires, frais de voyage et frais de subsistance d'un ingénieur en étalonnage et de son assistant chargés d'effectuer les réparations nécessaires. Le Comité estime que Saybolt a fourni des preuves suffisantes sous la forme d'extraits de bulletins de salaires, de billets d'avion et de factures de fournisseurs.

203. Les états financiers vérifiés de Saybolt montrent qu'au 31 juillet 1990, la valeur comptable nette de l'étalonneur était de GBP 10 006. Ce montant a été calculé en soustrayant l'amortissement cumulé de GBP 18 246 du coût d'acquisition qui était de GBP 28 252. Un taux d'amortissement annuel de 25 % a été appliqué, ce qui cadrerait avec la durée du contrat pour lequel l'appareil était utilisé. Ces chiffres sont confirmés par le fait que Saybolt a passé par pertes et profits la totalité de la valeur comptable nette de l'appareil dans ses états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1990. En revanche, le Comité estime que les frais de réparation indiqués sont excessifs par rapport à la valeur comptable nette de l'appareil. Il recommande donc d'accorder à Saybolt une indemnité de GBP 10 006 au titre des biens productifs de revenus.

D. Recommandations

204. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Saybolt sont récapitulées dans le tableau 19 ci-après.

Tableau 19. Réclamation de Saybolt – Indemnité recommandée

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrat	GBP 70 888	KWD 32 226
Autres biens corporels	GBP 46 345	GBP 4 461
Biens productifs de revenus	GBP 46 879	GBP 10 006
<u>Total</u>	<u>GBP 164 112</u>	<u>KWD 32 226</u> <u>GBP 14 467</u>

XII. RÉCLAMATION D'ARABIAN CHEVRON, INC.

A. Faits et assertions

1. Introduction

205. Le requérant est Arabian Chevron, Inc. («Arabian Chevron»), société constituée selon le droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique). À la date du dépôt de sa réclamation, Arabian Chevron était une filiale à 100 % de la Chevron Corporation, société publique de l'État du Delaware¹⁸.

206. Arabian Chevron avait initialement demandé une indemnité de USD 2 185 419 au titre de frais présentés sous la rubrique «paiements ou secours à des tiers». En avril 2002, elle a révisé sa réclamation à la baisse, ne demandant plus que USD 1 972 098.

207. L'indemnité réclamée par Arabian Chevron correspond à des dépenses de personnel concernant certains de ses propres employés ou des employés de ses filiales, qui travaillaient en Arabie saoudite le 2 août 1990 ou ont été ultérieurement envoyés dans ce pays avant le 1^{er} mars 1991. La période sur laquelle porte la réclamation commence le 2 août 1990 et prend fin le 28 février 1991 (la «période de réclamation»). La réclamation d'Arabian Chevron est récapitulée dans le tableau 20 ci-après.

Tableau 20. Réclamation d'Arabian Chevron
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Paiements ou secours à des tiers		
– Frais d'évacuation des familles	137 165	137 165
– Allocation temporaire de séjour pour les familles	857 217	857 217
– Plan d'urgence pour l'évacuation des employés	750 755	750 755
– Frais liés à la réinstallation des familles	123 254	123 254
– Prime de risque et rémunération pendant le congé dans les foyers	317 028	103 707 ¹⁹
<u>Total</u>	<u>2 185 419</u>	<u>1 972 098</u>

2. Paiements ou secours à des tiers

208. Arabian Chevron affirme que 60 de ses employés et des employés de sociétés apparentées travaillaient en Arabie saoudite au cours de la période de réclamation. Ils fournissaient des services à la Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco») en vertu d'un «accord de services techniques» conclu entre celle-ci et la Saudi International Services Company (la «SISCO») le 10 juin 1990 (l'«accord de services»).

209. Saudi Aramco est une société saoudienne contrôlée à 100 % par le Gouvernement d'Arabie saoudite. La SISCO est un groupement d'entreprises constitué selon les lois de l'État du Delaware et comprenant Chevron Worldwide Services, Inc. et trois autres compagnies pétrolières basées aux États-Unis d'Amérique (Exxon International Services Company, Mobil International Petroleum Services Inc. et Texaco Arabian Services Company). Les quatre membres du groupement, conformément à leur accord de partenariat, partageaient tous les frais et les profits. À la date où la réclamation a été déposée, Chevron Worldwide Services, Inc., comme Arabian Chevron, était une filiale à 100 % de la Chevron Corporation. Ainsi, Chevron Worldwide Services, Inc. et Arabian Chevron étaient des sociétés apparentées.

210. Aux termes de l'accord de prestation de services, la SISCO (par l'entremise de ses membres) fournissait des services techniques à Saudi Aramco et mettait à sa disposition des employés (les «employés mis à disposition») pour l'aider à mener ses activités en Arabie saoudite. Chevron Worldwide Services, Inc., membre de la SISCO, n'était pas inscrite au registre du commerce en Arabie saoudite. Le requérant, Arabian Chevron, en revanche, était inscrit au registre du commerce et avait un bureau dans ce pays. Pour cette raison, les deux sociétés apparentées ont conçu un système interne selon lequel Arabian Chevron mettait des employés à la disposition de Saudi Aramco au titre de la contribution de Chevron Worldwide Services, Inc., en tant que membre de la SISCO, à l'exécution de l'accord de services²⁰. Comme il est expliqué ci-après, les frais de personnel étaient remboursés directement par la SISCO à Arabian Chevron, et non à Chevron Worldwide Services, Inc. Le Comité conclut donc que c'est bien à Arabian Chevron qu'il revient de réclamer l'indemnisation de ces frais de personnel²¹.

211. Même s'il a été demandé aux employés mis à disposition de s'installer en Arabie saoudite (principal lieu de l'activité de Saudi Aramco), ils sont restés employés des membres de la SISCO (ou de leurs sociétés apparentées) pendant leur séjour dans le pays et ils ont reçu leur salaire et toutes les autres prestations de leurs employeurs respectifs et non de Saudi Aramco. L'accord de services décrit de la façon suivante les services pour lesquels les employés étaient mis à disposition:

«La SISCO fournit ... à Saudi Aramco ... un appui et un large éventail de services de gestion, d'administration, d'exploitation et d'aide technologique pour les activités de prospection, de production, de raffinage et d'installation de terminaux pour le pétrole brut et le gaz menées en Arabie saoudite par Saudi Aramco et les sociétés qui lui sont apparentées...».

212. Dans le cadre de cet accord de services, Saudi Aramco s'était engagée à rembourser à la SISCO le coût de la fourniture de ces services techniques et du personnel mis à disposition (les «remboursements»). Arabian Chevron affirme que ces remboursements étaient censés correspondre aux frais de personnel réels (salaires et charges) supportés par les membres

de la SISCO pour le personnel mis à disposition, multipliés par un facteur de majoration pour couvrir les frais indirects. De plus, Saudi Aramco a accepté de verser à la SISCO un forfait mensuel pour ses services (le «forfait»). Les deux types de paiement reçus par la SISCO dans le cadre de l'accord de services revenaient donc aux membres du groupement, entre lesquels ils faisaient l'objet d'une répartition.

213. À la demande de Chevron Worldwide Services, Inc., la part qui revenait à celle-ci dans les remboursements reçus de Saudi Aramco était versée directement à Arabian Chevron par la SISCO, étant donné que c'était Arabian Chevron qui avait engagé les dépenses de personnel dans le cadre de l'accord de services au nom de Chevron Worldwide Services, Inc. Chevron Worldwide Services, Inc. percevait sa part de toutes les autres sommes distribuées aux partenaires, correspondant à sa part de 25 % dans la SISCO, y compris des profits réalisés grâce au forfait, le cas échéant.

214. L'accord de services énumère les types de frais devant être remboursés. Ceux qui font l'objet de la réclamation d'Arabian Chevron n'y sont pas expressément mentionnés et le requérant affirme que la SISCO ne les a pas facturés à Saudi Aramco. Il affirme en outre que ni la SISCO, ni Chevron International Services elle-même, ni aucune des sociétés apparentées n'ont perçu de remboursement de Saudi Aramco (ou de toute autre partie) au titre des frais dont il fait état dans la réclamation.

215. Arabian Chevron n'a pas révélé le montant du forfait mensuel que Saudi Aramco a versé à la SISCO aux termes de l'accord de services au cours de la période de réclamation, bien que le Comité le lui ait expressément demandé. Elle a toutefois certifié que pendant cette période, ni elle-même ni aucune des sociétés apparentées n'avaient perçu de la part de Saudi Aramco (ou de quiconque) d'indemnité liée ou proportionnelle au niveau de la production d'hydrocarbures en Arabie saoudite.

216. Arabian Chevron affirme qu'au 2 août 1990, 51 membres de son personnel ou du personnel de sociétés apparentées travaillaient en Arabie saoudite pour Saudi Aramco en tant qu'employés mis à disposition en vertu de l'accord de services²². Elle déclare que neuf autres ont été détachés auprès de la SISCO, ont été transférés en Arabie saoudite et sont entrés dans la catégorie des «employés mis à disposition» au cours de la période de réclamation. Arabian Chevron dit avoir, pendant cette période, engagé des dépenses extraordinaires au bénéfice de ces employés en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, dépenses pour lesquelles elle n'a pas perçu de remboursement en vertu de l'accord de services.

217. Arabian Chevron affirme que tous ceux de ses employés qui étaient au service de Saudi Aramco en vertu de l'accord le 2 août 1990 travaillaient dans des bureaux et des installations à Dahrán (Arabie saoudite), siège de Saudi Aramco, et qu'ils résidaient avec leur famille dans cette ville. Dahrán est située dans la Province orientale, sur le golfe Persique, dans le nord-est du pays, à quelque 300 kilomètres de la frontière avec le Koweït. Arabian Chevron a présenté une carte annotée montrant que ses employés habitaient près d'un endroit où, selon ses dires, un missile Scud a atterri pendant les hostilités, provoquant des dommages matériels importants. Elle affirme que plusieurs autres missiles Scud ont atterri dans le voisinage, faisant de nombreuses victimes. Elle affirme en outre que la région de Dahrán a servi de quartier général militaire à la Coalition alliée pendant la «guerre du Golfe» et de zone d'étape pour ses forces avant le 17 janvier 1991, et qu'une base militaire était située à proximité immédiate du domicile

de certains de ses employés. Arabian Chevron fait valoir que ces facteurs accroissaient la probabilité d'une attaque de la ville par les forces irakiennes.

218. Arabian Chevron affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq «a créé un risque crédible et imminent d'invasion de l'Arabie saoudite par l'Iraq» et que, de ce fait et en raison des facteurs exposés au paragraphe 217, ses employés étaient menacés. Elle affirme en outre que la menace visait non seulement les installations et le personnel de Saudi Aramco à Dahrán ou dans les environs, mais aussi les familles des employés qui résidaient à proximité de ces installations. Arabian Chevron déclare que ces menaces ont justifié les mesures qu'elle a prises en vue d'assurer la sécurité de ses employés et de leur famille se trouvant à Dahrán, mesures qui sont exposées ci-après avec les dépenses qu'elles ont occasionnées.

a) Frais d'évacuation des familles

219. Arabian Chevron demande une indemnité de USD 137 165 pour les frais d'évacuation de Dahrán de certains de ses employés et de leur famille pendant le mois d'août 1990. Les familles ont été rapatriées dans leur pays de résidence (le plus souvent aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, après une courte escale à Londres), où elles étaient censées demeurer pendant la durée des hostilités, alors que les employés demeuraient au service de Saudi Aramco. Les frais engagés à ce titre sont: a) une part des frais d'affrètement de deux avions de ligne pour Londres (ces frais étant partagés avec un autre membre de la SISCO); b) le transport au sol, l'hébergement et les repas à Londres; c) les pourboires; et d) le coût des billets d'avion permettant d'acheminer les personnes évacuées de Londres jusqu'à leur destination finale en Amérique du Nord.

b) Allocation temporaire de séjour pour les familles

220. Arabian Chevron demande une indemnité de USD 857 217 au titre des allocations temporaires de séjour versées aux personnes évacuées qui avaient laissé en Arabie saoudite un membre de leur famille restant au service de Saudi Aramco. La période de réclamation pour cet élément des frais de personnel est comprise entre août 1990 et février 1991 inclus. La réclamation comprend les versements aux familles des employés qui ont été envoyés en Arabie saoudite pour la première fois dans le cadre de l'accord de services pendant la période de réclamation (mais dont les proches n'ont pas fait partie des personnes évacuées en août). Arabian Chevron affirme qu'il était justifié de verser ces allocations aux employés (ou à leur famille) parce que l'évacuation avait entraîné une hausse de leurs dépenses courantes, due à la nécessité d'entretenir simultanément deux résidences, l'une en Arabie saoudite et l'autre dans leur pays d'origine. En d'autres termes, en raison de l'évacuation, ses employés basés en Arabie saoudite, qui étaient initialement «expatriés avec la famille», se sont retrouvés «expatriés sans la famille». Arabian Chevron affirme que les familles évacuées ont pu rentrer en Arabie saoudite après la fin des hostilités et elle présente une réclamation séparée pour les frais de voyage de retour dans ce pays. Elle déclare avoir procédé aux versements suivants: a) une prime «d'installation» non renouvelable de USD 1 000 par famille; b) un versement mensuel de USD 2 500 à chaque famille ayant un ou deux enfants; c) un versement mensuel de USD 3 000 à chaque famille ayant plus de deux enfants.

c) Plan d'urgence pour l'évacuation des employés

221. Arabian Chevron demande une indemnité totale de USD 750 755 au titre des dépenses entraînées par ce plan. Ces dépenses correspondent à sa part des frais d'affrètement d'un Boeing 737 (partagés avec un autre membre de la SISCO), qui est demeuré en attente en Arabie saoudite pendant environ 150 jours. Arabian Chevron affirme qu'il était prudent de participer aux frais d'affrètement de cet avion parce qu'après le 2 août 1990 il existait un risque réel que l'Arabie saoudite, et en particulier la région de Dahrán, soit envahie par les forces iraqiennes, auquel cas l'évacuation du personnel d'Arabian Chevron aurait dû se faire dans l'urgence. Elle soutient donc qu'il était raisonnable d'engager ces dépenses pour disposer des moyens d'évacuer ses employés.

222. Le premier contrat d'affrètement est entré en vigueur le 28 septembre 1990 et a pris fin le 9 février 1991. Il a été remplacé par un deuxième contrat, valable jusqu'au 24 février 1991. Arabian Chevron demande à être indemnisée de sa part des versements effectués dans le cadre de ces deux contrats au cours de la période allant du 28 septembre 1990 au 24 février 1991. Ces versements comprenaient une taxe unique de mise en place de USD 30 000, plus des frais d'affrètement journaliers variant entre un maximum de USD 9 350 et un minimum de USD 6 610. Arabian Chevron a présenté une copie du premier contrat, mais n'a pu retrouver de copie du deuxième. Elle déclare que les tarifs d'affrètement du deuxième contrat étaient identiques à ceux du premier. Le Comité a constaté que le montant réclamé était conforme aux tarifs prévus dans le contrat initial.

d) Frais liés à la réinstallation des familles

223. Arabian Chevron demande une indemnité de USD 123 254 pour frais liés à la réinstallation des familles, qui incluent les dépenses suivantes: a) frais de voyage des employés se rendant d'Arabie saoudite en Amérique du Nord pour rendre visite à leur famille évacuée; b) appels téléphoniques à longue distance entre les employés et leur famille; c) transport par avion d'effets personnels entre l'Arabie saoudite et l'Amérique du Nord; d) réacheminement en Arabie saoudite des familles évacuées en Amérique du Nord après la cessation des hostilités.

e) Prime de risque et rémunération pendant le congé dans les foyers

224. Enfin, Arabian Chevron demande une indemnité de USD 103 707 pour la prime de risque et le salaire versé aux employés pendant leur congé dans les foyers. La prime de risque correspond à 15 % du salaire («salaire de base» après impôt) et a été versée par Arabian Chevron à ses employés en Arabie saoudite d'août 1990 à mars 1991. Les dépenses relatives au congé dans les foyers correspondent au salaire perçu par les employés pendant le nombre de jours qui leur avait été accordé pour rendre visite à leur famille en Amérique du Nord. Les employés avaient droit à un congé de neuf jours au total (y compris le délai de route) au bout de chaque période de 90 jours de service accomplie en Arabie saoudite après le 2 août 1990. Ce congé venait en sus des congés payés normaux. Arabian Chevron affirme avoir été forcée de modifier provisoirement le régime d'avantages accordé à son personnel en Arabie saoudite en offrant ces deux types de paiement afin d'inciter ses employés à continuer à travailler pour Saudi Aramco pendant la durée des hostilités, période où il y avait un risque accru pour leur sûreté. Elle souligne également que le personnel de Saudi Aramco (qui, dans de nombreux cas, effectuait le même travail et avait les mêmes descriptions de poste) percevait déjà ce type de prime; c'est

pourquoi, pour éviter les tensions, il fallait qu'Arabian Chevron offre elle aussi de tels avantages à ses employés.

B. Réponse de l'Iraq

225. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'évacuer d'Arabie saoudite les familles des employés d'Arabian Chevron, dont la sûreté n'a jamais été menacée du fait de son entrée au Koweït le 2 août 1990;

b) Certaines des dépenses dont Arabian Chevron demande le remboursement sont «fortement exagérées et contredisent le principe d'atténuation des pertes». En particulier, l'Iraq affirme qu'il n'était pas raisonnable pour Arabian Chevron de maintenir un avion spécialement affrété en attente pendant toute la durée des hostilités, et que cet affrètement ne pouvait en aucun cas être justifié au-delà d'une période de quatre mois;

c) L'Iraq fait valoir qu'Arabian Chevron pourrait avoir reçu des indemnités de Saudi Aramco pour les dépenses engagées en vertu du contrat de services et il estime que ces dépenses constituaient des frais normaux liés aux activités, dont Arabian Chevron a été dédommée par le versement du montant forfaitaire;

d) L'Iraq avance qu'Arabian Chevron pourrait avoir reçu un dédommagement sous forme d'intéressement lié à la production de pétrole brut de Saudi Aramco au cours de la période de réclamation, en vertu de l'accord de services ou dans un autre cadre; si tel est le cas, il convient de déduire des éventuelles dépenses extraordinaires d'Arabian Chevron les bénéfices extraordinaires résultant de son intéressement à la production de pétrole brut.

C. Analyse et évaluation

226. Le Comité conclut qu'Arabian Chevron a engagé les dépenses de personnel pour lesquelles elle demande une indemnisation parce qu'elle était tenue contractuellement de maintenir en Arabie saoudite un personnel opérationnel à l'époque de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dahrhan étant proche de la frontière koweïtienne, il considère que les paiements d'Arabian Chevron aux employés constituaient des mesures raisonnables prises en raison des menaces pour la sûreté des employés résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité conclut donc que ces paiements représentaient une mesure incitative légitime et proportionnée visant à maintenir le personnel en poste pendant la période de réclamation, et qu'en principe ils donnent lieu à indemnisation, sous réserve qu'Arabian Chevron apporte la preuve qu'ils ont réellement été effectués.

227. En réponse aux notifications au titre de l'article 34 qui lui ont été adressées par le Comité, Arabian Chevron a présenté des copies de bilans provisoires pour son bureau d'Arabie saoudite, où figure le total des dépenses de personnel engagées pendant plusieurs trimestres avant et après la période de réclamation. Se fondant sur les chiffres figurant dans ces bilans, le Comité a pu déterminer les dépenses de personnel moyennes engagées mensuellement par Arabian Chevron pour ses activités en Arabie saoudite, en excluant les sept mois de la période de réclamation. Appliquant cette moyenne mensuelle à la période de réclamation, le Comité a conclu que

si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, Arabian Chevron aurait vraisemblablement dépensé au total USD 4 098 955 au titre des frais de personnel. Or le total des frais de personnel réels au cours de la période de réclamation s'est élevé à USD 6 519 805, soit une différence de USD 2 420 850 qui représente une augmentation de plus de 50 % par rapport à la normale, alors que le nombre de travailleurs mis à la disposition de Saudi Aramco a légèrement diminué. On notera que le montant total de l'indemnité réclamée par Arabian Chevron est inférieur d'environ USD 450 000 à ce surcroît de dépenses.

228. Le Comité relève qu'Arabian Chevron n'a pas été en mesure de présenter de pièces telles que des factures et états des dépenses prouvant directement le versement de certaines des sommes correspondant aux dépenses de personnel qui font l'objet de la réclamation. S'agissant de ces dépenses, lorsque aucune preuve directe du paiement n'a pu être fournie, le Comité a accepté à la place les calculs décrits au paragraphe précédent. Il conclut qu'Arabian Chevron a prouvé avoir engagé des dépenses de personnel extraordinaires du type et des montants indiqués dans sa réclamation, sous réserve des ajustements ci-après.

229. Au vu des éléments disponibles, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu de variation notable des recettes encaissées par Arabian Chevron en 1990 par rapport aux années ultérieures, ce qui cadre avec l'affirmation d'Arabian Chevron selon laquelle le montant du forfait est resté constant pendant la durée de l'accord de services. Le Comité rejette donc l'argument de l'Iraq selon lequel Arabian Chevron a été dédommée de ses dépenses de personnel extraordinaires par une augmentation du forfait. Il conclut aussi que l'indemnité totale versée à la SISCO au titre de l'accord de services était sans rapport avec la rentabilité de Saudi Aramco ou le niveau de sa production d'hydrocarbures pendant la période de réclamation.

230. Le Comité note que, même si l'accord de services contenait une clause de force majeure, les activités de Saudi Aramco se sont poursuivies pendant cette période. De ce fait, il est douteux que Saudi Aramco eût admis que la SISCO, et donc Arabian Chevron, prétextent l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq pour ne pas s'acquitter de leurs obligations aux termes de cet accord.

1. Frais d'évacuation des familles

231. La réclamation d'Arabian Chevron pour frais d'évacuation des familles (USD 137 165) correspond à sa part du coût total de l'affrètement de deux avions qui les ont transportées d'Arabie saoudite à Londres, plus d'autres frais de voyage engagés par les familles au cours de leur évacuation en Amérique du Nord. Le Comité a conclu précédemment que ce type de dépenses de l'employeur donnait lieu en principe à indemnisation, sous réserve que le requérant fournisse des éléments de preuve suffisants²³.

232. Le Comité recommande que des ajustements s'élevant au total à USD 27 812 soient effectués sous cette rubrique pour les raisons suivantes. Une partie de la demande d'indemnisation concerne les frais de voyage des familles de certains employés qui ont été rapatriés pendant la période de réclamation, ce qui signifie qu'Arabian Chevron aurait engagé ces dépenses indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Un autre élément de la réclamation concerne les frais de voyage d'une personne dont le nom de famille n'apparaît pas sur la liste des passagers établie par Arabian Chevron. Enfin, l'application de la taxe à la valeur ajoutée à ces deux montants corrigés devrait également être rejetée.

En conséquence, le Comité recommande d'allouer à Arabian Chevron une indemnité d'un montant de USD 109 353 pour les frais d'évacuation des familles.

2. Allocation temporaire de séjour pour les familles

233. Arabian Chevron réclame une indemnité de USD 857 217 au titre de «l'allocation temporaire de séjour pour les familles», à savoir une allocation supplémentaire versée à ceux des employés qui travaillaient en Arabie saoudite pendant la période de réclamation et dont la famille se trouvait en Amérique du Nord, afin de les indemniser des dépenses liées à l'entretien de deux résidences.

234. Le Comité recommande d'apporter des ajustements d'un montant total de USD 159 555 à cet élément de la réclamation, pour les raisons suivantes. Certaines allocations accordées aux employés ont été inscrites comme des «trop-perçus» qui auraient dû être remboursés à Chevron par les bénéficiaires. Certaines aussi ne semblent pas avoir été calculées conformément aux pratiques habituelles de la société. Enfin, dans certains cas, Chevron a apparemment demandé une indemnisation pour des versements correspondant aux avantages normaux consentis aux employés mis à disposition en Arabie saoudite, qui leur auraient été dus de toute façon et ne constituaient donc pas des dépenses supplémentaires causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. C'est pourquoi le Comité recommande d'allouer à Arabian Chevron, au titre de l'allocation de séjour temporaire pour les familles, une indemnité de USD 697 662.

3. Plan d'urgence pour l'évacuation des employés

235. Arabian Chevron demande une indemnité de USD 750 755 pour sa part dans les frais d'affrètement d'un avion de ligne qui a été mis en état de décoller immédiatement et tenu en attente au sol en Arabie saoudite, en vue d'évacuer les employés. En réponse aux notifications qui lui ont été adressées au titre de l'article 34 par le Comité, Arabian Chevron indique que l'avion a été affrété à titre de simple précaution et qu'elle ne l'a pas utilisé pour évacuer ou transporter ses propres employés ni à aucune autre fin. Comme pour d'autres parties de la réclamation, le Comité conclut que le plan d'évacuation mis en œuvre par Arabian Chevron était une mesure raisonnable prise en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, dont le coût donne en principe lieu à indemnisation.

236. La menace d'hostilités dans la zone géographique concernée par la présente réclamation n'a pas sensiblement diminué avant le 24 février 1991. Le Comité estime donc qu'il était raisonnable pour Arabian Chevron et un autre membre de la SISCO de conserver un avion spécialement affrété en attente à Dahrán en vue de l'évacuation des employés pendant toute la période de la réclamation. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer à Arabian Chevron une indemnité de USD 750 755 au titre du plan d'urgence pour l'évacuation des employés.

4. Frais liés à la réinstallation des familles

237. Arabian Chevron réclame à ce titre USD 123 254, somme correspondant pour l'essentiel à des frais qui ont été remboursés aux employés, liés au voyage effectué pour le congé dans les foyers. Ce congé, comme il est expliqué plus haut, était un avantage institué au bénéfice du personnel pendant la période de réclamation en raison de l'évacuation de leur famille d'Arabie saoudite. Le Comité conclut qu'il était raisonnable pour Arabian Chevron de rembourser

à ses employés les frais occasionnés par le congé dans les foyers pendant la période de leur séparation forcée d'avec leur famille.

238. Le Comité recommande d'opérer des ajustements d'un montant total de USD 20 662 sous cette rubrique pour plusieurs raisons, et notamment les suivantes. Certaines dépenses semblent correspondre à l'indemnité annuelle de voyage à laquelle pouvaient prétendre chaque employé et sa famille, avantage lié à l'expatriation déjà offert avant le 2 août 1990. À plusieurs reprises, des frais de billets d'avion pour les employés ont par erreur été comptés deux fois dans la réclamation. D'autres dépenses concernent les frais de voyage normaux pour le rapatriement final des employés, qui auraient dû être payés quoi qu'il en soit. Enfin, une partie des dépenses ne semble pas liée aux voyages des employés à l'occasion des congés dans les foyers. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder à Arabian Chevron une indemnité de USD 102 592 au titre des frais liés à la réinstallation des familles.

5. Prime de risque et rémunération pendant le congé dans les foyers

239. Arabian Chevron réclame un montant modifié de USD 103 707 pour deux réclamations au titre de primes versées à ceux de ses employés qui ont travaillé en Arabie saoudite au cours de la période de réclamation, en application de l'accord de services. Le Comité a établi que l'ajustement à la baisse de USD 213 321 opéré par Arabian Chevron sur cet élément de sa réclamation²⁴ correspondait au remboursement intégral (effectué par Saudi Aramco par l'intermédiaire du groupe SISCO) de l'ensemble des primes de risque de 15 % qu'elle avait versées, à l'exclusion des primes de risque payées pendant que les employés étaient en congé exceptionnel dans les foyers. Toutefois, Saudi Aramco a refusé de rembourser aux membres de la SISCO les frais salariaux engagés pendant les périodes où les employés mis à disposition étaient en congé exceptionnel dans les foyers, dans la mesure où ces périodes de congé excédaient les vacances ordinaires. Le Comité conclut que ni l'octroi temporaire d'un congé dans les foyers, ni les primes de 15 % versées au cours de ces périodes ne résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de n'allouer aucune indemnité à Arabian Chevron pour les primes de risque et la rémunération pendant le congé dans les foyers.

D. Recommandations

240. Les recommandations du Comité concernant la réclamation d'Arabian Chevron sont récapitulées dans le tableau 21 ci-après.

Tableau 21. Réclamation d'Arabian Chevron – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis d'Amérique)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Paiements ou secours à des tiers			
– Frais d'évacuation des familles	137 165	137 165	109 353
– Allocation temporaire de séjour pour les familles	857 217	857 217	697 662
– Plan d'urgence pour l'évacuation des employés	750 755	750 755	750 755
– Frais liés à la réinstallation des familles	123 254	123 254	102 592
– Prime de risque et rémunération pendant le congé dans les foyers	317 028	103 707 ^a	Néant
<u>Total</u>	<u>2 185 419</u>	<u>1 972 098</u>	<u>1 660 362</u>

^a Voir la note 19 du présent rapport.

XIII. RÉCLAMATION DE CHEVRON INTERNATIONAL OIL COMPANY, INC.

A. Faits et assertions

1. Introduction

241. Chevron International Oil Company, Inc. («Chevron International») est une société constituée selon le droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique). Elle demande une indemnité de USD 44 791²⁵ au titre des surprimes qu'elle affirme avoir payées en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour l'assurance des marchandises contre les risques de guerre et l'assurance corps de navire et machines et ce pour une seule cargaison de pétrole brut acheminée par bateau à partir de Ras Tanura (Arabie saoudite). La réclamation de Chevron International est récapitulée dans le tableau 22 ci-après.

Tableau 22. Réclamation de Chevron International
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Autres pertes	67 820	44 791
<u>Total</u>	<u>67 820</u>	<u>44 791</u>

242. Chevron International déclare avoir acheté le pétrole brut à un tiers et l'avoir expédié en décembre 1990 au Portugal, où il a été raffiné pour le compte de la société.

2. Autres pertes

a) Assurance des marchandises contre les risques de guerre

243. Chevron International affirme qu'en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa police d'assurance des marchandises contre les risques de guerre a été résiliée à effet à partir du 14 août 1990. Elle déclare que la prime d'assurance est passée de 0,0035 % à 0,1734 % de la valeur des marchandises. Chevron International réclame USD 30 421, correspondant à la différence de prime pour la cargaison expédiée qui était évaluée à USD 17 905 260. La société a présenté des copies de la police d'assurance initiale, de l'avis de résiliation, de l'appel de prime pour la nouvelle police et des justificatifs du paiement.

b) Assurance corps de navire et machines

244. Chevron International affirme en outre que la police d'assurance corps de navire et machines a été résiliée à effet à compter du 2 août 1990. Elle déclare qu'avant cette date la prime était un montant forfaitaire de USD 55 000 par an pour 40 voyages environ au départ du golfe Persique. La surprime par voyage pour la nouvelle assurance était de USD 14 370. Chevron International a fourni des copies de la police d'assurance initiale, de l'avis de résiliation, de l'appel de prime pour la nouvelle police et des justificatifs du paiement.

B. Réponse de l'Iraq

245. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

- a) L'Iraq affirme que l'augmentation du coût de l'assurance dans le golfe Persique après le 2 août 1990 ne résultait pas directement de son entrée au Koweït, mais découlait plutôt de la concentration des forces de la Coalition alliée en préparation de son action contre l'Iraq;
- b) Il affirme en outre qu'une compagnie de transport ne subit pas de perte du fait de l'augmentation du coût de l'assurance, parce qu'elle fait supporter ce surcoût aux clients;
- c) L'Iraq soutient aussi que Chevron International doit avoir bénéficié de l'augmentation mondiale du prix du pétrole brut, si bien que les pertes éventuelles ont été compensées par des profits supplémentaires;
- d) Enfin, il fait valoir qu'une réclamation au titre des primes d'assurance ne donne pas lieu à indemnisation, d'après les conclusions du Comité «E3A» exposées au paragraphe 98 de l'annexe du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/2000/18), (le «dixième rapport "E3"»).

C. Analyse et évaluation

246. D'après les éléments fournis par Chevron International à l'appui de sa réclamation, le Comité constate que la société a dû payer des primes d'assurance supplémentaires, s'élevant à USD 44 791. Il constate en outre que l'augmentation des primes d'assurance imposée par les assureurs de Chevron International était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et donne lieu de ce fait à indemnisation²⁶. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer à Chevron International une indemnité de USD 44 791 au titre de l'augmentation des primes d'assurance.

D. Recommandations

247. Les recommandations du Comité en ce qui concerne la réclamation de Chevron International sont récapitulées dans le tableau 23 ci-après.

Tableau 23. Réclamation de Chevron International – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Autres pertes	67 820	44 791	44 791
<u>Total</u>	<u>67 820</u>	<u>44 791</u>	<u>44 791</u>

XIV. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.

(MANQUE À GAGNER SUR LA VENTE DE CATALYSEURS)

A. Faits et assertions

1. Introduction

248. Chevron U.S.A. Inc. («Chevron U.S.A.») est une société constituée selon le droit de l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique). En 1992, elle a fusionné avec la Chevron Research and Technology Company («Chevron Research»), société constituée selon le droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique). À la suite de cette fusion, Chevron U.S.A. est devenue l'ayant cause pour la totalité des réclamations de Chevron Research, y compris la réclamation présentée de façon détaillée dans les paragraphes suivants du présent rapport, et Chevron Research a cessé d'exister.

249. Chevron U.S.A. avait demandé initialement une indemnité totale de USD 6 248 846 pour le manque à gagner sur des ventes de catalyseurs à la Société nationale des pétroles du Koweït (la «KNPC»). Toutefois, dans la réponse qu'elle a donnée en février 2001 à la notification adressée au titre de l'article 34, elle a révisé à la baisse le montant total de sa réclamation, qui est désormais de USD 5 964 728. La réclamation de Chevron U.S.A. au titre du manque à gagner sur la vente de catalyseurs est récapitulée dans le tableau 24 ci-après.

Tableau 24. Réclamation de Chevron U.S.A. pour manque à gagner sur la vente de catalyseurs (en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Montant modifié</u>
Manque à gagner	6 248 846	5 964 728
<u>Total</u>	<u>6 248 846</u>	<u>5 964 728</u>

2. Manque à gagner

250. Chevron U.S.A. affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq Chevron Research et la KNPC avaient conclu des accords de licence sur des technologies, des accords de services et des accords de fourniture de catalyseurs pour trois unités d'hydrocraquage (les «unités») des raffineries de la KNPC à Shuaiba, Mina Ahmadi et Mina Abdulla (Koweït). Pendant toute la période couverte par la réclamation, ces unités étaient des raffineries destinées à convertir, au moyen de catalyseurs, des carburants de faible valeur en produits à valeur ajoutée comme du kérosène ou du diesel.

251. D'après Chevron U.S.A., chaque unités comportait deux niveaux de raffinage pour différents types de produits et chacune était opérationnelle au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Chevron U.S.A. déclare en outre que les deux niveaux utilisaient différents types de catalyseurs qui, en fonction des conditions de fonctionnement de l'unité, devaient être remplacés au bout de quelques années²⁷.

252. Chevron U.S.A. affirme qu'à partir du 2 août 1990 les unités ont été endommagées et rendues inutilisables en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elles ont dû être réparées après la libération du Koweït et sont restées hors service pendant de nombreux mois après le 2 mars 1991. D'après Chevron U.S.A., le niveau 1 de l'unité de la raffinerie de Shuaiba n'a été remis en service qu'en novembre 1993, et le niveau 2 qu'en février 2001. L'entreprise affirme aussi que les niveaux 1 et 2 de l'unité de la raffinerie de Mina Ahmadi n'ont pas été remis en service avant novembre 1993, et que les niveaux 1 et 2 de l'unité de Mina Abdulla ne sont redevenus opérationnels qu'en avril 1993 et mai 1993, respectivement. Chevron U.S.A. déclare qu'en conséquence des dommages causés aux unités, qui ont dû interrompre leurs activités, Chevron Research n'a vendu aucun catalyseur à la KNPC pendant la période allant d'août 1990 à janvier 1992.

253. Chevron U.S.A. affirme que Chevron Research aurait normalement fourni la totalité des catalyseurs nécessaires à la KNPC pendant les périodes où les unités ont été rendues inutilisables. Elle invoque les cinq arguments suivants:

- a) Chevron Research et la KNPC avaient conclu des accords de fourniture de catalyseurs relatifs à chacune des unités avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;
- b) La KNPC a continué à s'adresser à Chevron Research pour répondre à ses besoins en catalyseurs après le premier accord conclu en 1975;
- c) La KNPC a acheté exclusivement à Chevron Research les catalyseurs destinés à chacune des unités depuis que celles-ci ont été installées;
- d) La technique d'hydrocraquage utilisée dans les unités est une technique exclusive de Chevron U.S.A., pour laquelle Chevron Research a concédé une licence à la KNPC;
- e) Lorsque les unités ont été remises en service après la libération du Koweït, la KNPC a acheté les catalyseurs destinés à ces unités exclusivement à Chevron Research.

254. Chevron U.S.A. demande une indemnité de USD 5 964 728 au titre du manque à gagner sur les ventes de catalyseurs à la KNPC qui auraient eu lieu «selon toute probabilité» si les unités n'avaient pas été mises hors d'état de fonctionner en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a déterminé le montant de cette indemnité en calculant les bénéfices mensuels que Chevron Research s'attendait à réaliser sur les ventes de catalyseurs à la KNPC après le 1^{er} août 1990, puis en multipliant le bénéfice mensuel applicable à chaque niveau d'unité par le nombre de mois où ce niveau a été hors service. Le bénéfice mensuel est calculé sur la base du bénéfice annuel, que Chevron U.S.A. a établi en estimant d'abord les besoins annuels en catalyseurs de chaque niveau, et en calculant ensuite le bénéfice qu'aurait dégagé Chevron Research sur chaque livre, en utilisant pour cela les coûts, les prix de vente et les marges de Chevron U.S.A. pour les catalyseurs au 1^{er} août 1990. Chevron U.S.A. évalue les besoins annuels en catalyseurs pour chaque niveau en déterminant d'abord, à partir des ventes antérieures à la KNPC, le volume des catalyseurs requis par le niveau lorsque ces appareils sont remplacés, puis en divisant le volume total (en livres) par la durée utile moyenne (en années) de ces catalyseurs.

255. Chevron U.S.A. affirme que Chevron Research n'a pas pu atténuer son manque à gagner en vendant des catalyseurs à des acheteurs autres que la KNPC. Elle soutient, invoquant l'argument de l'«affaire manquée», que, même si Chevron Research avait pu céder les catalyseurs à un autre acheteur, elle n'en aurait pas moins été empêchée de vendre les catalyseurs à la KNPC en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

256. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en février 2001 au titre de l'article 34, Chevron U.S.A. a communiqué un état des ventes mensuelles de catalyseurs de Chevron Research aux trois raffineries de la KNPC au Koweït pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1994. Cet état indique que les recettes totales tirées par Chevron Research de la vente de catalyseurs à la KNPC étaient d'environ USD 7,81 millions en 1988 et USD 2,13 millions en 1989, étaient nulles en 1990 et en 1991, se chiffraient à USD 290 000 en 1992, étaient nulles en 1993 et atteignaient USD 14,08 millions en 1994. Il montre en outre que la majorité des catalyseurs livrés à la KNPC en 1989 ont été vendus à un prix réduit représentant environ la moitié du prix normal et qu'en mars 1990 Chevron Research a livré gratuitement à la KNPC des catalyseurs d'une valeur estimée à environ USD 4,53 millions.

257. Chevron U.S.A. affirme que les livraisons effectuées en 1989 et 1990 visaient à répondre à des réclamations de la KNPC qui faisait valoir que certains des catalyseurs fournis par Chevron Research aux unités des raffineries de Shuaiba et de Mina Abdulla ne fonctionnaient pas de façon satisfaisante. Chevron U.S.A. affirme en outre que l'intérêt de cet état des ventes mensuelles est avant tout de montrer que l'entreprise a retrouvé sa position de fournisseur de catalyseurs à la KNPC après l'interruption causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et non de prouver le volume et la fréquence des ventes qui auraient eu lieu dans des «conditions normales».

258. À l'appui de sa réclamation, Chevron U.S.A. a fourni des copies des accords de licence pour le procédé d'hydrocraquage et des contrats de fourniture de catalyseurs relatifs aux unités, des factures pour la vente de catalyseurs à la KNPC pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 juin 1999, des listes de prix des catalyseurs de Chevron Research et des documents sur les coûts de production des catalyseurs, ainsi que des notes et des lettres relatives aux dates de redémarrage des unités.

B. Réponse de l'Iraq

259. La réponse écrite de l'Iraq peut être résumée comme suit:

a) L'Iraq soutient que les raffineries disposent normalement d'un ensemble de catalyseurs de rechange et que, par conséquent, il n'est pas étonnant que la KNPC n'ait pas acheté ou envisagé d'acheter de nouveaux catalyseurs avant 1993;

b) L'Iraq relève que les accords de licence relatifs au procédé d'hydrocraquage datent de 1975, de 1982 et de 1984 respectivement. Il note en outre qu'aucune clause de ces accords ne faisait obligation à la KNPC d'acheter des catalyseurs à Chevron Research, sauf pour la première charge. D'après l'Iraq, la KNPC pouvait donc à tout moment remplacer ces catalyseurs par des appareils vendus par un concurrent de Chevron Research, pour des raisons techniques ou économiques;

c) Selon l'Iraq, Chevron U.S.A. n'a fourni aucun élément démontrant que ses installations de production de catalyseurs ont effectivement subi un préjudice parce qu'elles n'ont pas pu vendre les catalyseurs à d'autres acheteurs ou parce qu'elles ont travaillé en sous-capacité;

d) L'Iraq soutient que Chevron Research n'avait pas de contrat de fourniture de catalyseurs à la KNPC qui aurait été rendu inopérant à cause de son entrée au Koweït;

e) Pour l'Iraq, le calcul par Chevron U.S.A. du manque à gagner allégué n'est rien d'autre qu'une simple addition de chiffres visant délibérément à gonfler le montant de la réclamation. La durée de vie utile moyenne des catalyseurs utilisée par Chevron U.S.A. dans son calcul des bénéfices mensuels correspond probablement à la durée garantie, et non à la durée de vie en service réel (qui est souvent bien plus longue). L'Iraq affirme que le chiffre des bénéfices par livre de catalyseurs utilisé par Chevron U.S.A. est très élevé et n'est pas étayé par les pièces disponibles. De plus, il relève que, d'après Chevron U.S.A., le chiffre d'affaires total de Chevron Research résultant de la vente de catalyseurs à la KNPC entre 1987 et 1989 était de USD 10,17 millions. L'Iraq affirme que ce chiffre d'affaires correspondait probablement à des bénéfices d'environ USD 2,5 à 3 millions. Or, Chevron U.S.A. réclame une indemnité pour manque à gagner de presque USD 6,5 millions pour une durée similaire;

f) Enfin, l'Iraq affirme que, si Chevron Research a subi un manque à gagner, il ne saurait être lié directement à son entrée au Koweït. De nombreux événements intermédiaires, dont certains étaient imprévus, ont brisé le lien de causalité.

C. Analyse et évaluation

260. Le Comité considère qu'à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq Chevron Research avait tout lieu de penser qu'elle continuerait à vendre des catalyseurs à la KNPC à des conditions prévisibles. Il constate que bien que la méthode utilisée par Chevron U.S.A. pour calculer l'indemnité réclamée au titre du manque à gagner soit raisonnable, les pièces disponibles ne permettent pas de justifier la totalité du montant demandé. En particulier, les estimations par Chevron U.S.A. des besoins annuels en catalyseurs des raffineries de Mina Ahmadi et Mina Abdulla sont plus élevées que celles qui reposent sur les éléments disponibles. D'après les pièces présentées, la durée de vie utile moyenne des catalyseurs utilisés aux raffineries de Mina Ahmadi et Mina Abdulla est supérieure d'un an et d'un an et demi, respectivement, à celle qui a été retenue par Chevron U.S.A. pour son calcul du manque à gagner. De plus, Chevron U.S.A. n'a pas démontré que le deuxième niveau de l'unité de la raffinerie de Shuaiba était resté hors service après la fin juin 1994 pour des raisons directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁸. Le Comité conclut donc, au vu des éléments disponibles, que Chevron U.S.A. a démontré avoir subi, en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, un manque à gagner de USD 3 972 492 sur les ventes de catalyseurs à la KNPC.

261. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 3 972 492 au titre du manque à gagner sur les ventes de catalyseurs.

D. Recommandations

262. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Chevron U.S.A. pour manque à gagner sur la vente de catalyseurs sont résumées dans le tableau 25 ci-après.

Tableau 25. Réclamation de Chevron U.S.A. pour manque à gagner sur la vente de catalyseurs – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement (USD)</u>	<u>Montant modifié (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Manque à gagner	6 248 846	5 964 728	3 972 492
<u>Total</u>	<u>6 248 846</u>	<u>5 964 728</u>	<u>3 972 492</u>

XV. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.

(PAIEMENTS À DES EMPLOYÉS)

A. Faits et assertions

1. Introduction

263. Chevron U.S.A. Inc. («Chevron U.S.A.») est une société régie par le droit de l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique). En 1992, elle a fusionné avec Chevron Research and Technology Company («Chevron Research»). Par suite de cette fusion, Chevron U.S.A. est devenue l'ayant cause pour la totalité des réclamations de Chevron Research, y compris la réclamation décrite plus en détail dans les paragraphes qui suivent, et Chevron Research a cessé d'exister.

264. Sous la rubrique «paiements ou secours à des tiers», Chevron U.S.A. réclame un montant de USD 118 747 au titre de dépenses et frais divers engagés pour deux employés travaillant au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. La réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés est récapitulée dans le tableau 26 ci-dessous.

Tableau 26. Réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclaté initialement</u>
Paiements ou secours à des tiers	
– Salaires	36 392
– Frais généraux et charges	14 812
– Prime de risque	20 000
– Heures supplémentaires	12 784
– Supplément fiscal	10 959
– Prime d'expatriation	16 438
– Frais de voyage et de subsistance	7 362
<u>Total</u>	<u>118 747</u>

2. Paiements ou secours à des tiers

265. Chevron U.S.A. déclare que deux employés de Chevron Research avaient été dépêchés au Koweït pour fournir à la Société nationale des pétroles du Koweït (la «KNPC») une assistance technique touchant le fonctionnement d'une unité d'hydrocraquage installée sous licence de Chevron Research dans la raffinerie de la KNPC à Mina Abdulla, au sud de la ville de Koweït.

266. Chevron U.S.A. soutient que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché ces deux employés de continuer de s'acquitter de leurs missions respectives, du 2 août au 1^{er} septembre 1990 pour l'un (le «premier employé») et au 9 décembre 1990 pour l'autre (le «second employé»). Le premier employé a fui le Koweït le 28 août 1990 et a repris son travail aux États-Unis le 1^{er} septembre 1990. Le second employé a été pris en otage par l'armée iraquienne qui l'a détenu du 19 août au 9 décembre 1990. Pendant sa captivité, il a été transféré

dans une localité du Koweït où il a fait partie des «boucliers humains». Le 26 novembre 1990, il a été de nouveau transféré, cette fois dans une localité située à près de 125 kilomètres au nord de Bagdad, et a été détenu dans un complexe industriel proche de Samara. Le second employé est finalement rentré aux États-Unis le 9 décembre 1990 et a repris son travail le 9 janvier 1991, après qu'un congé extraordinaire d'un mois lui eut été accordé.

267. Chevron U.S.A. affirme que Chevron Research a été privé des services de ses deux employés du 2 août au 1^{er} septembre 1990 dans le cas du premier et du 2 août 1990 au 9 janvier 1991 dans le cas du second (les deux périodes réunies sont appelées la «période de rémunération»), mais qu'elle a continué de verser leurs salaires et indemnités respectifs. Elle demande à être indemnisée à raison des services que ces employés n'ont pas été en mesure de fournir, la perte étant assimilée aux salaires et indemnités qui leur ont été versés au cours de la période de rémunération. Les indemnités auxquelles les deux employés avaient droit comprennent les éléments désignés par «heures supplémentaires», «supplément fiscal» et «prime d'expatriation». Par «supplément fiscal», Chevron U.S.A. entend une somme versée à ses employés travaillant à l'étranger afin de compenser les effets de la fiscalité étrangère. Par «prime d'expatriation», elle désigne un relèvement standard de la rémunération, exprimé en pourcentage du salaire de base et variant en fonction du lieu d'affectation considéré. Cette prime d'expatriation était censée inciter les employés à accepter des missions à l'étranger et compenser les difficultés liées à ce type de mission.

268. Outre les indemnités et avantages auxquels ils avaient normalement droit, Chevron Research a également versé à ses deux employés USD 5 000 et USD 15 000, respectivement, comme «prime de risque». Ces versements ont été effectués après que les deux employés eurent repris leur travail, afin de compenser les dangers inhérents à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq au cours de la période de rémunération. Le total des salaires et indemnités versés aux deux employés se monterait donc à USD 96 573.

269. Par «frais généraux et charges», Chevron U.S.A. désigne le montant qu'elle réclame au titre des frais de fonctionnement fixes liés à la présence des deux employés au Koweït. Ces frais comprennent les loyers, les frais d'éclairage, de chauffage et de climatisation, les services de personnel et autres services d'appui, ainsi que les primes d'assurance maladie et d'assurance-vie payées pour ces employés durant la période de rémunération. Pour calculer ce montant, Chevron U.S.A. a d'abord établi que les frais généraux et les charges de Chevron Research concernant ses opérations au Koweït représentaient 40,7 % du total des frais de fonctionnement de Chevron Research (le «pourcentage de frais généraux et de charges»). Elle a ensuite appliqué ce pourcentage aux salaires versés aux deux employés durant la période de rémunération. Le total de ces frais se monterait ainsi à USD 14 812.

270. Chevron U.S.A. déclare que Chevron Research a remboursé à ses employés des frais de voyage et de subsistance qu'ils n'auraient pas eu à engager s'ils n'avaient pas dû essayer d'échapper aux recherches et fuir la région, et elle réclame à ce titre un total de USD 7 362.

B. Réponse de l'Iraq

271. La réponse écrite de l'Iraq à cette réclamation peut se résumer comme suit:

a) L'Iraq déclare que Chevron U.S.A. n'a produit aucun document prouvant que le second employé ait été détenu jusqu'en décembre 1990;

b) L'Iraq affirme que le premier employé n'a jamais été détenu et qu'il est resté de son plein gré au Koweït jusqu'au 28 août, avant de retourner aux États-Unis où il a repris son travail le 1^{er} septembre 1990, en transitant par la Jordanie. Il n'y a donc aucune preuve que le premier employé ait été détenu pendant un mois;

c) L'Iraq relève l'absence d'un document, contractuel par exemple, exposant la nature des activités menées par les deux employés au Koweït. Il affirme en outre que le listing informatique des états de paie est illisible et, en tout état de cause, ne constitue pas une preuve que des sommes ont été versées à ces employés;

d) L'Iraq affirme que le document intitulé «Récapitulatif des dépenses» produit par Chevron U.S.A. n'est pas au nom de Chevron Research et ne mentionne que le second employé. Il fait remarquer qu'aucun reçu ni copie de billet d'avion n'est joint à ce document. L'Iraq affirme que ces frais auraient été engagés qu'il y ait eu détention ou non;

e) L'Iraq considère qu'il n'y a aucune raison d'inclure les frais généraux dans la liste des pertes alléguées, surtout si ces frais correspondent à 40,7 % des salaires. Il estime que la «prime de risque» devrait être également exclue, car il s'agit en fait d'un don que Chevron Research a décidé, après coup, d'accorder à ses employés.

C. Analyse et évaluation

272. Chevron U.S.A. a produit, pour les deux employés, un relevé interne des dépenses établi au moment des faits. S'agissant du premier employé, ce relevé ne précise pas la raison pour laquelle un délai de 26 jours s'est écoulé avant que l'intéressé ne retourne aux États-Unis après le 2 août 1990. Au vu des dépenses indiquées dans le relevé, il serait resté au Koweït jusqu'au 26 août 1990. Il s'est ensuite rendu par voie terrestre à Amman (Jordanie) le 28 août 1990 avant de rentrer aux États-Unis. Le relevé des dépenses concernant le second employé indique que celui-ci a été détenu en Iraq du 19 août au 9 décembre 1990, qu'il s'est rendu de Bagdad à Francfort le 9 décembre 1990 puis à la base aérienne militaire d'Andrews le 10 décembre 1990, à Washington le 11 décembre 1990 et à San Francisco le 12 décembre 1990. Le Comité estime que les éléments de preuve fournis suffisent à attester que les deux employés se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui font normalement partie de leurs fonctions avant leur retour aux États-Unis. Il estime en outre que ces employés ne seraient pas restés de leur plein gré au Koweït ou en Iraq au cours de cette période pour continuer à travailler.

273. S'agissant des salaires et indemnités versés aux deux employés, Chevron U.S.A. a produit les extraits correspondants des états de paie de Chevron Research. Une fois corrigées des congés annuels normaux, ces données corroborent l'existence de frais salariaux improductifs, portant sur la période comprise entre le 2 août et le 31 août 1990 et se montant à USD 6 749 pour le premier employé, et portant sur la période comprise entre le 2 août 1990 et le 11 décembre 1990 et se montant à USD 29 090 pour le second. Chevron U.S.A. n'a apporté aucune preuve écrite à l'appui de son affirmation selon laquelle le second employé a bénéficié d'un mois de congé exceptionnel après avoir repris son travail le 11 décembre 1990. Le Comité estime que les dépenses avérées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 35 839 au titre des salaires versés.

274. Chevron U.S.A. a étayé, par les extraits d'états de paie mentionnés plus haut, au paragraphe 273, l'élément de perte «frais généraux et charges». Le Comité estime que seuls les coûts liés à des prestations ou avantages dont bénéficient directement les employés, par exemple le congé annuel et les assurances vie et maladie, peuvent donner lieu à indemnisation. Dans ces conditions, il considère que le taux de 40,7 % retenu pour le pourcentage de frais généraux et de charges devrait être ramené à 5 %. En conséquence, le Comité recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 1 792 au titre des prestations dont ont bénéficié les employés.

275. Chevron U.S.A. a étayé le versement d'une «prime de risque» aux deux employés en se référant aux états de paie de Chevron Research. Le Comité considère que les sommes que Chevron U.S.A. a versées à ces employés pour compenser des pertes dont les intéressés pouvaient demander à être dédommagés donnent en principe lieu à indemnisation. Dans le cas du premier employé, celui-ci n'était certes pas physiquement aux mains des forces iraqiennes, mais il n'était pas non plus libre de se déplacer comme il l'entendait et s'est trouvé contraint de se cacher. Le Comité estime qu'il aurait droit à une indemnité de USD 2 600²⁹. Le second employé a été incontestablement pris en otage et aurait droit à l'indemnité maximale de USD 10 000 conformément à la décision 8 du Conseil d'administration. Le Comité estime que, puisque ces employés auraient eu droit à une indemnité mais n'ont pas présenté eux-mêmes de réclamation pour ces pertes, Chevron U.S.A. est en droit de demander à être indemnisée des sommes qu'elle a versées à ce titre aux deux employés. Le Comité recommande donc d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 12 600 au titre de la prime de risque versée à ces employés.

276. Le Comité aborde à présent la question du paiement des heures supplémentaires. Il a demandé un complément d'information à Chevron U.S.A. et celle-ci a expliqué que, pour l'établissement des états de paie, elle avait décidé que toute journée de détention ou de clandestinité forcée serait considérée comme une journée de travail pour les deux employés. En conséquence, les deux employés ont été payés en heures supplémentaires pour les jours où ils n'étaient pas censés travailler (comme le samedi et le dimanche) mais se trouvaient en détention ou étaient contraints de se cacher. Chevron U.S.A. a étayé le versement de ces sommes en se référant aux états de paie pertinents. Le Comité estime que ces coûts ont été évalués raisonnablement, ont été étayés par des éléments de preuve appropriés et ont été engagés par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 12 784 au titre des heures supplémentaires payées à ces employés.

277. S'agissant des éléments de perte «supplément fiscal» et de «prime d'expatriation», Chevron U.S.A. a produit des extraits des états de paie de Chevron Research prouvant que les sommes réclamées avaient bien été versées aux deux employés, sur la période d'un an qui s'est achevée le 30 septembre 1990 pour le premier et le 31 décembre 1990 pour le second. Le Comité estime qu'une partie seulement des sommes versées à chacun des deux employés au cours de la période de rémunération définie plus haut au paragraphe 267 peut donner lieu à indemnisation et il recommande d'accorder à Chevron U.S.A. des indemnités de USD 3 283 et USD 4 925, respectivement, au titre des paiements aux deux employés sous les rubriques «supplément fiscal» et de «prime d'expatriation».

278. Les frais de voyage et de subsistance ont été répartis par Chevron U.S.A. entre les catégories suivantes: logement, billets d'avion, transport au sol, frais médicaux, notes de

téléphone, repas et autres dépenses diverses, de blanchisserie par exemple. La société réclame USD 5 533 pour le premier employé et USD 1 829 pour le second. S'agissant du premier employé, des pièces justificatives recevables ont été fournies pour USD 4 064. Quant au second employé, le relevé de dépenses le concernant indique qu'il est parti pour le Koweït le 9 juillet 1990 muni d'un billet d'avion aller-retour intégralement remboursable d'une valeur de USD 4 175. En réponse aux demandes d'éclaircissements du Comité, Chevron U.S.A. a indiqué qu'elle ne savait pas si un remboursement partiel avait été reçu pour la partie non utilisée du billet d'avion de l'un ou l'autre des deux employés mais qu'il lui semblait probable que le billet de retour du second employé avait été remboursé. Le Comité estime que Chevron U.S.A. a probablement – ou devrait avoir – reçu de la compagnie aérienne concernée au moins USD 2 000 à titre de remboursement de la partie non utilisée du billet d'avion du second employé. Il considère que ce remboursement doit être déduit du montant de USD 1 829 réclamé au titre des frais de voyage et de subsistance dudit employé. Le Comité recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 4 064 au titre des frais de voyage et de subsistance des employés.

279. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 75 287 pour paiements ou secours à des tiers.

D. Recommandations

280. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés sont récapitulées dans le tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27. Réclamation de Chevron U.S.A. pour paiements à des employés – Indemnité recommandée (en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Paiements ou secours à des tiers		
– Salaires	36 392	35 839
– Frais généraux et charges	14 812	1 792
– Prime de risque	20 000	12 600
– Heures supplémentaires	12 784	12 784
– Supplément fiscal	10 959	3 283
– Prime d'expatriation	16 438	4 925
– Frais de voyage et de subsistance	7 362	4 064
<u>Total</u>	<u>118 747</u>	<u>75 287</u>

XVI. RÉCLAMATION DE CHEVRON U.S.A. INC.

(SURPRIMES D'ASSURANCE)

A. Faits et assertions

1. Introduction

281. Chevron U.S.A. Inc. («Chevron U.S.A.») est une société régie par le droit de l'État de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique). Sous la rubrique «autres pertes», elle réclame un montant de USD 3 924 000 au titre des surprimes qu'elle aurait versées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour l'assurance corps de navire et machines, l'assurance franchise et l'assurance des marchandises contre les risques de guerre concernant 15 chargements de pétrole brut, représentant au total 32 460 485 barils, en provenance du golfe Persique. La réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance est récapitulée dans le tableau 28 ci-dessous.

Tableau 28. Réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance (en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>
Autres pertes	3 924 000
<u>Total</u>	<u>3 924 000</u>

282. Chevron U.S.A. affirme avoir acheté le pétrole brut à une tierce partie et l'avoir expédié aux États-Unis, où il a été traité, déduction faite de certaines parties de trois chargements qui ont été livrés à un tiers dans le cadre d'un échange de pétrole brut en vertu duquel ce tiers a livré à Chevron U.S.A. des quantités comparables de pétrole brut de qualité différente, sans profits ni pertes pour l'une ou l'autre partie, et ce à diverses dates entre le 15 août 1990 et le 26 février 1991. Chevron U.S.A. affirme qu'au cours de cette période, elle a dû verser les surprimes d'assurance dont le détail est donné dans les paragraphes qui suivent.

2. Assurance corps de navire et machines

283. Chevron U.S.A. affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa prime annuelle d'assurance corps de navire et machines était de USD 2 762 640, soit 0,003 % de la différence entre la valeur assurée de chaque navire et la franchise de USD 10 millions dont cette assurance était assortie. Après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les assureurs lui auraient imposé des surprimes pour tous les voyages dans le golfe Persique. Chevron U.S.A. affirme que ces surprimes ont varié entre 0,165 et 1,490 % au cours de la période allant du 15 août 1990 au 26 février 1991. Elle réclame USD 1 741 000 au titre de surprimes d'assurance corps de navire et machines. À l'appui de sa réclamation, Chevron U.S.A. a fourni des copies de la police d'assurance, de documents intitulés «Confirmation d'assurance» (qui indiquent la valeur assurée des navires, la période couverte et le montant de la surprime) et des attestations de versement.

3. Assurance franchise

284. Chevron U.S.A. affirme que son assurance corps de navire et machines était assortie d'une franchise de USD 10 millions et qu'elle avait donc dû prendre une assurance couvrant cette franchise. Elle déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle versait à ce titre une prime annuelle de USD 55 000, établie sur la base d'une quarantaine de voyages par an dans le golfe Persique. La société affirme que ses assureurs ont annulé l'assurance franchise le 2 août 1990 et ont proposé de la remplacer par une assurance dont le taux variait pour chaque voyage, en fonction de la date de celui-ci et des risques présentés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq à ce moment-là. Elle indique que les primes de cette assurance de substitution ont varié entre USD 16 000 et USD 154 000 au cours de la période allant du 15 août 1990 au 26 février 1991. Chevron U.S.A. réclame un montant de USD 672 000 au titre des surprimes d'assurance franchise qui lui ont été facturées. À l'appui de sa réclamation à ce titre, elle a fourni des copies de la police d'assurance, un avis d'annulation, des documents intitulés «Confirmation d'assurance» (qui indiquent le montant de la prime) et des attestations de versement.

4. Assurance des marchandises contre les risques de guerre

285. Chevron U.S.A. affirme que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa police d'assurance des marchandises contre les risques de guerre a été annulée à compter du 14 août 1990. Elle affirme en outre que ses assureurs lui ont ensuite facturé cette assurance à des taux variables selon le voyage. Chevron U.S.A. déclare que sa prime est passée de 0,0035 % de la valeur des marchandises expédiées à des taux variant entre 0,0578 et 0,4625 % au cours de la période allant du 15 août 1990 au 26 février 1991. Elle réclame USD 1 511 000, montant correspondant à la différence entre les primes avant et après la modification de la police d'assurance des marchandises contre les risques de guerre. À l'appui de sa réclamation à ce titre, Chevron U.S.A. a fourni des copies de la police d'assurance, un avis d'annulation, des factures afférentes à la nouvelle assurance et des attestations de versement.

B. Réponse de l'Iraq

286. La réponse écrite de l'Iraq à cette réclamation peut se résumer comme suit:

- a) L'Iraq affirme que le renchérissement de l'assurance dans le golfe Persique après le 2 août 1990 n'était pas une conséquence directe de l'entrée des forces iraqiennes au Koweït;
- b) Il affirme en outre que la réclamation au titre des primes d'assurance ne peut pas donner lieu à indemnisation compte tenu des conclusions du Comité «E3A» figurant au paragraphe 98 de l'annexe au dixième rapport «E3»;
- c) Enfin, l'Iraq déclare que Chevron U.S.A. a certainement tiré profit de la hausse mondiale des cours du pétrole brut, si bien que ses pertes éventuelles ont été compensées par un surcroît de bénéfices.

C. Analyse et évaluation

287. Considérant les éléments de preuve fournis par Chevron U.S.A., dont il a été fait mention plus haut aux paragraphes 283 à 285, le Comité estime que Chevron U.S.A. a payé des surprimes d'assurance s'élevant à USD 3 923 442. La différence entre ce montant et la somme réclamée s'explique par le fait que Chevron U.S.A. a arrondi certains chiffres. Le Comité estime en outre que les surprimes facturées par les assureurs de Chevron U.S.A. résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et peuvent donc donner lieu à indemnisation³⁰. En conséquence, il recommande d'accorder à Chevron U.S.A. une indemnité de USD 3 923 442 au titre des surprimes d'assurance.

D. Recommandations

288. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance sont récapitulées dans le tableau 29 ci-dessous.

Tableau 29. Réclamation de Chevron U.S.A. au titre des surprimes d'assurance – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Autres pertes	3 924 000	3 923 442
<u>Total</u>	<u>3 924 000</u>	<u>3 923 442</u>

XVII. RÉCLAMATION DE CRC-EVANS PIPELINE INTERNATIONAL, INC.

A. Faits et assertions

1. Introduction

289. CRC-Evans Pipeline International, Inc. («CRS-Evans») est une société régie par le droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique). Ses activités comprennent la fabrication de matériel et la prestation de services pour le secteur de la construction d'oléoducs.

290. En avril 2002, Weatherford International, Inc., société également régie par le droit de l'État du Delaware, a notifié, preuves à l'appui qu'elle était l'ayant cause pour la réclamation soumise initialement par CRC-Evans. Comme cette réclamation résultait d'événements intéressant CRC-Evans et avait d'abord été déposée au nom de cette société, le Comité désigne le requérant par le nom de CRC-Evans, même si Weatherford International, Inc. est à présent l'ayant cause.

291. CRC-Evans réclame un montant total de USD 2 497 736 au titre de pertes liées à deux contrats qu'elle avait conclus avec la Société nationale des pétroles d'Iraq (la «SCOP») avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa réclamation est récapitulée dans le tableau 30 ci-dessous.

Tableau 30. Réclamation de CRC-Evans
(en dollars des États-Unis)

<u>Éléme</u> <u>nt de perte</u>	<u>Montant récla</u> <u>mé</u> <u>initialement</u>
Contrats	1 811 736
Intérêts	677 303
Honoraires d'avocat	8 697
<u>Total</u>	<u>2 497 736</u>

2. Contrats

a) Commande n° 3994

292. Le 22 mars 1990, CRC-Evans a reçu de la SCOP une commande datée du 1^{er} mars 1990 portant sur la fabrication, la fourniture et la livraison de matériel pour oléoducs d'une valeur de USD 2 252 000 (la «commande n° 3994»), aux termes de laquelle le matériel devait être livré à la SCOP dans les 12 semaines suivant la réception de cette commande par CRC-Evans. Le paiement de la commande devait être effectué par lettre de crédit. Le 10 avril 1990, la banque Rafidain d'Iraq a émis la lettre de crédit requise en faveur de CRC-Evans Services Ltd. Cette lettre de crédit était initialement valable jusqu'au 17 juillet 1990 et exigeait que le matériel pour oléoducs soit expédié le 17 juin 1990 au plus tard. Toutefois, le 18 juillet 1990, les termes de la lettre de crédit ont été modifiés de façon à proroger jusqu'au 30 septembre 1990 la durée de validité de cet instrument et le délai fixé pour l'expédition du matériel.

293. Selon CRC-Evans, la fabrication et l'achat du matériel pour oléoducs faisant l'objet de la commande n° 3994 ont été menés à bien au début de juillet 1990 et le matériel devait être expédié de Houston, aux États-Unis, le 2 août 1990, l'expédition a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

294. CRC-Evans réclame une indemnité de USD 619 252 représentant la valeur du matériel pour oléoducs. Elle établit ce montant à partir du prix d'achat, soit USD 2 031 721, dont est déduit le montant total des recettes qu'elle a tirées (à partir d'octobre 1990) de la revente, de la location ou de la restitution de matériel à des tiers et des fournisseurs, soit USD 1 394 469. Selon CRC-Evans, il a fallu vendre une partie de ce matériel à des prix sacrifiés ou aux enchères parce qu'il avait été fabriqué conformément aux spécifications de la SCOP.

b) Commande n° 4153

295. Le 2 juillet 1990, CRC-Evans a reçu une commande de la SCOP datée du 20 juin 1990 portant sur la fabrication, la fourniture et la livraison de matériel pour oléoducs d'une valeur de USD 2 923 000 (la «commande n° 4153»), aux termes de laquelle le matériel devait être livré à la SCOP dans les 12 à 14 semaines suivant la réception de la commande par CRC-Evans. Le paiement de la commande devait être effectué par lettre de crédit. Le 21 juillet 1990, la banque Rafidain a émis la lettre de crédit requise en faveur de CRC-Evans Services Ltd. et, le 3 août 1990, CRC-Evans a reçu l'avis d'émission. Cette lettre était valable jusqu'au 15 décembre 1990 et exigeait que le matériel soit expédié le 30 octobre 1990 au plus tard.

296. CRC-Evans réclame une indemnité de USD 1 192 484 représentant la valeur du matériel pour oléoducs qui aurait dû être livré (USD 2 647 761), moins ce qu'il en aurait coûté de fabriquer et d'acheter ce matériel (USD 1 455 277). Selon CRC-Evans, la fabrication et l'expédition du matériel pour oléoducs faisant l'objet de la commande n° 4153 ont été rendues impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société affirme que, pour atténuer ses pertes, elle n'avait engagé aucune dépense pour la fabrication, l'achat, l'emballage ou l'expédition de matériel en ce qui concerne la commande n° 4153.

c) Éléments de preuve

297. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes pour cause d'interruption de contrat, le requérant a fourni des copies des commandes reçues de la SCOP, les lettres de crédit émises par la banque Rafidain, les factures de revente établies par CRC-Evans d'octobre 1990 à mai 1993, les factures de location établies par cette société d'août 1992 à janvier 1994, un contrat de vente aux enchères daté du 21 juillet 1992, une déclaration d'adjudication datée du 21 septembre 1992, une liste de matériel pour oléoducs en magasin en 1994, une liste de coûts unitaires et de prix de vente de matériel pour oléoducs et les états financiers pertinents.

3. Intérêts et honoraires d'avocat

a) Intérêts

298. CRC-Evans demande que lui soit accordée une indemnité totale de USD 677 303 au titre des intérêts sur ses pertes liées à des contrats, pour la période allant d'août 1990 à mars 1994.

b) Honoraires d'avocat

299. CRC-Evans réclame aussi un montant de USD 8 697 au titre des honoraires d'avocat réglés à la fin de 1990 et en 1991. Elle aurait versé au total USD 8 933 à deux cabinets d'avocats pour des conseils juridiques concernant des questions liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït. Toutefois, considérant que les conseils fournis par ces cabinets d'avocats couvriraient aussi des affaires autres que les commandes n° 3994 et n° 4153, CRC-Evans ne demande à être indemnisée que de la partie de ce montant qui se rapporte à ces deux commandes.

c) Éléments de preuve

300. À l'appui de sa réclamation au titre des intérêts et des honoraires d'avocat, CRC-Evans a fourni des copies d'une liste des taux de prêt établie par le Fonds monétaire international, des états d'honoraires établis par les deux cabinets d'avocats et des reçus délivrés par l'un des deux cabinets.

B. Réponse de l'Iraq

301. La réponse écrite de l'Iraq à cette réclamation peut se résumer comme suit:

a) L'Iraq affirme que l'embargo commercial imposé en août 1990 était la seule cause de la non-expédition des articles faisant l'objet de la commande n° 3994, ainsi que de la non-exécution de la commande n° 4153, et que les pertes alléguées en ce qui concerne ces deux commandes ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission;

b) Il soutient en outre que la commande n° 3994 aurait pu être honorée et réglée avant le 2 août 1990 si CRC-Evans s'en était tenue au délai de livraison initialement prévu dans le contrat, à savoir 12 semaines;

c) L'Iraq affirme que le montant réclamé pour manque à gagner en ce qui concerne la commande n° 4153 équivaut à 45 % de la valeur totale de la commande. Selon lui, ce pourcentage est très élevé et ne correspond pas aux marges bénéficiaires normales sur de telles commandes;

d) S'agissant de la réclamation au titre des intérêts, l'Iraq rejette l'idée que l'on puisse recevoir des intérêts sur une indemnité, c'est-à-dire être indemnisé au titre d'une indemnité.

C. Analyse et évaluation

1. Contrats

302. Les paragraphes 8 et 9 de la décision 9 du Conseil d'administration stipulent que l'Iraq est responsable de toute perte liée à des contrats avec des parties iraqiennes dont l'exécution a été interrompue par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette responsabilité s'étend aux dépenses engagées par le requérant pour l'exécution du contrat avant son interruption, ainsi qu'au manque à gagner et aux frais additionnels résultant de cette interruption.

303. Le Comité considère que, compte tenu de la situation qui régnait en Iraq et de la situation militaire dans la région du golfe Persique, l'exécution des commandes n° 3994 et n° 4153 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les deux commandes, il estime que le critère d'indemnisation approprié est celui de la marge bénéficiaire brute telle qu'elle ressort des états financiers vérifiés de CRC-Evans pour l'exercice clos le 31 décembre 1990.

304. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à CRC-Evans une indemnité de USD 932 296 au titre des pertes liées à des contrats.

2. Intérêts et honoraires d'avocat

305. Le Comité estime que la réclamation au titre d'intérêts présentée par CRC-Evans entre dans le champs de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), dont il est question plus loin, au paragraphe 312. En conséquence, il ne formule pas de recommandation concernant cette réclamation.

306. Le Comité estime que les dépenses engagées par un requérant pour des conseils juridiques obtenus après le 2 août 1990 sont en principe indemnisables si la situation qui a nécessité le recours à ces services juridiques résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et si ces frais ont été engagés à des fins autres que la préparation d'une réclamation à soumettre à la Commission³¹. Cela étant, CRC-Evans n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation relative aux honoraires d'avocat. S'agissant des conseils juridiques qui lui ont été fournis par l'un des deux cabinets d'avocats, elle n'a pas démontré que lesdits conseils répondaient à une situation dont la cause directe était l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Quant aux conseils juridiques fournis par l'autre cabinet, elle n'a produit aucune attestation de paiement. En conséquence, le Comité recommande de n'accorder à CRC-Evans aucune indemnité au titre des honoraires d'avocat.

D. Recommandations

307. Les recommandations du Comité concernant la réclamation de CRC-Evans sont récapitulées dans le tableau 31 ci-dessous.

Tableau 31. Réclamation de CRC-Evans – Indemnité recommandée
(en dollars des États-Unis)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé initialement</u>	<u>Indemnité recommandée</u>
Contrats	1 811 736	932 296
Intérêts	677 303	Aucune recommandation
Honoraires d'avocat	8 697	Néant
<u>Total</u>	<u>2 497 736</u>	<u>932 296</u>

XVIII. QUESTIONS SUBSIDIAIRES

A. Taux de change

308. Le Comité note que certains requérants ont présenté des demandes d'indemnisation libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Il a évalué toutes ces demandes et effectué tous les calculs dans les monnaies dans lesquelles elles ont été présentées. Cependant, les indemnités allouées par la Commission sont libellées en dollars des États-Unis. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux montants des pertes exprimées et évaluées dans d'autres monnaies.

309. Le Comité note également que, pour la plupart des indemnités accordées auparavant par la Commission, on s'est fondé sur le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU pour déterminer les taux de change commerciaux en dollars des États-Unis. Le Comité fait de même dans le présent rapport.

310. En l'occurrence, le Comité estime que le taux de change approprié à appliquer aux demandes d'indemnisation de la deuxième partie de la neuvième tranche présentées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis est le taux de change en vigueur à la date de la perte, indiqué au tableau 32 ci-après.

B. Intérêts

311. Dans le corps du présent rapport, tous les montants pris en considération sont nets de tout intérêt réclamé par les requérants.

312. Conformément à la décision 16 du Conseil d'administration «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Le Conseil a précisé dans la même décision que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

313. Le Comité doit donc déterminer la date à partir de laquelle courront les intérêts pour les requérants dont la réclamation a abouti.

314. Dans tous les cas où la date précise de la perte est comme on peut l'être, le Comité recommande que les intérêts courent à partir de cette date. Dans certains cas, il est impossible de déterminer la date précise de la perte. Le Comité s'est alors fondé sur les principes énoncés aux paragraphes 276 à 288 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"». En particulier, lorsque la réclamation porte sur un manque à gagner ou des paiements ou secours à des tiers et que la perte a été étalée dans le temps, le Comité a retenu la date correspondant au point médian de la période considérée. En outre, lorsque la réclamation porte sur la perte d'actifs corporels, le Comité a retenu le 2 août 1990 (date de l'invasion du Koweït par l'Iraq) comme date de la perte, puisqu'elle coïncide avec la date de la perte du contrôle des actifs en question par le requérant.

315. Compte tenu de ce qui précède, le tableau 32 présente les dates de perte à partir desquelles courent les intérêts en ce qui concerne les réclamations pour lesquelles une indemnité a été recommandée.

Tableau 32. Dates de perte

<u>Requérant et élément de perte</u>	<u>Date de la perte</u>
Technip-Geoproduction S.A. – Travaux non réglés et retenues non versées – Salaires et autres frais	2 août 1990 27 septembre 1990
Caleb Brett UAE (PVT) Ltd. – Autres biens corporels – Paiements ou secours à des tiers – Loyers réglés d'avance	2 août 1990 2 août 1990 2 août 1990
Entec Europe Limited – Autres pertes	6 novembre 1990
Ferguson & Timpson Limited – Transactions commerciales	2 août 1990
Saybolt United Kingdom Limited – Contrats – Autres biens corporels – Biens productifs de revenus	2 août 1990 2 août 1990 2 août 1990
Arabian Chevron, Inc. – Paiements ou secours à des tiers	15 novembre 1990
Chevron International Oil Company, Inc. – Autres pertes	12 décembre 1990
Chevron U.S.A. Inc. (Manque à gagner sur la vente de catalyseurs) – Manque à gagner	1 ^{er} mai 1991
Chevron U.S.A. Inc. (Paiements à des employés) – Paiements ou secours à des tiers	21 octobre 1990
Chevron U.S.A. Inc. (Surprimes d'assurance) – Autres pertes	20 novembre 1990
CRC-Evans Pipeline International, Inc. – Contrats	2 août 1990

C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

316. Dans le corps du présent rapport, tous les chiffres relatifs aux réclamations sont nets des éventuels frais d'établissement des dossiers de réclamation dont les requérants font état. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Comité a été avisé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais de dossier à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc aucune décision sur les réclamations concernant ces frais.

XIX. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

317. Le tableau 33 ci-dessous récapitule les indemnités recommandées par le Comité.

Tableau 33. Indemnités recommandées

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé initialement (monnaie d'origine)</u>	<u>Indemnité recommandée (monnaie d'origine)</u>	<u>Montant réclamé initialement (USD)</u>	<u>Montant modifié (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Technip-Geoproduction S.A.	FRF 116 775 998 IQD 899 450 KWD 76 350	FRF 33 711 408 GBP 3 488	25 433 302	19 081 726	6 437 645
Galileo Vacuum Tec S.p.A.	ITL 1 559 383 164	Néant	1 345 107	1 345 107	Néant
Kuwait Petroleum Europoort B.V.	USD 6 700 000	Néant	6 700 000	6 700 000	Néant
British Electricity International Limited	GBP 698 970	Néant	1 328 840	1 328 840	Néant
Caleb Brett UAE (PVT) Ltd.	AED 1 738 863	AED 25 663 GBP 25 211 KWD 4 687	473 675	473 675	71 139
Entec Europe Limited	GBP 33 394	GBP 13 070	63 486	63 486	25 329
Facet Industrial UK Limited	GBP 6 511	Néant	12 378	12 378	Néant
Ferguson & Timpson Limited	GBP 37 287	GBP 37 287	70 888	70 888	70 888
Saybolt United Kingdom Limited	GBP 164 112	KWD 32,226 GBP 14 467	312 000	312 000	139 013
Arabian Chevron, Inc.	USD 2 185 419	USD 1 660 362	2 185 419	1 972 098	1 660 362
Chevron International Oil Company, Inc.	USD 67 820	USD 44 791	67 820	44 791	44 791
Chevron U.S.A. Inc. (Manque à gagner sur la vente de catalyseurs)	USD 6 248 846	USD 3 972 492	6 248 846	5 964 728	3 972 492
Chevron U.S.A. Inc. (Paiements à des employés)	USD 118 747	USD 75 287	118 747	118 747	75 287
Chevron U.S.A. Inc. (Surprimes d'assurance)	USD 3 924 000	USD 3 923 442	3 924 000	3 924 000	3 923 442
CRC-Evans Pipeline International, Inc.	USD 2 497 736	USD 932 296	2 497 736	2 497 736	932 296
<u>Total (USD)</u>	-	-	<u>50 782 243</u>	<u>43 910 200</u>	<u>17 352 684</u>

318. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 des Règles.

Genève, le 23 janvier 2003

(*Signé*) M. Allan **Philip**
Président

(*Signé*) M. Antoine **Antoun**
Commissaire

(*Signé*) M. Michael **Hwang**
Commissaire

Notes

¹ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E1»» (S/AC.26/1999/10) (le «deuxième rapport «E1»»), par. 3 et 4.

² En vertu de la décision 30 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.30 (1995)], la date limite pour le dépôt des réclamations des catégories «E» et «F» était le 1^{er} janvier 1996. À sa vingt-deuxième session, le Conseil d'administration a décidé que les réclamations des catégories «E» et «F» présentées tardivement pourraient éventuellement être acceptées si elles étaient soumises avant le 1^{er} janvier 1997 et fondées sur de solides éléments de preuve attestant la bonne foi du requérant.

³ Bien qu'elle ait réduit le montant total de sa réclamation, TPG a majoré les montants qu'elle réclamait au titre de travaux non payés et de retenues de garantie, non versées, ainsi que de coûts supplémentaires. La recevabilité de ces modifications est examinée ci-dessous, à l'occasion de l'examen des différentes pertes.

⁴ Comme on l'a indiqué au paragraphe 39 du rapport, TPG présente une réclamation au titre des travaux effectués entre le 2 mai et le 25 août 1990 et non payés.

⁵ Le Comité a procédé à une vérification par recoupement pour déterminer si l'un quelconque des trois employés pour lesquels TPG présente une réclamation au titre du paiement de salaires a déjà reçu de la Commission une indemnité pour perte de salaire dans la catégorie de réclamations «C» ou «D». Le recoupement a révélé que l'octroi d'une indemnité avait été recommandé et l'indemnité allouée (dans la catégorie «C») à l'un des employés pour la même perte de salaire qui aurait autrement été jugée indemnisable par le Comité. En conséquence, le montant de l'indemnité recommandée au titre des salaires et des charges sociales a été réduit de FRF 40 628 pour éviter qu'il n'y ait double réparation.

⁶ Pendant la période de deux ans qui a précédé juillet 1990, KPE n'a traité que du pétrole brut koweïtien dans son unité de brut 1.

⁷ Initialement, KPE avait indiqué que la réclamation portait sur la période allant du 23 janvier au 30 septembre 1991. Toutefois, dans la réponse qu'elle a donnée en octobre 2002 à une demande de renseignements supplémentaires, KPE a fait savoir que la réclamation n'incluait pas la période allant du 23 au 31 janvier 1991.

⁸ Le calcul de la perte présenté dans une pièce jointe à l'énoncé de la réclamation de KPE indique une perte de bénéfices de USD 6 736 100.

⁹ Les états financiers de Caleb Brett, qui ont été établis uniquement aux fins du calcul des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu au Koweït, étaient exprimés en dinars koweïtiens. La société a, cependant, calculé l'indemnité réclamée en dollars des États-Unis, puis a converti la somme en dirhams des Émirats arabes unis.

¹⁰ Les déclarations de revenus de Caleb Brett étaient faites en riyals d'Arabie saoudite.

¹¹ Les montants figurant dans la liste d'actifs étaient exprimés en dinars koweïtiens puis ont été convertis en dirhams des Émirats arabes unis.

¹² Les sommes versées par Caleb Brett à ses employés ont été payées en livres sterling ou en dinars koweïtiens, puis converties par l'entreprise dans sa réclamation en dirhams des Émirats arabes unis.

¹³ Les sommes versées par Caleb Brett à ses employés ont été payées en livres sterling ou en dinars koweïtiens, puis converties par l'entreprise dans sa réclamation en dirhams des Émirats arabes unis.

¹⁴ Voir, par exemple, le deuxième rapport «E1», par. 428 à 432.

¹⁵ Cette conclusion concorde avec celles d'autres comités. Voir, par exemple, le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2001/1), par. 115.

¹⁶ La lettre de crédit prévoyait la livraison des marchandises par camion via la Turquie. F&T n'a donné aucune explication du recours à un mode de transport différent. Le Comité relève aussi que la livraison des marchandises a été effectuée après la date d'expiration figurant sur la lettre de crédit. Par ailleurs, les pièces semblent indiquer que les parties ont prorogé la durée de la lettre de crédit.

¹⁷ En réponse aux questions du Comité, Saybolt a expliqué que les termes «boucle d'étalonnage» ou «boucle étalon» désignaient un instrument qui a la forme d'un cylindre, droit ou en U, et qui porte un palpeur sphérique en caoutchouc. Le palpeur, dont le diamètre est supérieur au diamètre interne du tuyau, se déplace à l'intérieur de celui-ci et le liquide déplacé sert à étalonner un compteur. Cet instrument est essentiel pour évaluer avec exactitude les transferts de pétrole dans les oléoducs.

¹⁸ À la suite d'une fusion effectuée en 2001, l'ex-société mère d'Arabian Chevron, la Chevron Corporation, a été rebaptisée Chevron Texaco Corporation.

¹⁹ Dans ses réponses aux notifications envoyées au titre de l'article 34 par le Comité, Arabian Chevron a affirmé avoir découvert qu'elle avait reçu de la SISCO un remboursement partiel de USD 213 321 (grâce à des versements effectués à cette entité par Saudi Aramco), correspondant à des frais faisant l'objet de la réclamation sous les rubriques «prime de risque» et «rémunération pendant le congé dans les foyers», et elle a réduit d'autant le montant de l'indemnité réclamée. Elle a également déclaré qu'elle ne pouvait répartir de façon appropriée ces remboursements entre les deux rubriques de sa réclamation. Elle a donc regroupé ces deux rubriques en une seule, et le chiffre révisé de USD 103 707 doit être compris dans ce contexte.

²⁰ Arabian Chevron affirme que Chevron Worldwide Services, Inc. n'était pas l'employeur du personnel Chevron qui a été mis à disposition du groupement en Arabie saoudite, mais que ces personnes étaient les employés d'autres sociétés apparentées.

²¹ Le Comité a établi que ni Chevron Worldwide Services, Inc., ni ses trois partenaires n'avaient déposé de réclamation auprès de la Commission pour leur part des pertes dont Arabian Chevron demande indemnisation.

²² Pour simplifier, le nom «Arabian Chevron», lorsqu'il s'agit de l'employeur des personnes au service de Saudi Aramco, désigne à la fois Arabian Chevron et les sociétés qui lui sont apparentées.

²³ «Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/1999/13), par. 283 et 284.

²⁴ Voir la note 19.

²⁵ Bien que Chevron International ait demandé initialement une indemnité de USD 67 820, elle a ultérieurement renoncé à une partie de sa réclamation, réduisant ainsi l'indemnité totale réclamée à USD 44 791.

²⁶ Dans la partie du dixième rapport «E3» invoquée par l'Iraq dans sa réponse écrite à la réclamation de Chevron International, le Comité de commissaires «E3A» visait les primes d'assurance dans le contexte des garanties de crédit à l'exportation.

²⁷ Aux dires de Chevron U.S.A., lorsqu'une unité d'hydrocraquage doit être rechargée avec de nouveaux catalyseurs, l'unité est arrêtée et les catalyseurs sont chargés tous à la fois (et non progressivement pendant que l'unité est en service).

²⁸ Le Comité relève que, dans sa réclamation incluse dans la septième tranche des réclamations «E1», la KNPC a limité la période de sa réclamation pour pertes dues à l'interruption des activités industrielles et commerciales à la période comprise entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1994, considérant que ses raffineries du Koweït auraient raisonnablement pu être réparées et reprendre une exploitation normale à la fin juin 1994. Voir le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche des réclamations de la catégorie «E1» (S/AC.26/2002/12), par. 29.

²⁹ Aux termes de la décision 8 (S/AC.26/1992/8) du Conseil d'administration, les personnes prises en otage ou détenues illégalement pendant plus de trois jours ont droit à une indemnité de USD 1 500 par requérant, majorée de USD 100 pour chaque jour de détention supplémentaire en Iraq ou au Koweït. Le Conseil d'administration a établi un plafond de USD 10 000 par requérant pour l'indemnisation de ce type de perte. S'agissant des requérants qui avaient une crainte, manifestement fondée, d'être tués, pris en otage ou détenus illégalement et ont été contraints de se cacher, ils ont droit à une indemnité de USD 1 500 pendant trois jours et une autre de USD 50 pour chaque jour supplémentaire pendant lequel ils ont été forcés de se cacher, étant entendu que l'indemnité totale ne peut dépasser un plafond de USD 5 000 par requérant.

³⁰ Dans la partie du dixième rapport «E3» invoquée par l'Iraq dans sa réponse écrite à la réclamation de Chevron U.S.A., le Comité «E3A» visait les primes d'assurance dans le contexte des garanties de crédit à l'exportation.

³¹ Cette conclusion est analogue à celle qui a été formulée par le Comité des commissaires «E2» au paragraphe 138 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la neuvième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2001/27).